

# CGLPI

CONTRÔLEUR | GÉNÉRAL  
DES | LIEUX | DE  
PRIVATION | DE | LIBERTÉ

## Rapport de visite :

2 au 11 avril 2024– 2<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Pau

*(Pyrénées-Atlantiques)*



## SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Pau (Pyrénées-Atlantiques) du 2 au 11 avril 2024. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un précédent contrôle réalisé en 2012.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec le chef d'établissement de la MA, dont les observations ont été prise en compte ainsi qu'avec le préfet du département, le directeur du centre hospitalier de Pau, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Pau, qui n'ont pas fait valoir d'observation.

Implantée à proximité immédiate du centre-ville et aisément accessible, la MA de Pau est une structure ancienne, construite en 1860 et composée de plusieurs quartiers :

- quartier hommes : 185 places théoriques et 211 présents<sup>1</sup> ;
- quartier femmes : 38 places, dont 1 place mère-enfant, et 36 détenues présentes ;
- quartier mineurs : 5 places et 3 mineurs présents ;
- quartier semi-liberté : 8 places et 3 détenus présents.

L'état de délabrement des cellules est général : des problèmes de chauffage, des fenêtres qui ne ferment pas, des carrelages cassés qui risquent de blesser, des traces de moisissure, des murs très dégradés par l'humidité, des lumières qui ne fonctionnent pas, des fils électriques à nu, une absence de vue à travers les grillages.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *au 31/7/2024, le service de maintenance de l'établissement a réalisé 1182 interventions dont une bonne partie ont concerné les cellules* ».

La lutte contre les nuisibles par ailleurs est insuffisante.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *la société SAPIAN, avec laquelle l'établissement a conclu un contrat de maintenance annuel et renouvelable régulièrement, intervient tous les deux mois. En 2024, les prestations ont été effectuées les 20/2, 23/4, 12/6 et 8/8* ».

De même que la maintenance et l'entretien des locaux qui doivent être effectués et financés, nonobstant l'ouverture prévue en 2029 d'un nouvel établissement, afin que les détenus comme les personnels puissent évoluer dans des bâtiments décents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *l'ouverture de la future MA est prévue pour 2027* ».

Les conditions de détention sont indignes et aggravées par la suroccupation élevée du quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH). La surpopulation est d'autant plus difficile à supporter pour les détenus que les cellules sont des « chauffoirs » (cellules collectives) pour trois, quatre, cinq voire six personnes et dans certaines desquelles l'établissement ajoute des matelas au sol (10 au jour de l'arrivée des contrôleurs). Trois recours pour conditions de détention indignes (art. 803-8 du code de procédure pénale) ont été formés, sans grand résultat néanmoins puisque rejetés en première instance (un appel en cours).

La suroccupation engendre une promiscuité importante et un espace disponible au sein de la cellule qui ne respecte pas les exigences minimales de la Cour européenne des droits de l'Homme

<sup>1</sup> Le nombre de personnes détenues dans chaque quartier correspond aux effectifs du 2 avril 2024.

(CEDH). D'autre part, 17 des 18 recommandations de la sous-commission départementale de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et immeubles de grande hauteur (IGH), qui n'ont pas encore été mises en œuvre, doivent l'être immédiatement. Le 15 avril 2024, un détenu est décédé à la suite d'un incendie dans sa cellule.

Le sous-effectif opérationnel en surveillants dégrade la prise en charge des personnes détenues : il manque neuf surveillants sur les 62 prévus à l'organigramme de référence ; s'y ajoutaient, lors du contrôle, sept agents en congé pour maladie.

La sécurité physique et psychique des détenus n'est pas garantie. Les détenus se plaignent que la nuit, lorsqu'ils appellent à l'interphonie ou tapent dans la porte, personne ne vient.

De même, la surveillance des promenades est mal assurée par des caméras dont la vidéo se reporte sur le poste d'un surveillant également occupé à d'autres tâches.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *cette organisation a été décidée après la rénovation de la porterie en 2017/2018. Auparavant, même si un agent était bien présent dans l'échauguette, celle-ci se trouvant au-dessus des filets antiprojection, la visibilité sur les cours de promenade était nulle* ».

Concernant le quartier dit « cellulaire », il équivaut en pratique à un régime d'isolement mais dépourvu des garanties procédurales attachées à ce statut.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *les personnes placées dans ce quartier le sont pour leur protection ou celle des autres personnes détenues, souvent en raison de problèmes psychiatriques. En fonction des profils, elles ont la possibilité de participer aux actions socio-culturelles collectives et de se rendre en promenade ensemble* ».

L'accès au droit de visite est limité à une heure une fois par semaine depuis la fin de la Covid-19. Une réouverture des parloirs trois fois par semaine pour les prévenus comme pour les condamnés doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais et une information être largement assurée à ce sujet auprès de la population pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *la procédure est respectée et les personnes prévenues peuvent avoir trois parloirs par semaine, mais en raison de la présence de femmes, de mineurs et de majeurs, des créneaux sont ouverts le matin. Peu de personnes détenues et de familles y adhèrent, préférant venir une seule fois l'après-midi pour le double de temps* ».

Les informations générales relatives aux droits des détenus sont insuffisamment accessibles et les personnes allophones en sont exclues, faute de recours à un service d'interprétariat tout au long de la détention et notamment pour toute notification.

Concernant les mineurs, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) doit augmenter son offre d'activités socio-éducatives et l'administration pénitentiaire doit cesser immédiatement le recours aux « groupes de 1 » qui ont pour conséquence que les mineurs n'ont aucune activité en commun : ni école, ni activité éducative, ni promenade, ce qui les conduit à passer plus de 22 heures sur 24 seuls en cellule.

S'agissant des questions d'ordre intérieur, elles sont traitées correctement.

Les effectifs médicaux, conformes aux attendus conventionnels s'agissant des médecins comme des infirmiers diplômés d'État (IDE), permettent de répondre globalement aux demandes de soins dans des délais adaptés. La coordination au sein de l'unité de soins et avec l'administration pénitentiaire est néanmoins compliquée. Des difficultés avec le dentiste ont été relevées, ce

dernier refusant de faire des prothèses aux « sans dents ». Les locaux sont peu adaptés à leur fonction.

Au niveau des chambres sécurisées de l'hôpital, des équipements manquent et doivent être prévus dans les deux nouvelles chambres aménagées pour 2025. Le circuit des urgences est pensé pour assurer la confidentialité. En revanche, porte atteinte à la dignité des personnes détenues le fait que le menottage puisse perdurer pendant l'examen médical.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a une bonne connaissance des personnes détenues, il est dans le concret de l'accompagnement des personnes, les rapports sont étayés et la progressivité de l'exécution de la peine est soutenue. Concernant la politique de l'application des peines, la volonté de coopération doit permettre d'octroyer davantage de réductions de peine, de redynamiser les permissions de sortir et d'envisager la libération sous contrainte comme un mode normal de sortie de la détention sans exiger un projet comme cela se fait dans le cadre des aménagements de peine.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

---

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>16</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>16</b>
<b>2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>18</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>19</b>
3.1. La vétusté de l'établissement est génératrice de conditions de détention indignes ..	19
3.2. Le quartier maison d'arrêt des hommes est suroccupé .....	20
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>21</b>
Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.	
3.3. Le sous-effectif opérationnel en surveillants dégrade la prise en charge des personnes détenues .....	21
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>22</b>
Les manquements ou fautes professionnelles, voire pénales, imputables un agent de l'administration pénitentiaire ne doivent pas se limiter à un simple recadrage, manifestement insuffisant à prévenir le renouvellement des actes répréhensibles. L'ensemble de la chaîne hiérarchique (encadrants, officiers, direction) doit investiguer, recadrer et poursuivre et sanctionner rapidement lorsque nécessaire. Pour ce faire, les délais de gestion de la procédure disciplinaire en direction interrégionale et centrale doivent être réduits pour s'adapter aux besoins du terrain.	
<b>Recommandation 3</b> .....	<b>22</b>
La direction de l'administration pénitentiaire doit mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir et pérenniser tous les postes afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues.	
<b>Recommandation 4</b> .....	<b>23</b>
La formation continue du personnel doit revêtir un caractère obligatoire.	
3.4. Le budget ne permet pas d'assurer l'entretien et la maintenance des locaux .....	23
<b>Recommandation 5</b> .....	<b>23</b>
Le pilotage budgétaire et bâtimentaire doit être affermi. Les besoins objectifs de la structure doivent être pris en compte et sa maintenance financée à sa juste hauteur afin que le personnel et les détenus puissent évoluer dans des bâtiments décents jusqu'à l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt.	

3.5. Certains détenus ne bénéficient que de temps de promenade réduits .....	23
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>24</b>
Les détenus de la maison d'arrêt des hommes doivent tous disposer d'une promenade équivalente. Des solutions doivent être trouvées afin que les détenus du quartier de semi-liberté puissent disposer d'un accès quotidien à l'air libre.	
3.6. La circulation de l'information ne pose pas de difficulté sauf avec l'unité sanitaire ...	24
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>25</b>
L'unité sanitaire doit participer aux instances telles les commissions pluridisciplinaires uniques, comme le prévoit l'article D.211-34 du code pénitentiaire, afin, dans le respect du secret médical, d'inclure le parcours de soins dans le parcours d'exécution de la peine, de proposer un éclairage sur les besoins de la personne et entendre les informations transmises par les différents services permettant de préciser la connaissance de la personne et améliorer ainsi sa prise en charge médicale.	
3.7. Les contrôles sont effectifs mais les prescriptions ne sont pas mises en œuvre .....	25
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>26</b>
L'ensemble des recommandations de la dernière sous-commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et IGH doivent être mise en œuvre avec l'aide de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Les prescriptions légales et réglementaires concernant la formation des professionnels, les exercices incendie, les travaux nécessaires à la sécurité incendie et la vérification des systèmes de sécurité incendie doivent être respectés scrupuleusement et sans délai.	
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>27</b>
4.1. L'état du quartier des arrivants ne permet pas d'atténuer le choc carcéral .....	27
4.2. L'affectation en détention intervient hors commission pluridisciplinaire unique et dépend de la nécessité de libérer des places au quartier des arrivants .....	28
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>29</b>
5.1. Les hommes majeurs vivent dans des conditions d'hébergement indignes.....	29
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>30</b>
Il doit être mis fin sans délai à l'encellulement à deux dans une cellule de moins de 9 m <sup>2</sup> et aucun détenu ne doit plus avoir à dormir sur un matelas posé à même le sol. Chaque détenu doit disposer en cellule d'un espace pour se mouvoir d'au moins 3 m <sup>2</sup> .	
<b>Recommandation 10</b> .....	<b>31</b>
Les cours de promenade doivent être rénovés et disposer d'assises et d'équipements sportifs en nombre suffisant.	
<b>Recommandation 11</b> .....	<b>32</b>
Les personnes placées dans les quartiers dits cellulaires, qui subissent un isolement de fait, doivent être, en raison de leur fragilité, spécialement accompagnées et bénéficier d'activités leur permettant de maintenir une vie sociale. Elles doivent pouvoir se rendre en cours de promenade dans le même volume horaire journalier que les autres détenus. La pratique consistant à les mettre en promenade dans la cour du quartier d'isolement doit immédiatement cesser.	
<b>Recommandation 12</b> .....	<b>36</b>
Chaque cellule doit être chauffée, les problèmes d'humidité et de moisissures doivent être traités. Elles doivent toutes être équipées d'un miroir, d'une douche et d'un lavabo distribuant de l'eau chaude et froide. L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond afin de préserver l'intimité de chacun et doit disposer d'un système d'aération efficace. Les fenêtres doivent être étanches et offrir une vue sur des espaces élargis. Des réfrigérateurs doivent permettre à tous	

les occupants de la cellule de conserver des denrées périssables. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à une table. Le nombre des armoires doit être adapté à celui des occupants et prévoir une fermeture afin de ranger ses effets personnels en sécurité. Les veilleuses et plafonniers doivent être mis en état de fonctionner.

**Recommandation 13** .....37

La sécurité physique et psychique de chacun doit être garantie. Les appels de personnes détenues par l'interphone doivent donner lieu à des réponses sans délai et ces réponses être contrôlées. Un registre de l'interphonie de nuit doit permettre de tracer les demandes et renseigner le délai de réponse ainsi que le contenu de celle-ci.

5.2. Au quartier des femmes, les espaces communs sont en très bon état alors que les cellules sont dégradées ..... 37

5.3. La prise en charge au quartier des mineurs n'est pas adaptée..... 39

**Recommandation 14** .....40

La pratique des « groupes de 1 », consistant à isoler chacun des mineurs pour l'accès à l'école, à la promenade et aux activités, doit cesser immédiatement.

**Recommandation 15** .....40

La protection judiciaire de la jeunesse doit augmenter son offre d'activités socio-éducatives afin que chaque mineur puisse pratiquer au moins une activité par jour et ne soit pas enfermé, seul en cellule, 22h sur 24h.

**Recommandation 16** .....41

Le temps scolaire ne peut être inférieur à dix heures par semaine.

**Recommandation 17** .....41

Les mineurs doivent disposer dans le paquetage arrivant du nécessaire pour écrire et doivent bénéficier chaque jour de repas amélioré afin que les apports caloriques soient conformes à leurs besoins physiologiques.

**Recommandation 18** .....41

Les mesures de bon ordre, décidées et mises en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse, tracées et enregistrées, doivent retrouver leur place dans le dispositif des réponses aux actes transgressifs du détenu mineur.

**Recommandation 19** .....42

Le transfert d'un mineur en établissement pénitentiaire pour mineurs pour exécution de sa peine est à proscrire lorsqu'il est sur le point d'atteindre la majorité.

5.4. Le quartier de semi-liberté n'est pas adapté à sa mission de réinsertion ..... 42

**Recommandation 20** .....43

Le téléphone portable ne doit pas être retiré aux détenus relevant du quartier de semi-liberté afin qu'ils puissent poursuivre des démarches de réinsertion, notamment en accédant à une boîte mail personnelle. Les détenus en semi-liberté doivent pouvoir bénéficier d'une activité sportive et d'activités de loisirs.

**Recommandation 21** .....43

Les personnes détenues sous le régime de la semi-liberté doivent voir leur situation examinée au titre de l'indigence. Les plus démunis doivent se voir proposer des tickets de transport et tickets service et un système de lavage du linge doit être mis à leur disposition.

5.5. L'organisation des mouvements est plus ou moins fluide ..... 44

5.6. L'hygiène et la salubrité sont défailtantes ..... 44

<b>Recommandation 22</b> .....	45
La lutte contre les nuisibles doit faire l'objet d'un contrôle de l'effectivité et de l'efficacité des actions prescrites à titre préventif et curatif.	
<b>Recommandation 23</b> .....	45
Un diagnostic de l'ensemble des installations doit être effectué au plus vite pour vérifier la teneur en plomb de l'eau distribuée dans l'ensemble du réseau et prendre les mesures appropriées pour réduire les risques d'exposition au plomb.	
<b>Recommandation 24</b> .....	46
Le nombre de personnes chargées du nettoyage et de la maintenance doit être augmenté afin de répondre aux besoins dans l'ensemble de l'établissement.	
<b>Recommandation 25</b> .....	46
Les ustensiles et produits indispensables à l'entretien des cellules doivent être mis à disposition des personnes détenues.	
5.7. Les horaires des repas sont très décalés des usages extérieurs mais l'appréciation générale des détenus sur la nourriture est positive.....	47
5.8. Le processus de commande, le délai et les modalités de distribution des cantines sont source d'incidents.....	48
<b>Recommandation 26</b> .....	49
La distribution des cantines doit s'effectuer dans un délai raccourci, être contradictoire et les réclamations tracées et traitées en toute circonstance. Les personnes détenues doivent être informées de l'éventuelle insuffisance de leur pécule au moment de la saisie du bon de commande.	
5.9. Les droits des personnes dans la gestion de leurs ressources financières et pour l'accès à une aide ne sont pas intégralement respectés .....	49
<b>Recommandation 27</b> .....	49
Les personnes détenues doivent pouvoir adresser de l'argent par virement bancaire en France comme à l'étranger.	
<b>Recommandation 28</b> .....	50
Les personnes détenues doivent pouvoir faire prospérer leur argent sur un fonds d'épargne dans les conditions prévues par l'article D.332-14 du code pénitentiaire.	
5.10. Les personnes sans ressources suffisantes bénéficient d'aides complémentaires associatives .....	50
<b>Recommandation 29</b> .....	50
L'application informatique GENESIS doit être corrigée de manière que la liste des personnes détenues sans ressources suffisantes puisse être éditée de manière fiable et à même de faire valoir le droit à une aide.	
5.11. L'accès aux outils numériques est très limité.....	51
<b>Recommandation 30</b> .....	51
Les personnes détenues doivent, par le biais de cantines exceptionnelles, pouvoir acheter du matériel informatique ; avec l'autorisation de l'administration, elles doivent pouvoir échanger avec les autres personnes détenues des supports informatiques et notamment des consoles de jeux.	
<b>6. L'ORDRE INTERIEUR</b> .....	<b>52</b>
6.1. La vidéosurveillance doit être exploitée en commission de discipline .....	52
6.2. Des fouilles intégrales sont réalisées directement en cellule ou dans des locaux dédiés aux activités et aucune décision n'est remise aux personnes détenues .....	52

<b>Recommandation 31</b> .....	<b>53</b>
Les directives encadrant le recours aux fouilles doivent être mises à jour et complétées.	
<b>Recommandation 32</b> .....	<b>55</b>
Les fouilles doivent être réalisées dans des espaces réservés et aménagés pour ce faire, et en aucun cas en cellule ou dans des locaux dédiés aux activités. Les pratiques, ponctuelles ou systématiques, consistant à demander aux personnes de faire des genuflexions et, aux femmes, de retirer leurs protections hygiéniques, doivent cesser.	
<b>Recommandation 33</b> .....	<b>55</b>
L'information sur les conditions d'exécution des décisions de fouilles doit être assurée, et l'affichage dans les locaux dédiés être renforcé et harmonisé en ce sens.	
L'ensemble des fouilles mises en œuvre, quel qu'en soit le lieu et le contexte, doit faire l'objet d'une traçabilité complète et systématique.	
6.3. Si des manquements ne sont pas exclus, le recours à la force et aux moyens de contrainte est encadré et tracé .....	56
6.4. La préservation de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues, notamment en cours de promenade, n'est pas garantie.....	58
<b>Recommandation 34</b> .....	<b>59</b>
L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la sécurité des personnes qui lui sont confiées. Des dispositions doivent être prises pour assurer une surveillance effective et constante des cours de promenade et garantir, sans compromettre la sécurité des agents, des possibilités d'interventions en temps utile.	
<b>Recommandation 35</b> .....	<b>61</b>
Les actions de détection et de prévention des violences entre personnes détenues doivent être renforcées, de même que leur information sur les possibilités de dépôt de plainte, d'accompagnement et de protection le cas échéant.	
<b>Recommandation 36</b> .....	<b>61</b>
Les manquements déontologiques décelés et ayant notamment pu conduire à des violences sur personnes détenues doivent faire l'objet d'un traitement de nature à prévenir toute réitération. A ce titre, les demandes d'explication doivent être traitées sans délai au niveau disciplinaire.	
6.5. Les conditions de prise en charge au quartier disciplinaire ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes détenues .....	61
<b>Recommandation 37</b> .....	<b>63</b>
Les avocats doivent pouvoir accéder aux images de vidéosurveillance et non au seul procès-verbal de visionnage, préalablement à la commission de discipline.	
Dans l'intérêt des mineurs concernés et celui de la qualité de l'instruction, le rapport de la PJJ doit également être transmis en temps utile à l'avocat et aux membres de la commission de discipline, afin qu'il en soit effectivement pris connaissance.	
Conformément aux dispositions applicables (cf. article R.234-6 du CP), l'assistance d'un interprète professionnel doit être possible, et donc anticipée, pour les personnes non francophones ou ne maîtrisant pas suffisamment le français.	
<b>Recommandation 38</b> .....	<b>65</b>
L'entretien régulier des cellules du QD, peintures comprises, doit être assuré.	
Les problèmes de chauffage doivent être effectivement résolus sans délai.	
Les allume-cigares doivent être réparés.	

La visibilité extérieure doit être améliorée et l'emplacement des toilettes dans la cellule du QMAF modifié.

**Recommandation 39** .....65

Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent *a minima* être équipés d'une assise.

Une amélioration de la visibilité extérieure doit être envisagée.

**Recommandation 40** .....66

Les registres des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être complètement renseignés, y compris par les différents intervenants extérieurs, et régulièrement contrôlés par la hiérarchie et la direction.

**Recommandation 41** .....66

Les conditions d'examen médical doivent être respectueuses de la dignité des personnes détenues et garantir la confidentialité des échanges et le respect du secret médical.

**Recommandation 42** .....67

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire, au quartier d'isolement et au quartier dit « cellulaire » doivent pouvoir s'alimenter à des horaires plus usuels et voir leur repas servis dans des contenants ne compromettant pas la comestibilité des aliments. Elles doivent bénéficier d'une dotation complémentaire solide pour le petit-déjeuner.

**Recommandation 43** .....67

Le recours à des travaux de réparation ou de nettoyage doit exister parmi les options concrètement envisageables au titre des sanctions prononcées en commission de discipline, notamment pour les mineurs.

6.6. Des personnes détenues peuvent être isolées « de fait » et les conditions de prise en charge au quartier d'isolement exposent à un isolement extrême ..... 67

**Recommandation 44** .....68

Il doit être mis un terme à tout placement, *a fortiori* seul et d'office, au sein du quartier dit « cellulaire », dans des conditions équivalentes à celle du régime d'isolement, sans le bénéfice des garanties procédurales attachées à ce régime.

**Recommandation 45** .....70

Les personnes détenues isolées doivent pouvoir effectivement accéder à la bibliothèque ainsi qu'à des installations sportives. Dans toute la mesure du possible, il revient au chef d'établissement d'organiser des activités communes afin de limiter les effets de l'isolement prolongé.

L'accès à un visiteur de prison doit être possible, dès lors que cette possibilité existe aussi pour les personnes détenues qui ne sont pas isolées.

Les audiences et entretiens avec des intervenants extérieurs doivent se faire dans une pièce adaptée.

**Recommandation 46** .....71

Les personnes détenues aux quartiers disciplinaire et d'isolement doivent se voir régulièrement proposer la possibilité de laver leurs couvertures, leurs draps et leur linge, dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR..... 72

7.1. Les événements familiaux graves sont accompagnés de manière coordonnée ..... 72

7.2. L'accès au droit de visite est limité de fait à un parloir par semaine ..... 72

<b>Recommandation 47</b> .....	<b>73</b>
Conformément au droit positif, une personne prévenue doit pouvoir bénéficier de trois parloirs par semaine. Afin de préserver les liens familiaux, il est souhaitable d'offrir les mêmes possibilités aux condamnés. Pour assurer l'effectivité de ce droit, les détenus et leurs proches doivent bénéficier d'une information complète, pouvoir réserver un parloir par le biais d'une borne ou d'Internet et se voir proposer des parloirs le samedi.	
<b>Recommandation 48</b> .....	<b>74</b>
Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences intrafamiliales, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. Une note de service de l'établissement rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.	
7.3. L'arrivée aux parloirs ne préserve pas la dignité des personnes .....	74
<b>Recommandation 49</b> .....	<b>75</b>
Les mesures de contrôle, en prévention de l'introduction d'objets interdits au parloir, doivent s'effectuer dans le respect de la dignité des visiteurs. Il ne peut pas être demandé aux personnes de se dévêtir, notamment de retirer leur soutien-gorge.	
7.4. Les visiteurs de prison sont peu sollicités.....	75
7.5. La confidentialité de la correspondance écrite n'est pas assurée .....	76
<b>Recommandation 50</b> .....	<b>77</b>
Une fois contrôlés par le vaguemestre ou les personnes habilitées, les courriers à l'attention des personnes détenues doivent être refermés afin d'en garantir la confidentialité.	
7.6. La correspondance téléphonique est régulièrement interrompue suite à des dysfonctionnements techniques .....	77
7.7. La liberté de culte est respectée .....	78
<b>8. L'ACCES AUX DROITS</b> .....	<b>79</b>
8.1. Les garanties en matière d'information en détention sont insuffisantes .....	79
<b>Recommandation 51</b> .....	<b>79</b>
L'information générale relative aux droits et les ressources accessibles en médiathèque doivent être développées et harmonisées. Des règlements intérieurs à jour doivent être directement accessibles aux personnes détenues des différents quartiers, de même que des codes à jour (pénitentiaire, pénal et de procédure pénale notamment). Afin de pouvoir les faire respecter auprès des juridictions judiciaires et administratives, les détenus doivent recevoir une information complète sur leurs droits.	
<b>Recommandation 52</b> .....	<b>80</b>
Les personnes détenues doivent être informées de la possibilité d'accéder à leur dossier pénal, dès que possible par simple demande écrite.	
<b>Recommandation 53</b> .....	<b>80</b>
La notification des avis, convocations et décisions judiciaires doit se faire dans des locaux adaptés, par des agents spécifiquement formés à même de répondre aux éventuelles questions des personnes détenues.	
<b>Recommandation 54</b> .....	<b>83</b>
Les personnes détenues ne maîtrisant pas suffisamment la langue française doivent pouvoir accéder à l'information et à l'assistance d'un interprète professionnel dans le cadre des formalités de mise à	

l'écrou et du processus arrivant, comme tout au long de la détention, et notamment pour toute notification.

Cette assistance doit également leur être garantie dans le cadre des interventions du SPIP, des professionnels de santé et d'autres intervenants en détention, ainsi que dans celui des procédures disciplinaires et d'isolement.

8.2. Les extractions et translations permettent l'accès au juge mais le recours à la visioconférence est croissant ..... 83

**Recommandation 55** .....85

Le droit de comparaître devant le juge doit s'exercer directement et l'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme et aux situations dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable de réalisation de la procédure ; il doit être soumis à l'accord exprès de la personne concernée.

8.3. Certaines démarches restent entravées, en particulier pour les personnes étrangères  
85

**Recommandation 56** .....86

Les personnes détenues doivent pouvoir mener à bien leurs démarches relatives à la délivrance ou au renouvellement d'une carte nationale d'identité, soit par le biais de permissions de sortir, soit par celui d'une instruction diligente des services de la préfecture sur site.

Dans ce cadre comme pour l'accès à des photos d'identité, elles ne peuvent être tributaires de délais indexés sur le nombre de demandes en attente.

Les actes de naissance qui leur sont adressés à l'établissement, que ce soit ou non dans le cadre de ces démarches, ne sauraient être bloqués à la fouille.

**Recommandation 57** .....88

Le protocole relatif aux modalités d'enregistrement, d'instruction et de délivrance des titres de séjour doit être mis à jour et sa mise en œuvre régulièrement évaluée.

Les conditions d'information préalable aux auditions en détention et de notification des décisions aux personnes détenues étrangères doivent être revues. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'une aide juridique en temps utile et le greffe disposer de formulaires types pour les recours.

8.4. La protection des documents personnels n'est pas complètement assurée..... 89

8.5. Le traitement des requêtes manque de rigueur dans l'enregistrement et de célérité dans la réponse apportée ..... 89

**Recommandation 58** .....90

L'enregistrement des requêtes doit être systématique pour permettre leur traçabilité et la réponse doit être rapide et motivée.

8.6. Le droit à l'expression individuelle et collective n'est pas mis en œuvre ..... 90

**Recommandation 59** .....90

Des espaces d'expression collective doivent être régulièrement organisés par la direction en association avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de permettre aux personnes détenues de participer à l'organisation de leur détention, faire connaître leurs difficultés et préoccupations et maintenir une vie sociale.

**9. LA SANTE** ..... 91

9.1. Les locaux de l'unité sanitaire sont inadaptés au déploiement de l'activité et peu adaptés à l'impératif de confidentialité ..... 91

<b>Recommandation 60</b> .....	<b>91</b>
L'unité sanitaire doit disposer de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, fonctionnels, garantissant la confidentialité et adaptés à l'activité afin de pouvoir déployer, dans de bonnes conditions, tous les pans dont des actions collectives d'éducation à la santé. La distribution des médicaments doit pouvoir se faire par les soignants en toute confidentialité.	
9.2. Le dispositif de soins somatiques assure une permanence infirmière sept jours sur sept mais trois jours seulement de présence médicale .....	92
<b>Recommandation 61</b> .....	<b>95</b>
L'accès aux prothèses dentaires et aux lunettes doit être assuré en toutes circonstances.	
9.3. Le dispositif de soins psychiatriques est bien doté en termes d'effectifs mais n'a pas d'espace matériel d'intervention adéquat .....	95
9.4. La prévention du suicide est protocolisée mais le repérage n'est pas associé à des plans de protection individualisés.....	96
9.5. Les conditions d'hospitalisation en chambres sécurisées ne garantissent pas en toutes circonstances le respect du secret médical, du droit à l'intimité et à la dignité des patients .....	97
<b>Recommandation 62</b> .....	<b>99</b>
Au cours des déplacements à l'hôpital, les moyens de contrainte doivent être dûment proportionnés au risque et à la discrétion recherchée. Le caractère systématique de l'utilisation des menottes doit être prohibé. Le retrait des moyens de contrainte lors des consultations et soins doit être la règle et leur maintien l'exception, il en va de même de la présence du personnel de surveillance.	
<b>Recommandation 63</b> .....	<b>101</b>
Le droit à l'intimité du patient dans la chambre sécurisée doit être garanti.	
<b>Recommandation 64</b> .....	<b>102</b>
L'aménagement d'une chambre sécurisée doit comprendre <i>a minima</i> un système d'appel et d'alarme pour le patient ; un bouton de commande de l'éclairage ; une horloge visible depuis le lit afin que le patient bénéficie d'un repère temporel ; du mobilier permettant au patient de ranger ses effets personnels, de s'asseoir sur un siège et de s'attabler ; et un miroir.	
<b>Recommandation 65</b> .....	<b>103</b>
Le centre hospitalier, la maison d'arrêt et le commissariat de police doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes détenues hospitalisées puissent recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier, même si la durée d'hospitalisation est courte, afin de maintenir les liens familiaux.	
<b>10. LES ACTIVITES</b> .....	<b>104</b>
10.1. L'accès au travail et à la formation est conforme à la réglementation mais l'offre est insuffisante .....	104
<b>Recommandation 66</b> .....	<b>104</b>
Le nombre de postes d'auxiliaires doit être augmenté pour réduire le délai d'attente entre le classement et l'affectation ainsi que pour faire face aux besoins de l'établissement.	
10.2. Le temps passé en classe est faible et l'enseignement à distance difficile .....	105
10.3. L'offre d'activités sportives est insuffisante et inaccessible pour de nombreuses personnes détenues .....	107

<b>Recommandation 67</b> .....	<b>108</b>
La programmation d'activités sportives doit favoriser l'accès de chaque personne détenue à une pratique physique favorisant le développement des capacités physiques, motrices et relationnelles. La pratique doit pouvoir se faire en autonomie parfois et être encadrée à d'autres moments par un moniteur de sport.	
10.4. Les activités socioculturelles concernent peu de personnes détenues .....	108
10.5. L'activité des médiathèques n'est pas évaluée .....	109
<b>Recommandation 68</b> .....	<b>110</b>
Une personne détenue doit bénéficier, lorsqu'elle demande l'aide d'un écrivain public, d'une confidentialité de sa correspondance. L'écrivain public ne peut en conséquence être une autre personne détenue.	
<b>11. L'EXECUTION DE PEINES ET L'INSERTION</b> .....	<b>112</b>
11.1. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est impliqué dans l'accompagnement des personnes détenues.....	112
<b>Recommandation 69</b> .....	<b>113</b>
Le bureau d'entretien du SPIP en détention doit être régulièrement nettoyé et organisé de manière à garantir la confidentialité et la sérénité des échanges. Le SPIP et ses partenaires institutionnels doivent pouvoir compter sur un acheminement sans délai des personnes détenues garantissant l'efficacité de leur intervention. Les engagements locaux de service doivent être revus afin d'assurer concrètement la coopération du SPIP et de la direction de la maison d'arrêt et faciliter l'accompagnement individuel des personnes détenues.	
<b>Bonne pratique 1</b> .....	<b>114</b>
L'organisation d'un « Rallye citoyen » permet aux sortants de détention de trouver des repères dans leur environnement de vie et encourage les accueillants à changer de regard sur les personnes condamnées.	
11.2. La politique de l'application des peines est encore trop contrainte pour favoriser une dynamique de parcours d'exécution de peine .....	115
<b>Recommandation 70</b> .....	<b>115</b>
Les détenus doivent recevoir une information complète sur les réductions de peine et les aménagements de peine.	
<b>Recommandation 71</b> .....	<b>116</b>
Composée de chacun des acteurs prévus par l'article 712-4-1 du code de procédure pénale, la commission d'application des peines doit porter un regard pluridisciplinaire sur le positionnement et l'évolution de la personne.	
<b>Recommandation 72</b> .....	<b>118</b>
Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine, de maintien des liens familiaux et de préparation à la sortie, doivent être développées dans leur nombre, leur durée et leur diversité.	
<b>Recommandation 73</b> .....	<b>118</b>
Les moyens humains mis en œuvre pour organiser la pose des dispositifs de surveillance électronique doivent être renforcés afin d'assurer l'exécution des décisions de justice et ne pas retarder sans raison valable une sortie de détention.	

<b>Recommandation 74</b> .....	<b>119</b>
Une politique volontariste de libération sous contrainte, définie par la loi comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences adaptées, doit être mise en œuvre, encourageant la préparation à la sortie dès l'entrée en détention.	
11.3. Les détenus ne parviennent pas à être transférés dans un délai adapté à la durée de leur peine .....	120
<b>Recommandation 75</b> .....	<b>121</b>
Les personnes détenues relevant d'un centre de détention doivent y être transférées sans délai afin d'encourager la construction d'un parcours d'exécution de peine favorisant la réinsertion.	
11.4. Le processus sortant est organisé afin d'accompagner les personnes dans leur retour à la vie libre.....	121

---

# Rapport

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Anne Bruslon ;
- Marie Cretenot ;
- Cécile Dangles ;
- Philippe Lescene ;
- Laurent Ludowicz ;
- Antoine Meyer.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt (MA) de Pau du 2 au 11 avril 2024. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 26 au 29 mars 2012<sup>2</sup>.

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 2 avril à 15h et l'ont quitté le 11 avril à 12h.

La direction de l'établissement ainsi que la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation avaient été avisés de la visite par la cheffe de mission, le 2 avril en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Douze personnes étaient présentes à cette réunion, notamment le chef d'établissement, son adjointe, l'adjointe à la cheffe de détention, les principaux responsables des services administratifs, les officiers, la responsable locale de l'enseignement (RLE) et la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP). L'unité sanitaire n'était pas représentée.

Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Pau ont été informés dès le début de la visite par message électronique. Les juges d'application des peines (JAP) ont été rencontrés au cours du contrôle.

Une salle de travail et l'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans chaque cellule.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec de nombreuses personnes privées de liberté qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. En plus de nombreux échanges informels, 41 entretiens individuels avec des personnes écrouées ont été réalisés.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et ont souhaité avoir un entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le jeudi 11 avril à 11h, en présence de 21 personnes représentant les services présents lors de la réunion de présentation.

---

<sup>2</sup> CGLPL, [Rapport de visite de la maison d'arrêt de Pau, mars 2012](#) (en ligne).

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement de la MA Pau, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Pau et au directeur du centre hospitalier de Pau pour une période d'échange contradictoire d'un mois à l'issue de laquelle seul le chef d'établissement a formulé des observations, intégrées au présent rapport.

## 2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de sa visite en mars 2012, le CGLPL avait émis 27 observations dont le suivi ne sera pas réalisé en raison du temps écoulé.

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. LA VETUSTE DE L'ETABLISSEMENT EST GENERATRICE DE CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES



*Cellules du quartier maison d'arrêt des hommes*

La MA de Pau, implantée sur le ressort du TJ de Pau et de la cour d'appel de Pau (Pyrénées-Atlantiques), dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP) de Bordeaux (Gironde).

Ouvert en 1860, à proximité du centre-ville, l'établissement ne correspond pas aux attendus d'une détention du XXI<sup>ème</sup> siècle. Les cellules sont, en détention hommes comme en détention femmes, des « chauffoirs »<sup>3</sup> de trois, quatre, cinq ou six personnes, dans lesquels l'établissement rajoute un matelas au sol, soit faute de place, soit à la demande des détenus pour intégrer une cellule occupée par des personnes avec lesquelles elles ont des affinités. On dénombrait dix matelas au sol à l'arrivée des contrôleurs dans l'établissement.

Le quartier de semi-liberté (QSL) se compose d'une cellule de huit places.

En détention adulte, il y a très peu de cellules individuelles et celles-ci sont parfois occupées par deux personnes.

Le quartier des mineurs (QM) se compose de cinq cellules individuelles qui ne sont pas doublées. Les cellules sont toutes vétustes et l'espace sanitaire y est particulièrement dégradé avec des carrelages cassés qui risquent de blesser, des traces de moisissure, des murs très atteints par l'humidité.

Le réseau d'eau est totalement obsolète. Le rez-de-chaussée a été inondé trois semaines avant le contrôle et jusqu'à l'arrivée des contrôleurs, les détenus du « quartier des vulnérables » ont dû se servir de seaux pour faire office de chasse d'eau. Au rez-de-chaussée, il faut faire couler 10 mn la chasse d'eau avant de pouvoir prendre une douche qui ne soit pas brûlante.

---

<sup>3</sup> Pièce commune de certains établissements pénitentiaires où l'on pouvait se chauffer.

Il existe dans les cellules un problème général de chauffage, des fenêtres qui ne ferment pas, des lumières qui ne fonctionnent pas, des fils électriques à nu, une absence de vue à travers les grillages, en somme, un état de délabrement général.

Sous prétexte de l'ouverture d'une nouvelle prison en 2029, l'investissement relatif à la maintenance est réalisé au minimum mais il n'est aujourd'hui pas tolérable de laisser durant encore cinq ans les détenus et le personnel dans de telles conditions (cf. recommandation n°5).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *la nouvelle prison est prévue pour 2027* ».

Certaines cours de promenade n'ont ni abri, ni banc, ni barre de traction, ni toilettes, ni point d'eau, sauf chez les hommes où il y a une petite barre de traction, une table et deux chaises, un point d'eau avec mousse verdâtre (cf. § 5.1.2, recommandation 10).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *La cour de promenade des femmes dispose d'un abri sur toute la largeur, sous lequel tout du long, des bancs sont adossés au mur. Il existe d'autres bancs dans la cour, mais pas sous abri. Dans les deux cours du quartier des hommes, il existe un préau faisant toute la longueur de la cour* ».

Les conditions d'accueil à l'établissement et d'accès aux différents bâtiments à partir de la porte principale n'appellent pas d'observations.

### 3.2. LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES EST SUROCCUPE

La MA se compose :

- d'un quartier hommes : 185 places théoriques pour 211 présents en début de visite ;
- d'un quartier femmes : 38 places, dont 1 place mère-enfant, et 36 détenues présentes ;
- d'un quartier mineurs : 5 places et 3 mineurs présents ;
- d'un quartier semi-liberté : 8 places et 3 détenus présents.

Au moment de la visite, les proportions de prévenus et de condamnés s'équilibraient. Selon les données de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la capacité théorique<sup>4</sup> faisait apparaître 242 détenus pour 257 hébergés soit 106,2 % de densité carcérale au 1<sup>er</sup> mars 2024<sup>5</sup>. Néanmoins, pour refléter la réalité de l'établissement, il convient de prendre en compte la densité carcérale du QMAH qui est le seul quartier suroccupé, à hauteur de 114 %. D'après les éléments partagés par l'établissement, cette surpopulation est récente et date du mois de décembre 2023.

Au-delà de la surpopulation, qui est certes la moins importante de la DI de Bordeaux, la population écrouée à Pau vit dans des conditions particulièrement difficiles en raison de cellules chauffoirs dans lesquelles un matelas au sol est parfois ajouté.

Le manque d'espace dont disposent les détenus, dans ces cellules chauffoirs comme dans les cellules individuelles que les détenus occupent à deux, donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibant les traitements cruels, inhumains et dégradants. En effet, il ressort de

<sup>4</sup> Circulaire de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988 sur les capacités des établissements pénitentiaires, NOR : JUS E 88 400016C.

<sup>5</sup> Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée, mars 2024.

la jurisprudence européenne<sup>6</sup> que chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m<sup>2</sup> hors installations sanitaires.

#### Recommandation 1

Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

### 3.3. LE SOUS-EFFECTIF OPERATIONNEL EN SURVEILLANTS DEGRADE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES

#### 3.3.1. L'équipe de direction et l'encadrement

L'équipe de direction est composée d'un chef d'établissement et d'une adjointe, tous deux chefs des services pénitentiaires (CSP) ainsi que d'une cheffe de détention (également CSP) et de son adjointe (capitaine). À la suite de la réforme du corps de commandement, l'établissement dispose de neuf officiers mais ne compte que cinq premiers surveillants contre sept prévus à l'organigramme de référence.

#### 3.3.2. Le personnel administratif

Les personnels administratifs sont stables, même si certains postes de titulaires sont pourvus par des agents contractuels.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « A la date de la visite, tous les postes administratifs étaient occupés par des titulaires. Une contractuelle était encore présente dans l'attente de la fin de son contrat. La titulaire a pris ses fonctions le 1/3/2024 à la régie des compte nominatifs ».

#### 3.3.3. Le personnel de surveillance

L'organigramme de référence de l'établissement prévoit 62 surveillants. Il n'y en avait que 53 en fonction (en raison notamment de mises à disposition, détachements, congés longue maladie ou longue durée) et seul un poste ouvert au mouvement en juin 2024 pour une prise de fonction en septembre 2024. La DISP n'aurait pu ouvrir que 40 postes pour 170 manquants au mouvement de juin 2024.

S'ajoute à ces vacances de poste un absentéisme pallié par le recours aux heures supplémentaires : une vingtaine d'heures par mois en 2024.

L'établissement ne dispose plus de moniteur de sport et utilise les services d'un contractuel qui vient animer des séances de sport mais tous les détenus n'y ont pas accès (cf. § 10.3).

La nuit, il y a quatre agents en détention hommes (qui gèrent également le quartier des mineurs) et, pour le quartier des femmes, une surveillante et un premier surveillant.

<sup>6</sup> CEDH, *Mursic c. Croatie*, 20 octobre 2016, n°7334/13, §§ 136 à 140 ; CEDH, *JMB et autres c. France*, 30 janvier 2020, n°9672/15 §§ 256 et 257.

Au-delà du manque de personnel de surveillance, il a été relevé des manquements déontologiques impliquant plusieurs agents, dont un gradé, dans des violences, notamment sur mineurs, sanctionnées. Il existait une autre procédure en cours au moment du contrôle.

### Recommandation 2

Les manquements ou fautes professionnelles, voire pénales, imputables un agent de l'administration pénitentiaire ne doivent pas se limiter à un simple recadrage, manifestement insuffisant à prévenir le renouvellement des actes répréhensibles. L'ensemble de la chaîne hiérarchique (encadrants, officiers, direction) doit investiguer, recadrer et poursuivre et sanctionner rapidement lorsque nécessaire. Pour ce faire, les délais de gestion de la procédure disciplinaire en direction interrégionale et centrale doivent être réduits pour s'adapter aux besoins du terrain.

#### 3.3.4. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) se compose d'une directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP), de trois directrices pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), de dix-neuf conseillers (CPIP), d'une coordinatrice des affaires culturelles et de trois agents administratifs. Interviennent sur le milieu fermé trois CPIP à temps plein qui gèrent chacun environ 70 dossiers et une CPIP placée à 0,3 équivalent temps plein (ETP) qui prend en charge une trentaine de dossiers.

#### 3.3.5. Le personnel technique

Deux techniciens sont prévus à l'organigramme de référence, l'un pour la maintenance et l'autre pour la cuisine. Il n'y a pas d'adjoint technique maintenance, comme prévu à l'organigramme, et un contractuel a été recruté. Un seul ETP d'adjoint technique est très insuffisant par rapport à l'état des cellules et au besoin de maintenance de l'établissement.

### Recommandation 3

La direction de l'administration pénitentiaire doit mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir et pérenniser tous les postes afin que puissent être assurées, dans de bonnes conditions, la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues.

#### 3.3.6. La formation du personnel

Le pôle de formation de Mont-de-Marsan est composé de trois formateurs dont un responsable de formation.

Plusieurs initiatives ont été prises pour renforcer l'attractivité des formations. Ainsi, par exemple, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux a acquis un module de gestion de la violence avec des lunettes en trois dimensions ; les formateurs d'Aquitaine ont inventé un *déontopoly* et mis en place un *escape game* sur les discriminations, etc.

La tension sur les effectifs et le désintérêt de certains agents pour la formation ne permet pas aux formateurs de mettre en œuvre le socle de formation de cinq jours pour chaque agent. En 2023, trois jours de formation ont été dispensés par agent.

#### Recommandation 4

La formation continue du personnel doit revêtir un caractère obligatoire.

L'ensemble du personnel peut s'adresser en cas de besoin à un médecin de prévention (présent une fois par semaine sur la structure), un psychologue du personnel (présent deux fois par mois) et une assistante de service social (présente une fois par mois).

#### 3.4. LE BUDGET NE PERMET PAS D'ASSURER L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES LOCAUX

Le budget global de l'établissement a connu une augmentation en passant de 977 000 euros en 2022 à 1 021 311 euros en 2023. L'augmentation principale a touché la restauration avec +160 000 euros, puis le pilotage avec +90 000 euros et +17 000 euros pour la réinsertion en raison de la reprise du paiement du service général (SG) par l'établissement.

Les crédits liés à la maintenance ont diminué entre 2022 et 2023 de 70 000 euros à 45 000 euros, ce qui représente une baisse de 30 %, inquiétante vu l'état de vétusté de l'établissement.

Les crédits alloués permettent de gérer, sans l'améliorer, l'établissement et en aucun cas de bonifier la situation dans laquelle se trouvent les détenus.

#### Recommandation 5

Le pilotage budgétaire et bâtiminaire doit être affermi. Les besoins objectifs de la structure doivent être pris en compte et sa maintenance financée à sa juste hauteur afin que le personnel et les détenus puissent évoluer dans des bâtiments décentes jusqu'à l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt.

#### 3.5. CERTAINS DETENUS NE BENEFICIENT QUE DE TEMPS DE PROMENADE REDUITS

L'établissement dispose de quatre régimes de détention différents. Les trois quartiers maisons d'arrêt (QMA) sont en régime « portes fermées », sans module de respect. Les détenus ne sortent de leur cellule dans la journée que pour se rendre en promenade, aux parloirs, aux activités ou à l'unité sanitaire (US). Le QSL n'est pas différent du quartier maison d'arrêt, les détenus ne peuvent pas davantage circuler.

Dans l'établissement, la séparation des prévenus et des condamnés n'est pas respectée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *L'organisation des cellules en chauffoir et un rapport « condamnés/prévenus » très fluctuant ne permettent pas de respecter cette séparation* ».

Au sein du QMAH, il y a un quartier « vulnérables » composé des cellules du quartier cellulaire haut et du quartier cellulaire bas. Il s'agit d'auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), de détenus souffrant d'une pathologie psychiatrique et de personnes fragiles psychologiquement qui sont susceptibles d'être victimes de violence ou de racket. Certains bénéficient d'un encellulement individuel, les autres sont affectés avec des détenus présentant le même profil.

Au sein du QMAH, les détenus ont droit à 1h30 de promenade le matin et autant l'après-midi.

Au quartier cellulaire bas, les détenus disposent d'une heure de promenade le matin et une heure l'après-midi dans une cour du quartier d'isolement (QI).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *Une seule personne détenue se trouvait (et se trouve toujours) dans cette situation à la demande du service médical en raison d'une suspicion de tuberculose et d'un refus de traitement. Toute autre personne détenue affectée dans ce secteur serait donc mise en promenade avec celles du quartier cellulaire haut* ».

Au quartier cellulaire haut, les détenus ne disposent que d'une heure de promenade par jour dans une des cours du QMAH.

Les mineurs ont une heure de promenade le matin et une heure l'après-midi.

Au QMAF, les détenus ont droit à 1h45 de promenade le matin et 2h45 l'après-midi.

Les détenus du QSL ne bénéficient pas de cour de promenade, donc pas d'accès, ni de temps dédié. La juge de l'application des peines (JAP), pour pallier cette difficulté, donne aux détenus systématiquement une permission de sortie (PS) le samedi et le dimanche.

#### Recommandation 6

Les détenus de la maison d'arrêt des hommes doivent tous disposer d'une promenade équivalente.

Des solutions doivent être trouvées afin que les détenus du quartier de semi-liberté puissent disposer d'un accès quotidien à l'air libre.

### 3.6. LA CIRCULATION DE L'INFORMATION NE POSE PAS DE DIFFICULTE SAUF AVEC L'UNITE SANITAIRE

La taille de la structure aide à la circulation de l'information, il n'y a pas de défaillance dans l'organisation et le pilotage de l'établissement, la détermination des tâches de chacun ou la communication des instructions.

Concernant les rapports de détention, deux ont lieu chaque semaine, l'un avec les services administratifs et un autre réservé au personnel de la détention. Il est regrettable, concernant le rapport de détention, que le SPIP ne soit pas invité à y participer car il aurait des éléments intéressants à partager sur la détention.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se tient chaque semaine. Seule l'US est absente de la CPU comme du rapport hebdomadaire.

Bien que conviée par les contrôleurs, l'US n'a pas souhaité participer à la réunion de restitution de fin de visite le 11 avril 2024.

L'absence de communication instituée entre l'US et les intervenants de la détention nuit aux détenus dans leur prise en charge dans les murs comme dans la coordination de la préparation d'un projet de sortie adapté à leurs besoins.

### Recommandation 7

L'unité sanitaire doit participer aux instances telles les commissions pluridisciplinaires uniques, comme le prévoit l'article D.211-34 du code pénitentiaire, afin, dans le respect du secret médical, d'inclure le parcours de soins dans le parcours d'exécution de la peine, de proposer un éclairage sur les besoins de la personne et entendre les informations transmises par les différents services permettant de préciser la connaissance de la personne et améliorer ainsi sa prise en charge médicale.

Des réunions de synthèses ont été réalisées avec toutes les équipes de surveillants en fin d'année 2023, mais il n'a pas été rédigé de comptes-rendus.

### 3.7. LES CONTROLES SONT EFFECTIFS MAIS LES PRESCRIPTIONS NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE

Alors que la sous-commission départementale de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) qui s'était réunie le 20 novembre 2018 avait émis un avis favorable à la continuation de l'activité néanmoins, cela était assorti de prescription de réalisations. Lors de la visite suivante du 30 novembre 2022, elle indiquait « *que la sécurité incendie hors cellule n'était pas optimale* ».

Le 9 janvier 2020 déjà, dans le rapport de la mission de contrôle interne, l'inspecteur indiquait en recommandation n°25 « *que la DISP et la direction de la MA doivent faire installer des RIA<sup>7</sup> en détention desservant tous les quartiers* ».

Un exercice incendie a eu lieu le 27 juin 2023 et a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu complet contenant des axes d'amélioration.

La sous-commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et IGH a visité la MA pour la dernière fois le 14 décembre 2023 et a émis un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement. Il était relevé :

*« L'établissement présente un certain nombre de points qui, cumulés, ralentiraient l'évacuation et augmentent les risques pour les détenus (...). La formation du personnel non actualisée, le manque d'exercice pratique d'incendie hors cellule et une détection par aspiration défectueuse augmentent le délai d'évacuation des détenus. De plus les trappes hautes de désenfumage ne fonctionnant pas mettent les détenus en danger (...). Le fait que le système de sécurité incendie ne soit pas réceptionné ne permet pas de garantir une installation réglementaire ».*

Depuis la précédente visite du 30 novembre 2022, une seule des 18 prescriptions (sensibilisation du personnel, fiche-réflexe, installation d'un RIA, rajouter une issue de secours, etc.) émise a été mise en œuvre. Il s'agit de la prescription n°2 qui consistait à « *araser et boucher au niveau du plancher les conduits de cheminée situés dans les combles et ne débouchant pas en toiture afin d'éviter la propagation du feu au niveau des combles* ».

La sous-commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et IGH prévoit une nouvelle visite de contrôle « *dans les 12 mois si l'avis défavorable n'est pas levé ou a minima à l'issue de la réception de la phase finale des travaux* ».

Dans ce délai, l'établissement devra avoir réceptionné le système de sécurité incendie, formé les agents, pris en compte et mis en œuvre, avec l'aide de la direction interrégionale des services

---

<sup>7</sup> Robinet incendie armé.

pénitentiaires de Bordeaux, les 18 prescriptions de la dernière sous-commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et IGH. Les préconisations légales et réglementaires concernant la formation des professionnels, les exercices incendie, les travaux nécessaires à la sécurité incendie et la vérification des systèmes de sécurité incendie doivent être respectées scrupuleusement et ne peuvent supporter un quelconque délai. Au moment du contrôle du CGLPL, une seule prescription avait été réalisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Le passage de la commission est prévu pour le mois d'octobre ou de novembre. Les rendez-vous avec les entreprises de contrôles se sont déjà déroulés ou sont programmés pour le mois de septembre* ».

Le 15 avril 2024, soit quatre jours après le départ des contrôleurs, une personne détenue est décédée des suites d'un incendie dans sa cellule. Comme le relève le rapport de la direction, l'absence de RIA a contraint à l'organisation d'une chaîne humaine pour pourvoir l'équipe d'intervention en extincteurs.

#### Recommandation 8

L'ensemble des recommandations de la dernière sous-commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et IGH doivent être mise en œuvre avec l'aide de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Les prescriptions légales et réglementaires concernant la formation des professionnels, les exercices incendie, les travaux nécessaires à la sécurité incendie et la vérification des systèmes de sécurité incendie doivent être respectés scrupuleusement et sans délai.

Le dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 14 mars 2024 et le procès-verbal témoigne de la richesse des échanges entre les participants. Toutefois, le précédent datait du 25 novembre 2021.

Le comité social d'administration se réunit tous les trimestres. L'examen des quatre procès-verbaux de 2023 n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est que des problèmes bâtimentaires ou de maintenance sont régulièrement évoqués.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1. L'ETAT DU QUARTIER DES ARRIVANTS NE PERMET PAS D'ATTENUER LE CHOC CARCERAL

#### 4.1.1. Les cellules du quartier des arrivants

La procédure d'écrou n'appelle pas d'observation ; en revanche, les conditions d'hébergement sont indignes.

Séparé du reste de la détention, le QA est composé de trois cellules, une pour quatre personnes et deux pour deux. Ces cellules sont sales, les murs décrépés avec des moisissures et du salpêtre, la douche et les toilettes sont séparées mais dans le même état de délabrement. La lumière du jour est voilée par le barreaudage et le caillebotis, la lumière électrique est faible. Le lieu est sinistre.

La direction a entrepris la réfection de la cellule pouvant accueillir quatre personnes pendant le contrôle.

Les cellules sont équipées de lits superposés avec des matelas pourvus d'une housse plastifiée, de chaises, d'une table, d'un téléviseur, d'un frigidaire et d'un système d'interphonie.

La cour de promenade est dans un état repoussant avec des ordures au sol.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Quatre cours de promenade sont destinées aux arrivants. Aucune fenêtre de cellule ne donne sur ces cours et il est interdit aux personnes détenues de s'y rendre avec de la nourriture. Un auxiliaire est dédié à ce quartier, avec notamment la mission de nettoyer les cours. Les consignes sont données pour qu'il n'y ait pas d'ordures au sol* ».

La personne arrivante est accueillie par un surveillant qui l'introduit dans une cellule, fournit des explications sur le fonctionnement du QA, présente les deux bons de cantines arrivants (l'un pour le tabac, l'autre pour l'épicerie - limité au sucre et au café chicoré - et surtout rappelle l'importance de les déposer dans les délais pour être fourni dans la journée, en semaine), informe sur l'heure des repas et sur les entretiens qui seront mis en œuvre. Les week-ends et jours fériés il n'est pas possible de bénéficier d'une livraison cantine avant le lundi. Un système de dépannage pour le tabac est prévu avec une réserve se trouvant dans le bureau de l'officier alimentée trois fois par an par une association.

Le livret arrivant édité par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est mis à la disposition de la personne détenue. Une version en espagnol et une en anglais sont disponibles si besoin.

En cas d'arrivée tardive, il est prévu de servir un repas réchauffé au four micro-ondes.

#### 4.1.2. Le temps d'observation

Les trois surveillants affectés au QA ont reçu une formation particulière dans l'optique de l'atténuation du choc carcéral. Les arrivants sont l'objet, le jour même de leur arrivée, de plusieurs entretiens d'évaluation (à l'exception des arrivants les week-ends et jours fériés). Ils sont reçus par l'officier responsable du QA, lequel leur remet le kit de correspondance, met en œuvre le processus pour bénéficier d'une carte téléphonique avec un crédit de 1 euro, examine la situation économique de l'arrivant et met en œuvre, si nécessaire, l'indigence. Cet entretien est également l'occasion de commenter les règles de vie en détention.

Les personnes sont ensuite reçues par un CPIP et le responsable local d'enseignement (RLE).

Au quotidien, la personne arrivante est observée, notamment pour prendre en compte ses éventuelles tendances suicidaires.

Le guide « accueil arrivant » annonce que le temps de séjour dans ce quartier est au minimum de quatre jours avant d'être placé en cellule en gardant le statut d'arrivant pendant au moins dix jours.

Il est proposé aux arrivants manquant de vêtements de renseigner une « demande d'attribution d'effets vestimentaires », laquelle est envoyée par mail à une boutique solidaire gérée par une association avec une livraison rapide.

Si nécessaire, ou bien si le questionnaire entrant le précise, un entretien médical peut intervenir avec l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dès l'arrivée.

L'état des cellules ne permet pas d'atténuer le choc carcéral malgré la qualité de l'accueil dispensée par le personnel.

#### **4.2. L'AFFECTATION EN DETENTION INTERVIENT HORS COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE ET DEPEND DE LA NECESSITE DE LIBERER DES PLACES AU QUARTIER DES ARRIVANTS**

L'affectation en détention intervient pour les hommes après un bref passage au QA ; pour les femmes et pour les mineurs directement après l'écrou, ces deux quartiers ne bénéficiant pas de quartier ou de cellules dédiés aux arrivants.

La situation de chaque arrivant, y compris les femmes et les mineurs, est examinée en CPU « arrivant », laquelle se tient chaque semaine, le lundi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement de la MA indique : « *Les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), à l'exception de la CPU sortant, se tiennent toutes les semaines, alternativement le lundi et le mardi* ».

L'examen des procès-verbaux (PV) de cette CPU sur la période du 6 février 2024 au 19 mars 2024 permet de constater que les CPU se tiennent après l'affectation et le placement effectif en cellule. Les professionnels concernés ne sont pas toujours présents en CPU et certains PV ne sont pas renseignés.

Les synthèses de détenus faites lors de la CPU sont souvent identiques, avec parfois quelques particularités telles : entreprendre des démarches pour le renouvellement de la CNI ; prendre rendez-vous rapidement avec l'USMP ; doit être particulièrement surveillée au regard de sa délinquance en bande organisée ; pour d'autres figure parfois la mention « *pas de vulnérabilité ; pas de dangerosité* ».

Il peut en conséquence être considéré que si l'affectation en détention est faite très vite et qu'elle dépend essentiellement des places disponibles en cellule, la CPU permet néanmoins d'approcher la personnalité de la personne nouvellement incarcérée.

Le choix de la cellule est décidé par le chef du bâtiment qui tient compte de certains critères tels l'âge, la nature des faits poursuivis, le fait d'être fumeur ou pas, la nécessité d'être protégé. Les éléments qui vont présider au choix d'affectation se dégagent essentiellement des entretiens arrivants.

Que ce soit au QA ou bien en détention classique, l'arrivant fait l'objet d'une attention particulière.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1. LES HOMMES MAJEURS VIVENT DANS DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

#### 5.1.1. L'organisation générale du quartier des hommes

Le QMAH comprend 26 cellules en rez-de-chaussée (RDC) et 27 à l'étage. Elles sont disposées autour d'un couloir en forme de U, une travée de l'étage étant réservée au quartier des mineurs. Au RDC, à proximité du quartier d'isolement, se trouvent deux cellules dites « cellulaire bas » qui correspondent à des cellules individuelles de 8,42m<sup>2</sup> chacune où sont isolées des personnes sans toutefois qu'une décision administrative le précise.

Les 24 autres cellules du RDC, d'une surface de 16,98 à 32,33m<sup>2</sup>, sont toutes collectives et comprennent 4 à 6 lits superposés par deux, soit 112 lits pour une capacité opérationnelle selon les critères de la DAP<sup>8</sup> de 101 places et une occupation réelle le 3 avril 2024 de 106 personnes, dont une dormant sur un matelas au sol (portant à 5 le nombre des occupants dans cette cellule de 19,95m<sup>2</sup>).

Le premier étage comprend 27 cellules. Dans un renforcement, derrière une grille laissée ouverte, se trouve le « quartier cellulaire haut », composé de 9 cellules (8 de 8,64 m<sup>2</sup> et une de 8,85 m<sup>2</sup>), destinées à accueillir des personnes vulnérables. Malgré l'étroitesse de ces cellules, cinq d'entre elles comportent un lit superposé et sont occupées par deux détenus lors de la visite, soit dix détenus disposant de moins de 3 m<sup>2</sup> chacun pour se mouvoir en cellule (il reste dans ces cellules 4 à 5 m<sup>2</sup> d'espace à se partager).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *il s'agit du seul moyen actuellement trouvé pour protéger certaines personnes détenues sans les obliger à dormir sur des matelas au sol* ».



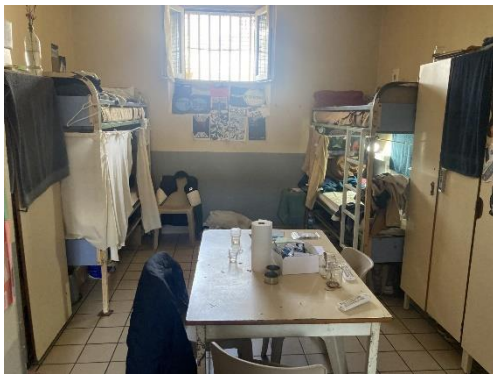
*Cellule quartier cellulaire haut, 2 personnes, 8,64 m<sup>2</sup>*

Les 18 autres cellules de l'étage sont collectives, d'une surface de 15,8 à 32,85 m<sup>2</sup>, comprenant trois à six lits, soit 80 lits pour une capacité opérationnelle selon les critères de la DAP de 76 personnes et une occupation réelle, le 3 avril 2024, de 80 personnes dont trois dormant sur un matelas au sol (cinq personnes dans deux cellules de quatre lits de 20,43 et 22,8m<sup>2</sup>, sept personnes dans une cellule de six lits de 28,66m<sup>2</sup>).

<sup>8</sup> Circulaire du 17 mars 1988 sur les capacités des établissements pénitentiaires, NOR : JUS E 88 400016 C.



Cellule 4 lits

Cellule 123, 3 occupants, 15,8 m<sup>2</sup>Cellule 109, 4 lits, 5 occupants, 20,43 m<sup>2</sup>Cellule 113, 6 lits, 7 occupants, 28,66 m<sup>2</sup>

Dans les cellules collectives, une fois soustrait l'espace sanitaire cloisonné (WC et douche), l'espace des lavabos (généralement au nombre de deux), l'emprise au sol du mobilier<sup>9</sup>, il reste majoritairement moins de 3 m<sup>2</sup> pour se mouvoir à l'exception des cellules de plus grande surface.

### Recommandation 9

Il doit être mis fin sans délai à l'encellulement à deux dans une cellule de moins de 9 m<sup>2</sup> et aucun détenu ne doit plus avoir à dormir sur un matelas posé à même le sol. Chaque détenu doit disposer en cellule d'un espace pour se mouvoir d'au moins 3 m<sup>2</sup>.

#### 5.1.2. Le temps passé en cellule

Peu de détenus disposent d'une activité rémunérée susceptible de leur permettre de quitter régulièrement leur cellule (cf. § 10.1), les activités socioculturelles ne s'adressent qu'à un faible nombre (cf. § 10.4), le classement auprès de l'unité scolaire n'offre que quelques heures de cours par semaine (cf. § 10.2), de sorte que les principales activités des détenus sont la promenade et l'activité sportive, toutefois limitée depuis le départ du moniteur de sport (cf. § 10.3). Les détenus passent donc en moyenne 20 heures sur 24 dans leur cellule. Certains témoignent de l'ennui et de l'oisiveté dans laquelle ils sont maintenus : « *Le plus dur, c'est de se lever le matin et d'avoir rien à faire* ». Ils témoignent également de la sédentarité imposée par l'absence d'espace qui commande de rester dans son lit.

<sup>9</sup> Lit : 0,80 x 2 m ; armoire posée au sol afin d'en faire un plan de travail pour cuisiner : 0,5 x 1,7 ; table : 1 x 1,5 ou 1,2 x 0,8.

La cour de promenade des hommes, d'environ 650 m<sup>2</sup>, est en goudron et graviers. L'ensemble est vétuste. Un préau abrite un *point-phone* en état de marche, une barre de traction et, fixées au sol, une table et deux chaises. Aucun urinoir n'est installé. Un robinet près duquel prospèrent des mousses verdâtres constitue le point d'eau. La vue vers le ciel est largement empêchée par des grillages antiprojections.



*Cour de promenade*



*Vue depuis la cour*



*Préau, cour de promenade*



*Point d'eau, cour de promenade*

La plupart des détenus du QMAH peuvent se rendre en promenade 3 heures par jour, 1h30 le matin et 1h30 l'après-midi, les créneaux variant selon les jours selon que l'on se trouve en RDC ou en étage<sup>10</sup>. Une fois en cour de promenade, ceux qui le souhaitent peuvent rejoindre le terrain de sport. Des détenus témoignent ne pas sortir en promenade de crainte d'y subir des violences (cf. § 5.5). Les travailleurs disposent d'un créneau spécifique de 13h à 14h.

### Recommandation 10

Les cours de promenade doivent être rénovées et disposer d'assises et d'équipements sportifs en nombre suffisant.

Les détenus isolés de fait dans les deux cellules du « quartier cellulaire bas » ne peuvent sortir que dans la cour du quartier d'isolement une heure par jour. Ceux du « quartier cellulaire haut » sortent en promenade dans la cour des mineurs de 13h15 à 14h15. Aucun des détenus des quartiers « cellulaires » n'ont accès à l'activité sportive, plus aucun créneau ne leur étant proposé depuis le départ du moniteur de sport. Ces détenus passent donc 23 heures sur 24 dans leur cellule. Le rapport de la mission de contrôle interne (MCI) du 7 novembre 2019 recommandait

<sup>10</sup> 8h-9h30, 9h30-11h, 14h15-15h30 et 15h30-17h.

déjà de « *mettre fin à l'appellation de "cellules isolées" pour les détenus vulnérables et mettre en place un régime de détention réglementaire (sport, promenade dans un lieu adéquat)* ».

#### Recommandation 11

Les personnes placées dans les quartiers dits cellulaires, qui subissent un isolement de fait, doivent être, en raison de leur fragilité, spécialement accompagnées et bénéficier d'activités leur permettant de maintenir une vie sociale. Elles doivent pouvoir se rendre en cours de promenade dans le même volume horaire journalier que les autres détenus. La pratique consistant à les mettre en promenade dans la cour du quartier d'isolement doit immédiatement cesser.

#### 5.1.3. L'état et l'équipement des cellules

Les conditions de détention décrites lors de la précédente visite n'ont pas connu d'amélioration<sup>11</sup>, un détenu indique : « *on demande des réparations et il ne se passe rien* ». Si des travaux de peinture et de mise aux normes de l'électricité ont été entrepris en 2019 (permettant l'installation de plaques chauffantes), si les armoires ont été remplacées, l'absence de plan de maintenance conduit à la dégradation des lieux, ce qui était déjà pointé par le rapport de la MCI du 7 novembre 2019<sup>12</sup>.

De plus, le bâtiment souffre de diverses infiltrations occasionnant des dégâts visibles sur les murs et sols des cellules. En l'absence d'aération adaptée, les douches installées en cellule conservent l'humidité et des traces de moisi sont fréquemment visibles au plafond.



*Mur endommagé par l'humidité*

<sup>11</sup> CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Pau, mars 2012, p. 19.

<sup>12</sup> « *Le service [technique] n'effectue que des interventions urgentes, en cumulant le retard. Le service, aux dires du responsable du service technique, effectuerait une à douze interventions par jour, le contrôleur est très dubitatif sur la borne haute étant donné l'état de non-avancement des réparations. Recommandation n° 45. Pour la direction de la MA : Réorganiser le service technique et faire le point très régulièrement avec le chef de service afin de planifier ses interventions* ».



*Plafonds de douche moisis*

De manière générale, malgré un changement de chaudière, tous les détenus subissent la vétusté du système de chauffage dont le fonctionnement est très aléatoire. L'alimentation en eau est également problématique. Les détenus doivent tantôt se laver à l'eau froide, tantôt à l'eau bouillante (« *c'est intenable* ») ainsi que constaté. Certains détenus n'ont pas eu d'eau froide - donc pas de chasse d'eau - durant plusieurs semaines (utilisation d'un seau). Une fois l'eau froide rétablie, ils n'ont plus disposé d'eau chaude et se lavent désormais à l'eau froide. Les professionnels témoignent, comme les détenus, de l'aléa qui règne s'agissant de l'alimentation en eau, froide ou chaude.

Une seule cellule a été récemment repeinte, en 2023, à la suite du dépôt d'un recours contre les conditions de détention. Cette cellule, numérotée 24, porte toutefois déjà des traces de moisissure.



*Cellule 24, traces de moisissure*



*Cellule 24, plafond douche*

Les portes des WC et douches sont fréquemment endommagées et laissent passer un jour, les poignées sont cassées et remplacées par de la ficelle. Les carrelages des espaces sanitaires sont très abîmés, des carreaux sont cassés, tranchants et dangereux.



*Porte de douche endommagée*



*Carrelage cassé*

Les miroirs posés par l'administration permettent à peine de distinguer la forme du visage et sont impropres à leur utilisation. Des pommeaux de douche fuient et obligent à faire preuve d'ingéniosité pour ne pas être incommodé par un goutte à goutte incessant.

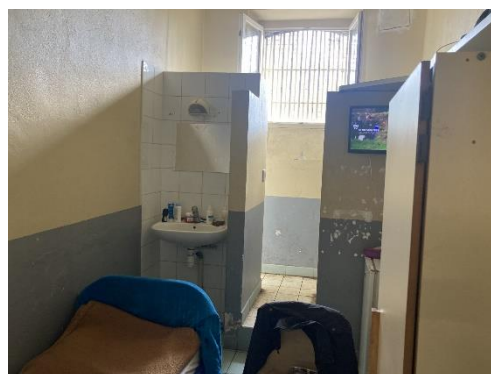


*Miroir*



*Colonne de bouteilles plastiques « anti gouttes »*

L'espace sanitaire des cellules individuelles n'est pas cloisonné jusqu'au plafond de sorte que lors d'une occupation par deux personnes, l'intimité n'est pas garantie.



*Espace sanitaire, cellule quartier cellulaire*

Des fils électriques sont dénudés. Les liseuses sont, pour au moins la moitié d'entre elles, hors d'état de fonctionner. Des plafonniers sont également hors d'état de marche et remplacés par des lampes d'appoint que les détenus doivent cantiner.

Les fenêtres ne comportent plus de poignée et un système de loquet en bois a été installé, laissant passer un filet d'air. La vue est inexistante tant le maillage installé à la fenêtre et sur la cour de promenade (sur laquelle donne la grande majorité des cellules des hommes) est dense.



*Fils électriques apparents*



*Système de fermeture de fenêtre par loquet en bois*



*Vue depuis la fenêtre*

Le mobilier n'est pas suffisant au regard du nombre des occupants. Il peut manquer une chaise dans les cellules du « quartier cellulaire » où les détenus, s'ils sont à deux dans une cellule de moins de 9 m<sup>2</sup>, ne peuvent pas toujours s'asseoir ensemble à table pour partager un repas. Des armoires à partager ont été installées il y a environ cinq ans mais, faute de rangement pour les cantines et de plan de travail pour cuisiner, dans chaque cellule collective, une armoire a été allongée au sol afin d'en modifier son usage. Ainsi, tous les détenus ne disposent pas d'un espace de rangement de leurs effets personnels. Aucun placard ne ferme à clé et les vols sont fréquents : « *il y a des cellules où il faut dormir avec son tabac* ».



*Armoire transformée en rangement des cantines et plan de cuisine*



*Intérieur d'une armoire*

Un détenu classé à l'école et désireux d'apprendre à lire indique qu'il ne peut pas travailler faute de place disponible et de tranquillité.

Un seul petit réfrigérateur est installé par cellule ce qui contraint à limiter les cantines alors qu'elles ne sont livrées que toutes les trois semaines (cf. § 5.8).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « depuis le 15 juillet, toutes les cellules de six places disposent de deux réfrigérateurs. Les cantines sont livrées toutes les semaines mais il y a un délai de trois semaines entre la commande et la livraison imposée par le prestataire. De ce fait le délai de trois semaines n'est réel que pour les trois premières cantines ».

Des détenus se plaignent de la présence de nuisibles (cf. § 5.6) et de ne disposer que d'une petite poubelle quel que soit le nombre des occupants de la cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « la société SAPIAN effectue ses prestations tous les deux mois. En 2024, celles-ci ont eu lieu les 20/2, 23/4, 12/05 et 8/8 ».

### Recommandation 12

Chaque cellule doit être chauffée, les problèmes d'humidité et de moisissures doivent être traités. Elles doivent toutes être équipées d'un miroir, d'une douche et d'un lavabo distribuant de l'eau chaude et froide. L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond afin de préserver l'intimité de chacun et doit disposer d'un système d'aération efficace. Les fenêtres doivent être étanches et offrir une vue sur des espaces élargis. Des réfrigérateurs doivent permettre à tous les occupants de la cellule de conserver des denrées périssables. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à une table. Le nombre des armoires doit être adapté à celui des occupants et prévoir une fermeture afin de ranger ses effets personnels en sécurité. Les veilleuses et plafonniers doivent être mis en état de fonctionner.

#### 5.1.4. La surveillance

Un surveillant est prévu au rez-de-chaussée (RDC), un autre en étage et un troisième – dit de « navette » – circule en fonction des besoins. Divers témoignages indiquent que les surveillants ne sont pas suffisamment présents dans leur étage, ce qui ne facilite pas la prévention des violences et le traitement des requêtes.

Les officiers font preuve d'une bonne connaissance de l'effectif des détenus et tentent de proposer une affectation en cellule adaptée aux profils de personnalité. Les affectations sont également revues en fonction des arrivées et des mécontentes. Il est indiqué que 5 à 20 changements de cellules sont organisés chaque semaine, généralement le mardi et le jeudi. Trois cellules collectives sont habituellement réservées aux non-fumeurs.

#### 5.1.5. La vie quotidienne

Chaque cellule est équipée d'un système d'interphonie. Un voyant lumineux rouge s'allume dans le couloir et un signal sonore retentit dans le bureau de surveillance. Après 19h, l'appel est reporté à la porte principale. De nombreux détenus se plaignent de l'absence de réactivité des surveillants, d'un temps d'attente d'environ 30 minutes en journée et parfois infini la nuit. De fait, en journée, le système du drapeau est encore utilisé et parfois les coups frappés dans la porte de la cellule. La nuit, des détenus assurent que personne ne se déplace, d'autres qu'il a fallu attendre 1h30 ou encore que le plus efficace est de crier d'une cellule à l'autre et de taper dans la porte. L'utilisation de l'interphonie est enregistrée informatiquement mais le relevé n'est visé par aucune autorité hiérarchique de sorte qu'aucun contrôle n'est opéré. En outre,

l'établissement ne dispose d'aucun registre d'interphonie de nuit susceptible de répertorier les demandes sensibles et d'indiquer la réponse apportée.

Les détenus indiquent se sentir insécurisés, ne pas pouvoir parler (« on a peur de représailles ») et certains évoquent des troubles du sommeil en résultant.

### Recommandation 13

La sécurité physique et psychique de chacun doit être garantie. Les appels de personnes détenues par l'interphone doivent donner lieu à des réponses sans délai et ces réponses être contrôlées. Un registre de l'interphonie de nuit doit permettre de tracer les demandes et renseigner le délai de réponse ainsi que le contenu de celle-ci.

Les entretiens menés par le SPIP sont envahis des problématiques du quotidien : comment éviter le racket et les violences, ménager un espace d'intimité, préserver ses biens et ses cantines, parvenir à dormir, etc. Certains détenus quittent leur formation ou refusent un travail afin de changer de cellule ou au contraire afin de ne pas avoir à changer de cellule et préserver leur sécurité. Ces « choix » doivent pouvoir être exposés auprès de l'autorité judiciaire puisque l'enjeu est important s'agissant de l'accès à des réductions de peine et à un aménagement de peine et puisqu'en outre, l'article 707-3 du code de procédure pénale commande de prendre en compte les conditions de détention (cf. § 11.2.2), lesquelles sont indignes pour la plupart au regard de la jurisprudence européenne<sup>13</sup>.

## 5.2. AU QUARTIER DES FEMMES, LES ESPACES COMMUNS SONT EN TRES BON ETAT ALORS QUE LES CELLULES SONT DEGRADEES

Ce quartier est complètement isolé du reste de la MA et toute personne non détenue qui y pénètre doit renseigner un registre.

### 5.2.1. L'organisation du quartier maison d'arrêt des femmes

Ce quartier est organisé sur deux niveaux.

Au rez-de-chaussée, sont positionnés les parloirs avocats, les boxes d'entretiens, la nurserie (occupée au moment du contrôle par deux femmes détenues) qui permet de désencombrer les autres cellules lorsqu'il n'y a ni femme enceinte ni bébé, la salle de repos du personnel, la buanderie, la salle de douche utilisée par les femmes occupant les cellules 9 et 10 (les deux seules cellules sans douche du QMAF). Au même niveau, à l'extérieur, se trouve la cour de promenade, couverte d'un filet antiprojection, équipée d'un abri très succinct. Il est nécessaire de traverser cette cour pour accéder d'une part à la salle de sport équipée de différents matériels, et d'autre part à la salle du dojo. Ces dernières disposent de toilettes accessibles uniquement à l'occasion

---

<sup>13</sup> Chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m<sup>2</sup> hors installations sanitaires. A défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'il est compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, l'espace personnel est considéré comme insuffisant mais d'autres aspects des conditions de détention sont pris en compte – comme le respect des exigences sanitaires et d'hygiène de base, l'aération, le respect de l'intimité dans les toilettes, l'accès à la lumière et à l'air naturels (CEDH, *Mursic c. Croatie*, n°7334/13, 20 octobre 2016, §§ 136 à 140 ; CEDH, *JMB et autres c. France*, n° 9671/15, 30 janvier 2020, §§ 256 et 257).

des activités qui y sont pratiquées, c'est-à-dire pratiquement jamais, or la cour de promenade ne comporte ni point d'eau, ni toilettes.

L'accès à l'étage se fait par un escalier ; il n'y a pas d'ascenseur, ce qui pose des problèmes de manutention pour les auxiliaires à l'occasion du service des repas et de la distribution des cantines.

Un vaste couloir dessert les cellules, la salle d'activités, la bibliothèque, la salle informatique, la salle pour l'activité cuisine (qui en fait ne sert pas), le bureau du capitaine et des surveillantes.

Il y a onze cellules, sept cellules de quatre personnes, deux de deux, deux pour une personne et la cellule de QD.

Au jour du contrôle, le QMAF hébergeait 35 femmes détenues. Il n'y avait pas de matelas au sol. Si les locaux communs ainsi que les couloirs sont en bon état, les cellules sont toutes très vétustes, peu entretenues, couvertes pour certaines de moisissures. Toutes sont équipées d'une douche séparée de la cellule, d'un ou deux lavabos selon le nombre de personnes y séjournant, de toilettes également isolées, sauf dans la cellule n°9 (toilettes non isolées). Le tout est propre mais vétuste et parfois détérioré dans l'attente de réalisation de travaux d'entretien. Ainsi un lavabo de la cellule n°3 est cassé depuis plusieurs mois et, dans l'attente d'être remplacé, inutilisable. Les cellules sont toutes équipées de lits superposés, d'une ou deux tables, de chaises, d'une télévision, d'un seul frigidaire. Les boutons d'appel fonctionnent. La lumière en cellule est faible.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *ce temps de latence est dû à l'absence d'un agent technique titulaire. Le contractuel qui le supplée doit se familiariser avec les équipements en place et les matériels disponibles. Le lavabo à double paroi était fendu mais non cassé, il demeurait utilisable sans que des fuites n'en altèrent l'usage* ».

### 5.2.2. La vie quotidienne

Le personnel pénitentiaire affecté au QMAF est exclusivement féminin à l'exception du capitaine. L'équipe de surveillance dédiée à ce quartier est composée de 8 surveillantes, 2 de jour et 1 de nuit travaillant en 12 heures. Au dire des détenues, la relation avec les surveillantes est bonne. Lors des parloirs familles une des deux surveillantes accompagne les femmes au parloir et y reste le temps du parloir.

Les activités proposées sont variées : bibliothèque, culte, sport, taïso, atelier écriture, théâtre, esthétique, informatique, scolarité (mathématiques, français, espagnol), formation professionnelle (activité mixte avec les hommes) et en outre la promenade, d'une durée de 1h45 le matin et 2h l'après-midi. Les détenues regrettent de ne pouvoir remonter en cellule au bout d'1h30 de promenade l'après-midi et ce d'autant plus qu'il n'y a pas de toilettes en cours de promenade.

Les cantines sont distribuées en personne à chacune des femmes détenues qui peut ainsi contrôler ses livraisons.

Des protections périodiques, serviettes ou tampons, sont remises à la demande, gratuitement.

Les détenus se plaignent essentiellement de :

- la vétusté des cellules ;
- ne pouvoir pratiquer le sport qu'une fois tous les 15 jours ;

- l'accès à la bibliothèque qui nécessite d'y rester au moins 1h30 et interdit d'aller en promenade en sortant ;
- le dysfonctionnement d téléphone, les conversations étant très souvent interrompues.

La visiophonie ne fonctionne pas depuis le mois de septembre, interdisant aux mères d'avoir des entretiens en visiophonie avec leurs enfants et pour lesquels l'accès au parloir familles est souvent difficile.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *le visiophone est de nouveau en service depuis le 7/5/2024* ».

### 5.3. LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DES MINEURS N'EST PAS ADAPTEE

#### 5.3.1. Les locaux



*Cellule du quartier mineur et sa douche*

Au premier jour du contrôle trois mineurs, exclusivement des garçons, incarcérés sur mandat de dépôt criminel pour deux d'entre eux, étaient détenus au quartier des mineurs (QM) qui dispose de cinq places en cellule individuelle dont une pour les arrivants. L'interphonie fonctionne (lumière et sonnerie dans le bureau du surveillant QM). La nuit, le système est basculé à la porte d'entrée principale. À la suite des violences commises au mois de septembre 2023 sur des mineurs par trois surveillants et un premier surveillant intervenant de nuit dans deux cellules pour faire cesser un tapage, trois caméras de surveillance ont été installées dans la coursive (cf. § 6.1).

Le QM se situe au 1<sup>er</sup> étage, à l'aplomb de la cour de promenade des majeurs et ce positionnement est source de trafics, via les « yoyos », ainsi que d'instrumentalisation des mineurs par les majeurs, et de tensions entre les mineurs eux-mêmes.

Les cellules sont extrêmement vétustes avec des équipements très dégradés. L'une d'elles est d'une saleté repoussante. Il n'est pas procédé à une remise en peinture entre deux occupants. Une procédure d'état des lieux contradictoire (entrée et sortie) est néanmoins appliquée. Une note du 18 août 2022 de la direction de l'établissement concernant le montant des retenues au

profit du Trésor public pour détérioration du matériel est affichée dans le couloir et concerne 34 équipements.

La cour de promenade est démunie de préau, banc, WC, point d'eau, et d'équipement sportif. La salle d'activités n'est manifestement pas investie, la bibliothèque est un box-placard et un angle du couloir avec quatre fauteuils et une table basse constitue le seul espace pour échanger, en dehors des deux boxes d'entretien.

### 5.3.2. La vie quotidienne

Depuis le début du mois de février et jusqu'au 5 avril, pour des raisons affichées de difficultés à gérer le groupe, de sécurité et de vulnérabilité d'un des mineurs, ces derniers n'ont eu aucune activité en commun : ni école, ni activités éducatives, ni promenade. Il s'agit de la pratique des « groupes de 1 ». En conséquence, les deux heures quotidiennes de temps scolaire étaient divisées par trois (ou quatre lorsqu'ils étaient quatre avant le 27 mars 2024), et vu la configuration de la cour de promenade, les mineurs refusaient d'y aller seuls.

Cette pratique des groupes a toujours existé mais sur des périodes courtes, en groupes de deux lorsque les mineurs étaient quatre, et ne s'appliquait pas à l'école.

A la réunion mensuelle du 9 avril, il a été envisagé, avec l'accord du directeur de l'établissement, de remettre en place un fonctionnement collectif avec les trois mineurs dès le 15 avril, début des vacances scolaires.

#### Recommandation 14

La pratique des « groupes de 1 », consistant à isoler chacun des mineurs pour l'accès à l'école, à la promenade et aux activités, doit cesser immédiatement.

Un « guide accueil arrivants mineurs » est dans le paquetage remis à chaque arrivant. En revanche il n'y a ni règlement intérieur propre au QM, ni emploi du temps. En dehors du temps scolaire et s'il n'y a pas d'activité organisée, les mineurs qui ne veulent pas sortir en promenade restent donc seuls en cellule. Depuis le mois de décembre 2022, ils n'ont plus la possibilité de pratiquer du sport, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ayant résilié le contrat du moniteur de sport.

La PJJ alloue un ETP éducatif qui est partagé par trois éducateurs qui se relaient pour passer une fois par jour ouvrable (la PJJ ne dispose pas de bureau au QM ni ailleurs dans l'établissement) mais des activités ne sont pas mises en place tous les jours. Ainsi au mois de mars 2023, la PJJ a organisé une activité de jeux le mardi 12 mars après-midi et une activité de petit-déjeuner le vendredi matin 19 mars. Divers ateliers animés par des intervenants extérieurs se sont tenus : art-thérapie le 1<sup>er</sup> mars, théâtre les 5 et 19 mars, shiatsu les 6, 14 et 28 mars, cynothérapie le 7 mars, prévention de la violence le 29 mars. Par ailleurs un intervenant de la médiathèque de Pau se déplace tous les 15 jours au QM pour une éducation des mineurs à la lecture.

#### Recommandation 15

La protection judiciaire de la jeunesse doit augmenter son offre d'activités socio-éducatives afin que chaque mineur puisse pratiquer au moins une activité par jour et ne soit pas enfermé, seul en cellule, 22h sur 24h.

Le temps scolaire théorique est de 2h par jour mais jusqu'au 5 avril, du fait de la pratique des « groupes de 1 », les mineurs n'avaient accès à l'école que 40 min par jour soit à peine 3h30 par semaine. En décembre 2023, un mineur qui était candidat au CFG a été transféré à Gradignan et l'articulation satisfaisante entre l'Education nationale et l'administration pénitentiaire a permis qu'il puisse se présenter à l'examen dans de bonnes conditions. Une session annuelle du brevet des collèges et des sessions mensuelles du diplôme d'études en langue française (DELFP) sont organisées mais il n'y a pas de mineur candidat cette année. Lors de la commission d'incarcération du 21 septembre 2023, il a été envisagé d'augmenter le temps scolaire de 10h à 12h par semaine pour l'ensemble des mineurs.

#### Recommandation 16

Le temps scolaire ne peut être inférieur à dix heures par semaine.

Les mineurs ne bénéficient pas d'un repas amélioré. La pratique de distribution de deux baguettes de pain par repas, au lieu d'une seule pour les majeurs, n'a plus cours. Ils peuvent cantiner les mêmes produits que les majeurs, à l'exception du tabac.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *l'amélioration des repas des mineurs se traduit par un produit laitier, un fruit et un café supplémentaire le matin et une baguette de plus le soir. Lorsque subsistent des surplus après la disparition des repas, ils profitent prioritairement aux détenus mineurs* ».

Ils doivent également cantiner le nécessaire à écriture (enveloppes timbrées, papier, stylo) qui n'est pas fourni dans le packaging arrivant. Sur les trois mineurs actuellement incarcérés, deux perçoivent l'aide indigence.

#### Recommandation 17

Les mineurs doivent disposer dans le packaging arrivant du nécessaire pour écrire et doivent bénéficier chaque jour de repas amélioré afin que les apports caloriques soient conformes à leurs besoins physiologiques.

### 5.3.3. La discipline

Depuis la fin de l'année 2021, les mesures de bon ordre (MBO), qui nécessitent une décision et une mise en œuvre conjointe du personnel de surveillance et de la PJJ qui doivent être tracées et enregistrées, ne sont plus appliquées.

En revanche, les sanctions disciplinaires sont en nette augmentation depuis le mois de janvier 2024 : cinq décisions de cellule disciplinaire dont trois avec sursis partiel et deux décisions de confinement en cellule. Selon le rapport d'activité de 2023, il n'y avait eu que cinq décisions de cellule disciplinaire dont deux fermes.

#### Recommandation 18

Les mesures de bon ordre, décidées et mises en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse, tracées et enregistrées, doivent retrouver leur place dans le dispositif des réponses aux actes transgressifs du détenu mineur.

#### 5.3.4. L'exécution des peines

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2024, 24 mineurs sont passés par la MA de Pau, dont neuf condamnés. Quatre d'entre eux, incarcérés en qualité de prévenus, ont été libérés le jour de l'audience de jugement puisque condamnés à une peine couvrant la détention provisoire effectuée. Un mineur, condamné définitif depuis un mois et dont la fin de peine est en juillet 2025, a un dossier de transfert en cours pour un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM). Trois mineurs condamnés à des peines d'un ou deux mois de prison ont eu leurs réductions de peine examinées et accordées partiellement. Une mesure de libération sous contrainte de plein droit a été rejetée. Enfin, un mineur écroué le 29 décembre 2023 et condamné à trois mois d'emprisonnement le 12 janvier a fait l'objet d'une libération sous contrainte de plein droit le 25 janvier 2024.

A l'examen des fiches pénales des 24 mineurs, les contrôleurs ont relevé que nombre d'entre eux avaient fait l'objet de mesures de transfert. Si la place d'un mineur incarcéré est effectivement en EPM, son transfert à une date très proche de sa majorité est en revanche contraire à ses droits fondamentaux puisqu'il devra subir un second transfert le jour de ses 18 ans.

#### Recommandation 19

Le transfert d'un mineur en établissement pénitentiaire pour mineurs pour exécution de sa peine est à proscrire lorsqu'il est sur le point d'atteindre la majorité.

Le service de l'application des peines a prévu de confier à un des trois juges des enfants (JE) du tribunal la fonction de JE/JAP. Une commission d'application des peines (CAP) dématérialisée sera programmée tous les deux mois, et deux fois par an une CAP se tiendra en présentiel à la maison d'arrêt.

#### 5.4. LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE N'EST PAS ADAPTE A SA MISSION DE REINSERTION

Le quartier de semi-liberté (QSL), situé dans l'enceinte de l'établissement à proximité du quartier des femmes, est réservé aux hommes. Les conditions de détention décrites lors de la précédente visite n'ont pas connu d'évolution<sup>14</sup> à ceci près que, dans l'espace dortoir de 24,35 m<sup>2</sup>, se trouvent désormais quatre lits superposés de deux au lieu des trois installés en 2012, portant la capacité du QSL à huit places et qu'une seule douche sur les deux est en état de fonctionnement.



*Cellule de semi-liberté*



*Espace cuisine, QSL*

<sup>14</sup> CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Pau, mars 2012, p. 27.

Il n'y a pas de personnel de surveillance affecté au QSL mais les détenus disposent d'une interphonie.

Au moment de la visite, trois détenus y sont placés. Les magistrats ne souhaitent pas y faire accueillir plus de six personnes ainsi que précisé dans le rapport d'activité du service de l'application des peines pour l'année 2022 : « *L'attention doit être portée sur la "cellule" de semi-liberté qui théoriquement peut accueillir 8 condamnés mais qui dans les faits, pour des raisons de promiscuité et de sécurité, n'est en capacité de prendre en charge que 6 personnes* ».

Le QSL ne compte aucune cour de promenade, ni salle d'activités. Aucun livre, aucune revue ou jeux de société ne sont mis à disposition. Aucune activité, y compris sportive, n'est proposée. Les JAP tentent de compenser l'absence d'accès à l'air libre en adaptant systématiquement les horaires et assurant au moins trois heures de sortie chaque jour.

La conservation d'un téléphone portable n'est pas autorisée. Celui-ci doit être laissé dans un casier situé dans la cour d'entrée. Ledit casier ne comprenant pas de prise électrique, le téléphone ne peut pas alors être rechargé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *cela est très difficilement envisageable à Pau en raison de la possibilité d'échanges avec la détention « femmes » et compte-tenu de la disposition du QSL qui se trouve juste au-dessous du quartier femmes* ».

#### Recommandation 20

Le téléphone portable ne doit pas être retiré aux détenus relevant du quartier de semi-liberté afin qu'ils puissent poursuivre des démarches de réinsertion, notamment en accédant à une boîte mail personnelle. Les détenus en semi-liberté doivent pouvoir bénéficier d'une activité sportive et d'activités de loisirs.

Le nettoyage des parties communes est assuré par les détenus et les repas sont livrés. L'espace pour cuisiner est sommaire et les détenus ne peuvent pas faire entrer de nourriture. Aucune machine à laver le linge n'est à disposition et même les plus démunis sont exclus du système de lingerie de l'établissement. Les personnes qui recevaient l'indigence en détention ne la perçoivent plus sans que leur situation financière n'ait connu d'évolution favorable. Ils sont simplement oubliés de la CPU examinant les personnes en dessous d'un certain seuil de ressources. En outre, les personnes détenues ne savent pas si elles peuvent prétendre à des aides pour disposer de tickets de transport ou de tickets service. Certains recourent à des aides alimentaires et reçoivent alors des produits qu'ils ne peuvent pas faire entrer au QSL.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *les semi-libres concernés perçoivent depuis la visite l'aide réglementaire prévue pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes* ».

#### Recommandation 21

Les personnes détenues sous le régime de la semi-liberté doivent voir leur situation examinée au titre de l'indigence. Les plus démunis doivent se voir proposer des tickets de transport et tickets service et un système de lavage du linge doit être mis à leur disposition.

Les vélo et trottinettes utilisés par les détenus peuvent être garés en sécurité dans l'enceinte pénitentiaire.

A leur retour, les personnes passent sous le portique de détection des objets métalliques et sont très rarement fouillées. Les réintégrations à l'initiative du magistrat ou du chef d'établissement interviennent généralement après des avertissements et conduisent la personne à rejoindre une cellule du QA jusqu'à la tenue du débat contradictoire de révocation de l'aménagement de peine.

Les semi-libres relèvent, comme habituellement, d'un suivi médical extérieur à l'établissement. En cas de besoin, il peut être fait appel à SOS médecins. Il est indiqué qu'en cas d'urgence dans les horaires d'ouverture de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, celle-ci pourrait intervenir.

Les semi-libres sont suivis par des CPIP travaillant sur le milieu ouvert et sont reçus régulièrement dans les locaux du SPIP situés à quelques mètres de la MA.

Le QSL est soumis aux horaires de la détention de sorte que les détenus ne peuvent pas quitter l'établissement avant 7h30 ni revenir après 18h30, ce qui limite les possibilités pour des personnes à horaires de travail atypiques. Les horaires de sortie décidés paraissent adaptés et peuvent évoluer en fonction des besoins. Toutefois, des détenus n'osent pas demander un élargissement horaire, notamment pour des activités de loisirs susceptibles de favoriser leur épanouissement alors que l'enfermement et l'ennui les mettent en difficulté : « *j'ose pas demander des horaires de plus pour prendre l'air l'après-midi mais c'est dur* ».

L'organisation actuelle n'est pas adaptée aux objectifs assignés à la mesure de semi-liberté qui doit favoriser l'autonomie et la réinsertion des personnes condamnées.

### 5.5. L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST PLUS OU MOINS FLUIDE

Il n'y a pas de note générale d'organisation des mouvements ; c'est le 1<sup>er</sup> surveillant qui a la charge de les régler au sein de la MA. Il organise les déplacements quotidiens avec le surveillant dit PEP 2<sup>15</sup> et celui occupant le poste intitulé « navette », en fonction des rendez-vous et des activités des détenus. Il prend ainsi en compte les heures de promenades, les heures des douches, les parloirs, les extractions, ainsi que le travail, l'enseignement, les formations et les rendez-vous à l'USMP. Ceux-ci sont facilités par la taille de l'établissement.

Les détenus du QA, QI et QD sont systématiquement accompagnés sur tous leurs mouvements, les autres mouvements individuels sont non accompagnés sauf note de gestion contraire (au moment du contrôle, il n'y avait aucune note de gestion individuelle).

Néanmoins, concernant l'acheminement des détenus auprès de son CPIP, il est remarqué que ce mouvement prend parfois du temps (recommandation n°80).

### 5.6. L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT DEFILLANTES

Un marché public a été souscrit en avril 2021 pour la désinsectisation (concernant les blattes uniquement), la dératisation et la désourisation, prévoyant six interventions par an mais seulement cinq ont été réalisées en 2023, d'après les documents soumis aux contrôleurs. Il n'a pas été communiqué de bon d'intervention pour l'année 2024 malgré les demandes des contrôleurs. L'intervention d'un fauconnier est par ailleurs annoncée pour chasser les pigeons qui se sont introduits dans la cour de promenade par les trous du filet qui la recouvre, dont les fientes contribuent à l'odeur parfois nauséabonde qui prévaut.

---

<sup>15</sup> Porte d'entrée principale 2.

Lors de la consultation des personnes détenues le 1<sup>er</sup> juin 2023, qui avait pour thème le travail pénal, il a été relevé que « les cafards et les rats prolifèrent ».

Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont unanimement dénoncé l'infestation des cellules par les cafards et blattes qui les contraignent à utiliser des moyens de fortune tels que le dentifrice pour boucher les orifices et tenter ainsi de limiter les intrusions.

#### Recommandation 22

La lutte contre les nuisibles doit faire l'objet d'un contrôle de l'effectivité et de l'efficacité des actions prescrites à titre préventif et curatif.

Le 28 juin 2023, le laboratoire *Bioval* avait détecté du plomb au point d'eau non utilisé de la cour de promenade du quartier disciplinaire (122 microgrammes/litre) alors que la norme réglementaire est de 10. Le 23 novembre 2023, des prélèvements ont été effectués sur six robinets et seul celui de la cour de promenade du QMAF s'est révélé supérieur à la norme (270 µg /L).

Le diagnostic général des installations préconisé par le laboratoire Bioval et annoncé par le procureur de la République n'a toujours pas été effectué.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *le test de tout le réseau sera effectué par la société Bioval en même temps que le contrôle de la légionnelle. Cela sera fait le 9/10/2024. Le dernier date du 31/10/2023 et le résultat était satisfaisant* ».

#### Recommandation 23

Un diagnostic de l'ensemble des installations doit être effectué au plus vite pour vérifier la teneur en plomb de l'eau distribuée dans l'ensemble du réseau et prendre les mesures appropriées pour réduire les risques d'exposition au plomb.

##### 5.6.1. L'entretien des locaux communs

L'entretien des cours de promenade et des coursives est correctement assuré. Les murs ont, pour certains, été repeints dans le cadre des chantiers d'application de la formation de peinture en bâtiment.

En revanche, selon les informations communiquées aux contrôleurs, le ménage n'est pas fait régulièrement dans la salle d'audience (présence de fientes de pigeon) ni dans le box d'entretien du SPIP. Celui de France Travail est souvent sale ainsi qu'il ressort du rapport d'activité 2023 de la maison d'arrêt.

Lors de la consultation du 1<sup>er</sup> juin 2023, les auxiliaires d'étage ont réclamé du matériel de nettoyage plus adapté mais cela est sans suite à la date du contrôle.

Il n'y a pas eu de contrat d'entretien et de maintenance communiqué aux contrôleurs qui les ont sollicités. La maintenance pour l'ensemble de l'établissement est réalisée par un adjoint technique « polyvalent » (électricité-plomberie-peinture) assisté d'un auxiliaire. Il y avait deux adjoints techniques en 2012. Il peut s'écouler plus d'un mois pour le remplacement d'un carreau cassé ou le débouchage d'une canalisation de douche.

**Recommandation 24**

Le nombre de personnes chargées du nettoyage et de la maintenance doit être augmenté afin de répondre aux besoins dans l'ensemble de l'établissement.

**5.6.2. L'entretien des cellules**

Il incombe au détenu d'entretenir sa cellule, néanmoins ce dernier ne peut pallier l'état de délabrement général des lieux. L'humidité, liée à l'absence d'aération et de ventilation, a dégradé la peinture des murs et des plafonds et des traces de moisissures ont été relevées. Les cuvettes des toilettes sont très entartrées et des carrelages des douches descellés. Par ailleurs, s'ils disposent d'un flacon de 250 ml de détergent multi-usages dans le kit arrivant, les détenus doivent ensuite cantiner les produits d'entretien (hormis les indigents et les mineurs). Pour le nettoyage des sols, ils ne peuvent pas cantiner de serpillière ni de balai mais seulement des éponges, une pelle et une balayette. Un seul balai à franges est à disposition par étage avec des dosettes de 20 ml de détergent. Une seule petite poubelle, de bureau, est fournie par cellule quel que soit le nombre d'occupants, vidée le matin six jours sur sept.

Se pose par ailleurs le problème de la conservation des produits frais dans un tel environnement puisque seul un petit réfrigérateur est autorisé quels que soient la taille de la cellule et le nombre d'occupants.

**Recommandation 25**

Les ustensiles et produits indispensables à l'entretien des cellules doivent être mis à disposition des personnes détenues.

**5.6.3. L'entretien du linge**

Il est effectué par l'auxiliaire buandier. L'établissement dispose d'une buanderie au QMAF et d'une au QMAH. Le nettoyage du linge de lit est proposé tous les 15 jours. Les couvertures sont nettoyées à la demande. Le nettoyage des effets personnels est également proposé tous les 15 jours sauf pour les mineurs, les auxiliaires et au QD où il est effectué toutes les semaines. Les tenues des travailleurs sont nettoyées le jour de leur repos hebdomadaire ou à leur demande.

Un vestiaire de dépannage, au bénéfice de tous les détenus, est constitué des achats de sous-vêtements, chaussettes et t-shirts effectués par l'établissement et de dons d'associations, aumôniers et personnes privées. Le formulaire de demande est dans le kit arrivant.

**5.6.4. L'hygiène individuelle**

A l'arrivée dans l'établissement, les personnes détenues se voient remettre un kit contenant shampoing, gel douche, savon, dentifrice, brosse à dents, déodorant, deux rouleaux de papier de toilettes et un paquet de mouchoirs. Les hommes disposent d'un peigne et les femmes d'une brosse à cheveux. Les protections périodiques et tampons sont remis aux femmes à la demande. La crème à raser et le sachet de cinq rasoirs sont réservés aux hommes et ne sont remis aux mineurs que sur demande.

Il n'y a pas d'auxiliaire coiffeur ni de « coiffeur bénévole », comme en 2012, mais un système de prêt de tondeuse fonctionne au quartier des hommes. Une tondeuse filaire est cantinable. A la réunion mensuelle mineurs du 9 avril 2024, il a été décidé conjointement par la PJJ et la direction de l'établissement de l'achat d'une tondeuse et d'un stérilisateur pour le QM.

### 5.7. LES HORAIRES DES REPAS SONT TRES DECALES DES USAGES EXTERIEURS MAIS L'APPRECIATION GENERALE DES DETENUS SUR LA NOURRITURE EST POSITIVE

Les constats relatifs à la restauration sont proches de ceux effectués en 2012. Le technicien restauration est en poste depuis une vingtaine d'années. Il travaille du lundi au vendredi à la tête d'une équipe de huit personnes détenues auxiliaires représentant 7,5 emplois temps plein (ETP). Une liste d'attente de candidats à un poste en cuisine permet que l'équipe soit toujours au complet.

Tout nouvel auxiliaire débute à la plonge. Il est en priorité formé au respect des règles d'hygiène. La polyvalence des auxiliaires est aussi recherchée et conduit à leur affectation sur des postes différents au fil d'un temps de présence, lequel oscille entre 12 et 18 mois. La possibilité de classer comme auxiliaire en cuisine des personnes détenues en procédure criminelle a permis de limiter la rotation de l'effectif. Le plus ancien dans l'équipe est ainsi présent depuis quatre ans. Il a appris le français en travaillant et va être préparé à une validation des acquis de l'expérience (VAE). Les auxiliaires bénéficient d'une journée de repos par semaine et sont seuls en cuisine le week-end et durant les congés du technicien restauration. Le technicien anticipe ses périodes d'absence de manière à ne pas mettre en difficulté les auxiliaires au regard de leur savoir-faire tout en préservant la qualité des repas. Dans une MA caractérisée par sa vétusté, la cuisine est propre et bien équipée, même si une armoire de refroidissement était en panne lors du contrôle et sa réparation ou son changement non programmés. Par endroits, le carrelage au sol est toutefois dégradé et le mur décrépi. Le matériel est récent à l'exception du four qui date d'une vingtaine d'années.

Le coût unitaire des repas par journée d'un montant de 4,10 € n'a pas pu être respecté en 2023 et a été de 5 € en raison de l'inflation sur les produits alimentaires (abondé par la DI, cf. § 3.4).

Les menus sont prévus un mois à l'avance et adaptés au jour le jour en raison de fréquentes ruptures de stocks sur les produits alimentaires, notamment pour les menus végétariens. Les menus sont affichés dans les étages en détention. Des menus spéciaux sont préparés pour les fêtes de fin d'année et à l'occasion de la semaine du goût au mois d'octobre. Une fois par trimestre, un repas thématique est prévu : tajines aux légumes pour le début du Ramadan par exemple. Les régimes alimentaires pour raison médicale sont respectés. Les détenus peuvent avoir accès à des menus conformes à leurs croyances religieuses ou philosophiques grâce à des repas végétariens ou comprenant du poisson mais la nourriture halal ou casher n'est pas prévue autrement qu'en cantine. Une note de l'administration pénitentiaire vise plus spécifiquement la période du Ramadan et est déclinée à la MA.

Deux fois par an, une consultation des personnes détenues est organisée concernant leur restauration. La commission restauration du 26 octobre 2023 a réuni un représentant de la DISP, la cheffe de détention adjointe, un surveillant et le technicien restauration ainsi que, pour les personnes détenues, sept hommes dont un mineur et trois femmes. Les personnes détenues ont parlé de repas « (...) *goûteux (...) en nette amélioration* » mais ont fait part de demandes notamment quant à la qualité du pain distribué. Il a aussi été demandé de compléter l'offre du petit-déjeuner avec du lait, du chocolat et du thé et pointé la distribution aléatoire de jus de fruit et de biscuits. L'heure de distribution des repas a aussi été abordée, la distribution du dîner à 17h30 entraînant une sensation de faim le soir. La température froide des repas en fin de distribution a également été une difficulté soulevée. Elle devait être réglée par l'achat de chariots chauffants. La réunion s'était conclue par une visite de la cuisine pour les personnes détenues participant à la commission à l'instar de ce qui est organisé pour les auxiliaires en charge de la

distribution des repas en détention. Le technicien restauration explique aller également au contact des personnes détenues, par exemple à l'occasion de la remontée des promenades et dialoguer alors au sujet de la nourriture servie.

Le service est fait à la louche. La distribution se termine à 11h45 le matin et à 17h45 l'après-midi. Le petit-déjeuner est servi avec le dîner et comprend un sachet de café, du sucre, du pain, du beurre et du Nutella. L'achat de plaques de cuisson en vitrocéramique *via* la cantine est la solution pour chauffer de l'eau pour le petit-déjeuner. Des plateaux individuels jetables sont prévus pour les personnes à l'isolement, au quartier disciplinaire et en semi-liberté.

### 5.8. LE PROCESSUS DE COMMANDE, LE DELAI ET LES MODALITES DE DISTRIBUTION DES CANTINES SONT SOURCE D'INCIDENTS

Une liasse de treize bons de commande est distribuée le vendredi à chaque détenu. Chaque bon de commande comporte un numéro qui détermine le jour de livraison et la priorisation opérée par la régie des comptes nominatifs (RCN) lorsque le pécule disponible est insuffisant : 1=tabac, 2=journaux et revues, 3=fruits et légumes, 4=bazar, 5=divers, 6=hygiène, 7=divers hors marché, 8=frais, 9=halal, 10=épicerie, 11=petit déjeuner, 12= boissons et gâteaux, 13=casher.

Le délai de livraison et distribution peut atteindre trois semaines en fonction de la nature du produit cantiné :

- vendredi matin de la semaine 1 : distribution des bons de commande, qui sont déposés remplis dans les trois boîtes à lettres (cantine accidentelle, cantine alimentaire, cantine tabac et journaux) au niveau de la cour de promenade ;
- mardi de la semaine 2 : ramassage des bons ;
- du mardi au vendredi de la semaine 2 : saisie des commandes par la régie des comptes nominatifs ;
- du lundi au mercredi de la semaine 3 : validation des commandes par l'économat ;
- du lundi au jeudi de la semaine 4 : livraison des produits et distribution.

Une procédure rapide est mise en place pour le tabac et la presse puisqu'ils sont distribués le vendredi, trois jours après avoir été commandés.

Le surveillant cantinier assure la distribution des produits avec deux auxiliaires pour le QMAH et le QM. Au QMAF ce sont deux surveillantes qui s'en chargent.

Les produits ne sont pas conditionnés avant distribution dans un sac plastique transparent auquel serait agrafé le bon de livraison, et la remise n'est pas contradictoire.

Ainsi, au QMAH, les produits commandés par sept personnes dans une cellule de sept sont déposés en vrac sur la table, les chaises et au sol de la cellule, éventuellement en l'absence des occupants.

Au QMAF, les personnes détenues sont appelées une par une pour la remise des produits cantinés.

Au QM ils sont posés, avec les bons de livraison, sur un chariot à l'entrée du quartier et le surveillant en poste assure la distribution aux mineurs.

Lorsqu'un produit commandé n'a pas été livré ou n'est plus disponible, la mention « à recréditer » est notée sur le bon de livraison qui est déposé dans la cellule en même temps que les produits. Les réclamations pour non-conformité des produits livrés avec les produits

commandés, ne sont pas tracées mais gérées au fil de l'eau par le cantinier et le régisseur. Pour ce faire, le cantinier va comparer le bon de livraison avec le bon de commande que la RCN conserve pendant six mois.

Lors de la réunion de consultation des personnes détenues du 13 juin 2023, outre les demandes de modification et d'ajout de produits cantinables, il a été demandé d'augmenter la quantité maximale des produits cantinables pour éviter une attente supplémentaire de trois semaines quand le produit commandé n'a pas été livré mais aucune suite n'a été donnée à ces demandes.

Ce délai de trois semaines, qui n'était que de seize jours maximums en 2012, est source de difficultés pour le suivi de la commande par le détenu qui n'est pas informé du montant de son pécule disponible au moment de la saisie de la commande par la régie des comptes nominatifs et donc de la priorisation opérée par ce service lorsque le pécule disponible est insuffisant.

#### Recommandation 26

La distribution des cantines doit s'effectuer dans un délai raccourci, être contradictoire et les réclamations tracées et traitées en toute circonstance. Les personnes détenues doivent être informées de l'éventuelle insuffisance de leur pécule au moment de la saisie du bon de commande.

S'agissant de la télévision et du réfrigérateur, ils sont mis à disposition gratuitement au QA, au QM et pour les indigents. Le « loyer » mensuel affiché en détention correspond au tarif de 2016. Il est toujours de 14,15 euros pour la télévision et est désormais de 6 euros pour le réfrigérateur. Ces montants sont divisés par le nombre d'occupants d'une même cellule quel que soit le temps de présence sur le mois.

### 5.9. LES DROITS DES PERSONNES DANS LA GESTION DE LEURS RESSOURCES FINANCIERES ET POUR L'ACCES A UNE AIDE NE SONT PAS INTEGRALEMENT RESPECTES

Le relevé du compte nominatif est établi et distribué en début de mois à chaque personne détenue. Dans le cadre du développement du numérique en détention (NED), l'installation prévue au début de l'été 2024 de tablettes dans les cellules permettra de dématérialiser une opération qui pourra être faite depuis sa cellule par la personne détenue. Dans les cellules collectives se posera alors la question de la confidentialité et du risque de pression, notamment pour la commande de produits cantinables.

Le livret d'accueil informe la personne détenue de la manière dont elle peut recevoir des subsides de l'extérieur. Ses proches peuvent aussi être informés des modalités permettant d'adresser de l'argent par virement bancaire par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le régisseur de l'établissement. La personne détenue peut envoyer par virement de l'argent à un proche domicilié en France qui aura fourni un relevé d'identité bancaire (RIB). L'opération n'est cependant pas autorisée vers l'étranger.

#### Recommandation 27

Les personnes détenues doivent pouvoir adresser de l'argent par virement bancaire en France comme à l'étranger.

Les espèces envoyées par courrier sont interdites et dès lors retenues par le vaguemestre puis remises au Trésor public. Les minimas sociaux comme l'allocation adultes handicapées (AAH)

peuvent être versés sur le compte nominatif<sup>16</sup>, la régie devant en être informée en amont de manière à ne pas soumettre la somme à répartition<sup>17</sup>. Si ces dispositions sont conformes aux textes, l'ouverture d'un livret A n'est en revanche pas possible faute d'un référent pour la MA à La Poste a-t-il été expliqué aux contrôleurs. L'article D.332-14 du code pénitentiaire<sup>18</sup> n'est, de ce fait, pas respecté.

#### Recommandation 28

Les personnes détenues doivent pouvoir faire prospérer leur argent sur un fonds d'épargne dans les conditions prévues par l'article D.332-14 du code pénitentiaire.

### 5.10. LES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES BENEFICIENT D'AIDES COMPLEMENTAIRES ASSOCIATIVES

L'article 26 du règlement intérieur de la MA prévoit qu'à son arrivée, la personne sans ressources suffisantes (PSRS) bénéficie d'un kit « entrant » comprenant notamment des produits d'hygiène et peut être vêtue grâce à un vestiaire approvisionné par les associations Croix-Rouge et Secours catholique<sup>19</sup>. La PSRS bénéficie ensuite pendant sa détention d'aides en nature et en numéraire selon le montant de l'argent qui circule ou pas sur son compte nominatif<sup>20</sup>. Les aides en nature comprennent la gratuité de la mise à disposition en cellule de la télévision et d'un réfrigérateur, de produits de nettoyage, d'hygiène et d'un crédit téléphonique<sup>21</sup>. Des vêtements et chaussures peuvent aussi être achetés par la MA. Les femmes détenues bénéficient toutes de protections menstruelles achetées par l'établissement. La MA finance également et si besoin les photos d'identité des PSRS qui doivent faire renouveler leur titre de séjour.

La liste des PSRS est éditée avec l'application informatique GENESIS et comporte des erreurs inhérentes au fonctionnement du logiciel. Ce *bug* est connu de l'administration pénitentiaire et est corrigé par la connaissance qu'a le personnel des personnes détenues et le signalement des personnes éligibles de la défaillance du système. La personne est alors rétablie dans ses droits avec effet rétroactif.

#### Recommandation 29

L'application informatique GENESIS doit être corrigée de manière que la liste des personnes détenues sans ressources suffisantes puisse être éditée de manière fiable et à même de faire valoir le droit à une aide.

<sup>16</sup> Article R.332-1 du code pénitentiaire.

<sup>17</sup> Article D.332-10 du code pénitentiaire.

<sup>18</sup> « Les sommes constituant le pécule de libération des personnes détenues sont inscrites à un compte spécial ; elles sont versées sur un livret A, lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, annexé au présent code ».

<sup>19</sup> Article 2 du chapitre 1 du règlement intérieur de la MA.

<sup>20</sup> Critères fixés par la circulaire du 7 mars 2022 de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention.

<sup>21</sup> Article 29 du règlement intérieur.

La situation des personnes identifiées comme PSRS est examinée en commission pluridisciplinaire unique (CPU) chaque troisième mardi du mois. A la date de la CPU du 19 mars 2024, l'établissement comptait 45 PSRS.

La CPU décide chaque mois des aides numériques au regard de la liste des PSRS. Le montant alloué lors de la CPU du 19 mars 2024 était de 30 euros pour la très grande majorité des personnes listées et pour quelques autres de 10 euros car elles avaient déjà bénéficié de 20 euros au titre de leur arrivée en détention. Chaque indigent se voit compléter la somme qui lui est allouée à hauteur de 10 euros par la Croix-Rouge.

Le partenariat avec la Croix-Rouge permet aussi le financement de billets de train dans le cadre de permissions de sortir, et de nuitées d'hôtel pour des sortants de prison. Pour les fêtes de fin d'année, la Croix-Rouge et le Secours catholique réalisent et distribuent des colis pour les personnes détenues indigentes. En 2023, 65 colis ont été distribués.

A la PSRS sortant de détention, lorsqu'elle est anticipée, l'établissement remet un sac de sport, deux chèques multi-services d'une valeur unitaire de 6 euros, deux tickets de bus et peut financer un billet de train.

#### 5.11. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES LIMITE

Aucune personne détenue n'a un ordinateur personnel au sein de la MA et il n'existe pas de cantine exceptionnelle permettant d'en acquérir.

Concernant les consoles de jeux, une note de la direction précise le type de matériel autorisé, le fait qu'il doit être apporté par les familles à l'occasion d'un parloir après demande d'autorisation, que les manettes doivent être filaires et qu'elles seront contrôlées et fouillées.

Cette note informe que, lors de leur libération, les propriétaires de ces consoles ne pourront les donner à un codétenu.

Le « guide du détenu arrivant » qui est remis aux détenus informe, en page 29, d'une part de la possibilité d'acheter du matériel informatique à certaines conditions par le biais de cantines exceptionnelles et, d'autre part, de la possibilité après contrôle par le personnel pénitentiaire d'échanger avec les autres personnes détenues des supports informatiques non modifiables.

Les détenus ne peuvent avoir accès à des ordinateurs qu'en salle de formation et ces derniers ne sont utilisés qu'au bénéfice de la formation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *l'achat de matériel informatique n'est pas autorisé en raison de l'encellulement « en chauffoir » et des risques inhérents notamment en matière de destruction, d'encombrement etc. De même, l'acceptation des échanges de consoles de jeux faciliterait le racket entre personnes détenues.* »

#### Recommandation 30

Les personnes détenues doivent, par le biais de cantines exceptionnelles, pouvoir acheter du matériel informatique ; avec l'autorisation de l'administration, elles doivent pouvoir échanger avec les autres personnes détenues des supports informatiques et notamment des consoles de jeux.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1. LA VIDEOSURVEILLANCE DOIT ETRE EXPLOITEE EN COMMISSION DE DISCIPLINE

L'accès à l'établissement n'appelle pas d'observation.

L'établissement est doté de 73 caméras de vidéosurveillance, elles couvrent la périmétrie extérieure, la périmétrie intérieure, les toits ainsi que certaines coursives de détention (zone cuisine, livraison, sas, l'accès promenade, la grille de détention, le couloir où se trouvent les boxes parloirs intervenants). À la suite d'un incident de nuit au quartier des mineurs en septembre 2023, des caméras ont été installées dans cette zone. Il est projeté à compter d'avril 2024 d'équiper également le quartier des femmes, l'accès promenade côté femmes, le secteur quartier d'isolement (QI)-quartier disciplinaire (QD) hommes.

La PEP 2 a le report des images de la promenade hommes, or le surveillant qui se trouve à ce poste est souvent absorbé par d'autres tâches (passage de détenus, d'intervenants) et ne peut surveiller de façon suffisante ou adaptée ce lieu sensible que sont les cours de promenade (cf. recommandation n°38).

Les images que les contrôleurs ont consultées permettent de distinguer les visages des protagonistes d'une éventuelle altercation. Les images s'écrasent après trente jours si elles n'ont pas fait l'objet d'une extraction. Il n'existe pas de note précisant quels sont les membres du personnel habilités à effectuer les extractions.

Dans le cadre disciplinaire, les images sont consultées par les enquêteurs, et un compte-rendu relatant ce qui apparaît sur la vidéo peut être joint à la procédure mais les images ne sont jamais montrées ni au détenu ni à son avocat (cf. recommandation n°37).

### 6.2. DES FOUILLES INTEGRALES SONT REALISEES DIRECTEMENT EN CELLULE OU DANS DES LOCAUX DEDIES AUX ACTIVITES ET AUCUNE DECISION N'EST REMISE AUX PERSONNES DETENUES

#### 6.2.1. L'encadrement

Le recours aux fouilles est encadré par une note de service générale de 2020<sup>22</sup> que complètent quelques notes plus spécifiques<sup>23</sup>, ainsi que par le règlement intérieur<sup>24</sup>. La note générale fait mention des délégations pour les décisions (officiers, majors, premiers surveillants et chef d'escorte pour les extractions ou transferts) et répertorie les types de fouilles envisageables suivant les contextes. Des fouilles intégrales sont systématiquement prévues lors de la mise à l'écrou, en cas de placement au QI, QD et en cellule de protection d'urgence (CProU) de même qu'en retour de permission de sortir. Systématiques dans les deux premiers cas, elles seraient plus aléatoires lors des extractions judiciaires ou médicales<sup>25</sup>, ce que la note précitée n'anticipe pas mais que des notes plus spécifiques relatives aux extractions pour hospitalisation en

---

<sup>22</sup> Note n°130/2020 Contrôle des personnes détenues – régime des fouilles.

<sup>23</sup> Note n°228/2018 du 5 décembre 2018 sur les fouilles inopinées de cellule à l'initiative des surveillants, 5 décembre 2018 ; Notes n°121/2020 Fouilles corporelles lors d'une hospitalisation en psychiatrie, 7 octobre 2020 et n°22/2024 Fouilles lors des extractions des personnes détenues du quartier femmes, 20 février 2024.

<sup>24</sup> Cf. Règlement intérieur, article 7 V.

<sup>25</sup> Une pratique davantage individualisée a été rapportée depuis le début de l'année 2024, suite à des consignes orales en ce sens.

psychiatrie (2020)<sup>26</sup> ou s'agissant des femmes (2024)<sup>27</sup> prévoient. Le CGLPL rappelle que le code pénitentiaire ne permet d'indication générale et systématique de fouille intégrale, sans individualisation ni limitation temporelle, que dans les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie (cf. L.225-1 du code pénitentiaire).

### Recommandation 31

Les directives encadrant le recours aux fouilles doivent être mises à jour et complétées.

#### 6.2.2. Les pratiques

Des fouilles individuelles effectuées dans le cadre du L.225-1 du code pénitentiaire (CP), sont régulièrement réalisées. Elles sont programmées sur signalements ou à la suite d'observations faites en détention ou lors des parloirs. Les motifs retenus explicitement dans les décisions sont la présomption d'une détention d'objets ou substances interdites et, plus rarement, un risque pour la sécurité des personnes et la nécessité du maintien du bon ordre. Du 15 janvier au 15 mars 2024, 37 fouilles individuelles de ce type ont été tracées. Seules trois d'entre elles ont donné lieu à des saisies tracées (briquet, petit colis de stupéfiant, alcool ou billets de banques).

Sur un échantillon de quinze décisions mises en œuvre en février et mars 2024, des motivations floues sinon insuffisantes ont été relevées dans quelques cas minoritaires. Ainsi de fouilles à raison d' « *antécédents disciplinaires* » ; ou de « *comportement suspect* », ou d'une fouille simplement renseignée comme « *aléatoire* ».

A la date du contrôle, il n'existait aucun régime exorbitant de fouille et aucune pratique pouvant s'y apparenter n'a été constatée ou rapportée. Comme indiqué précédemment les fouilles individuelles intégrales restent systématiques lors du placement au QD.

Des fouilles ordinaires de cellules (cf. L.225-4 du CP) sont réalisées chaque semaine, avec contrôle du dispositif de sécurité.<sup>28</sup> Des fouilles plus approfondies - dites « fouilles spéciales » - donnant lieu dans le même temps à des fouilles intégrales d'une partie et plus souvent de l'ensemble des occupants sont également réalisées et tracées. En 2023, 18 de ces fouilles ont été recensées, principalement au QMAH. Des substances ou objets interdits ont été régulièrement trouvés et saisis dans ce cadre. Enfin, des fouilles « sectorielles » (relevant de l'article L.225-2 du CP), sur plusieurs cellules sinon l'ensemble d'un quartier, sont programmées avec la DISP deux fois par an, avec un appui opérationnel des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Au

<sup>26</sup> Note n°121/2020, Fouilles corporelles lors d'une hospitalisation en psychiatrie, 7 octobre 2020. Cette note mentionne ainsi en ouverture que « *pour rappel, chaque détenue (sic) sortant de l'établissement doit faire l'objet d'une fouille corporelle, ce geste professionnel fait partie intégrante de la sécurité des biens et des personnes* ». Elle prévoit ensuite une fouille corporelle obligatoire en cas de sortie pour hospitalisation en psychiatrie, sauf fouille antérieure à l'occasion d'un placement en cellule de première urgence, cela « *afin de prévenir la découverte d'objets ou de produits prohibés sur le lieu d'hospitalisation* ».

<sup>27</sup> Note n°22/2024, Fouilles lors des extractions des personnes détenues du quartier femmes, 20 février 2024. Cette note indique que « *pour des raisons de sécurité lors des extractions des personnes détenues femme, la fouille à corps de celle-ci se déroulera au niveau du local fouille se trouvant dans le couloir du greffe* ». Cette note prévoit bien par ailleurs la fouille par un personnel féminin (des PREJ, des ESP ou à défaut une surveillante du QF).

<sup>28</sup> Cf. Note relative aux fouilles ordinaires de cellules, 5 décembre 2018 (en lien avec la note DAP du 12 septembre 2018).

moment du contrôle, la dernière datait du 6 février 2024, au QMAH<sup>29</sup>. D'autres fouilles sectorielles sont à l'initiative de l'établissement - ainsi sur l'ensemble du QM le 26 janvier 2024<sup>30</sup> et au QMAH, sur 3 cellules, en mars 2024<sup>31</sup>. Ces fouilles ont également donné lieu à des saisies et à une transmission à la DISP et au parquet.

Aucun cas récent de fouille corporelle interne n'a été signalé.

### 6.2.3. Les locaux et modalités de mise en œuvre

L'établissement compte trois espaces dédiés à la réalisation de fouilles, respectivement situés dans le couloir central entre les deux portes de la détention (pour les arrivants hommes et les extractions hommes et femmes) et au niveau des parloirs des QMAF et QMAH (jusqu'à trois personnes). Ces trois espaces sont équipés d'un tapis, d'une patère, mais d'aucun rideau. Aucun autre espace de fouille n'existe en détention. Ainsi, ni le QM ni le QI/QD n'en disposent. Dans ce contexte des fouilles sont réalisées directement en entrée de cellule au QI/QD et, pour les mineurs, dans leur propre cellule. La fouille sectorielle du 6 février 2024 au QMAH prévoyait des fouilles « dans le box formation peinture » et des mises en attente en « salle du SPIP », ou en « salle d'activité mineurs ».

Les personnes détenues sont fouillées par des personnes de leur sexe, ainsi que prévu par les textes (cf. R225-2 du CP) et le règlement intérieur. Toutefois des difficultés ont été rapportées dans le cadre de la fouille d'une personne transgenre, transférée depuis dans un autre établissement, et qui a pu faire également l'objet de propos déplacés à plusieurs reprises<sup>32</sup>. La protection du regard du reste de la détention est assurée et les agents ne procédant pas directement à la fouille se tiennent à distance. Des personnes détenues ont pu ponctuellement signaler un dérangement de leurs effets personnels lors des fouilles de cellule. La majorité d'entre elles ne rapportent pas de pratiques abusives ou inadaptées, toutefois un homme et une femme ont fait part d'injonctions à faire des genuflexions ou « *squats* », ce qu'aucune disposition

---

<sup>29</sup> Cette fouille poursuivait les objectifs suivants : « recherche substances ou objets illicites, lames de scie ». Des découvertes ont été faites à l'issue de la fouille de 6 cellules occupées par 25 personnes détenues : 80 g de substance illicite ; 9 téléphones portables, 13 accessoires, 20 euros ; 1 Chromecast ; 1 puff.

<sup>30</sup> Cette fouille était motivée par la « suspicion d'objets interdits ». Ont été découverts, à l'issue de la fouille de l'ensemble des cellules ainsi que de 3 des mineurs détenus, « 1 yoyo + barre effectuée avec protection anti feu matelas ».

<sup>31</sup> Cette fouille est intervenue à la suite de l'identification d'un trou dans le filet anti-projection, de nombreuses projections et des informations relatives à la sécurité. A l'issue de la fouille de 3 cellules à l'étage et de 12 personnes détenues concernées, ont été découverts : 8 g. de stupéfiants ; 6 téléphones portables et 1 bracelet chargeur.

<sup>32</sup> Le CGLPL rappelle que « l'adaptation des règles et des pratiques de fouille aux personnes transgenres ne constitue pas un droit supplémentaire ou exorbitant, mais simplement l'adaptation du principe général d'égal respect de la dignité à la situation particulière de ces personnes. Cela nécessite de se traduire concrètement dans la mise en œuvre de moyens garantissant la neutralité des regards portés sur les corps exposés. L'usage du magnétomètre, moins intrusif et susceptible d'être utilisé par des agents des deux sexes, doit être privilégié à tout autre mode de fouille. Les personnes transgenres doivent être invitées à exprimer leur préférence quant au genre des agents par lesquels elles seront fouillées », cf. Avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, 6 juillet 2021.

n'autorise<sup>33</sup>. Il est par ailleurs systématiquement demandé aux femmes de retirer leurs serviettes hygiéniques (mais pas les tampons).

#### Recommandation 32

Les fouilles doivent être réalisées dans des espaces réservés et aménagés pour ce faire, et en aucun cas en cellule ou dans des locaux dédiés aux activités. Les pratiques, ponctuelles ou systématiques, consistant à demander aux personnes de faire des genuflexions et, aux femmes, de retirer leurs protections hygiéniques, doivent cesser.

L'information des personnes détenues est limitée. Si le règlement intérieur applicable au QMAF et QMAH vise bien les règles relatives aux fouilles, un affichage visuel sur les modalités de mise en œuvre n'est présent que dans le local dédié du QMAF. Par ailleurs, aucune fouille, quels qu'en soient le lieu et les circonstances, ne donne lieu à la remise d'une décision à la personne détenue.

#### 6.2.4. La traçabilité

La traçabilité des fouilles individuelles et de cellules est assurée informatiquement même si des dysfonctionnements du dispositif de recueil des données (« brique fouille ») ont été signalés, et que la fiabilité de registre n'est par conséquent pas pleinement garantie. Dans les décisions de fouilles individuelles, des omissions ont été constatées s'agissant du lieu de la fouille<sup>14</sup>. Une traçabilité complémentaire des fouilles de cellules (uniques ou sectorielles) est assurée *via* un registre papier dit de « *fouilles spéciales* », qui précise également les occupants ayant fait l'objet ou non d'une fouille intégrale. Plusieurs fouilles récentes n'y sont pas datées (mais certaines correspondent à une fouille sectorielle du 13 mars 2024 au QMAH). Est également à signaler un défaut de traçabilité informatique des fouilles faites lors des extractions et, ponctuellement, de celles effectuées lors du placement au QD, même si elles apparaissent généralement sur le registre papier du QD<sup>15</sup>.

#### Recommandation 33

L'information sur les conditions d'exécution des décisions de fouilles doit être assurée, et l'affichage dans les locaux dédiés être renforcé et harmonisé en ce sens.

L'ensemble des fouilles mises en œuvre, quel qu'en soit le lieu et le contexte, doit faire l'objet d'une traçabilité complète et systématique.

---

<sup>33</sup> Circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 Fiche n°5 : La mise en œuvre des fouilles intégrales – 2 (qui prévoit seulement de demander d'écartier légèrement les jambes).

### 6.3. SI DES MANQUEMENTS NE SONT PAS EXCLUS, LE RECOURS A LA FORCE ET AUX MOYENS DE CONTRAINTE EST ENCADRE ET TRACE

#### 6.3.1. L'encadrement, les consignes et la formation

Le règlement intérieur de l'établissement encadre le recours aux moyens de contrainte<sup>34</sup> et une note de service du 8 décembre 2021 spécifie bien les situations légales de recours à la force prévues par le code pénitentiaire (cf. art. R.227-1 du CP)<sup>35</sup>. Cette note exclut notamment le recours à certains gestes à risque comme l'utilisation d'un bâillon, la pose d'un genou sur le cou, la tête ou le thorax de même que tout geste provoquant l'obstruction du fonctionnement des voies respiratoires ou de la circulation sanguine. Des consignes orales sont données par les officiers pour que les agents s'attachent, en cas d'incident, à mobiliser toutes mesures propres à limiter les risques d'escalade, de blessures et de surincidents (appels de renforts, mise à l'écart de la victime, blocage des mouvements et isolement du secteur concerné, etc.). Une autre note de service, en date du 14 février 2020, s'attache aux conditions réglementaires d'usage des armes en détention. Des formations régulières – obligatoires – sont assurées sur les techniques d'intervention et de maîtrise d'une personne en cas de nécessité.

#### 6.3.2. Le matériel

Officiers et premiers surveillants disposent de menottes. Des entraves, chaînes de conduite, ainsi qu'une ceinture abdominale pour ancrer le menottage, éventuellement d'une seule main, sont également disponibles, de même que des serflex, si l'évacuation d'un nombre important de personnes détenues de l'établissement s'avérait nécessaire. Du matériel complémentaire de protection (bouclier, gants d'intervention, dont plusieurs coqués, tenues pare-coups complètes et casques) ainsi qu'un aérosol au poivre, sont conservés dans un local dédié. L'utilisation de ce matériel, tracée (ainsi au QMAH le 12 septembre 2022 et au QD le 10 juin 2023, pour une ouverture de porte), reste exceptionnelle. Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) disposent de leurs propres équipements, qui incluent notamment gilets pare-balles, menottes, chaînes de conduite, ainsi que des entraves mais dont l'utilisation est exceptionnelle. Le principe, tel que rapporté, est de n'utiliser qu'un seul moyen de contrainte. Le menottage s'effectue généralement devant, comme observé à plusieurs reprises lors du contrôle.

#### 6.3.3. Les pratiques

A date du contrôle, aucune note de gestion individualisée ne prévoyait de recours aux moyens de contrainte. Une vingtaine (22) de cas de recours à la force ont été recensés du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024, soit sur une période de 14 mois, principalement au QMAH et plus exceptionnellement au QMAF (4). Ces interventions ont été tracées comme motivées par un objectif de « préservation de l'intégrité physique des personnes » (personnes détenues et/ou

---

<sup>34</sup> VI. – Les personnes détenues ne peuvent être soumises au port de moyens de contrainte que sur ordre du chef de l'établissement pénitentiaire et s'il n'est d'autre possibilité de les maîtriser, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. Par mesure de précaution contre les évasions, les personnes détenues peuvent être soumises au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur surveillance d'une autre manière. VII. - La tenue portée par les personnes détenues à l'occasion des mouvements doit faciliter, pour des raisons de sécurité, le contrôle de ces personnes ainsi que leur identification.

<sup>35</sup> Note °149/2021 Usage de la force par les personnels pénitentiaires, 8 décembre 2021. Cette note se réfère au décret du 8 octobre 2021.

agents) ; la nécessité de remédier à une situation de « résistance violence/inertie » avec notamment des refus de réintégrer la cellule ou de se soumettre à une fouille ; ou exceptionnellement, celle de mettre un terme à une tentative d'évasion. Plusieurs de ces interventions ont donné lieu à un menottage avec mise en prévention consécutive.

#### 6.3.4. La traçabilité

Des formulaires « d'usage de la force et des moyens de contrainte » sont renseignés par les gradés ou les officiers<sup>36</sup>. Certains d'entre eux le sont de manière relativement sommaire quant aux circonstances de l'incident, de même que sur le bilan de l'intervention, mais des comptes rendus professionnels (CRP) plus complets sont également rédigés par les agents concernés. La note de service précitée prévoit une information sans délai de la DISP et du parquet en cas d'usage de la force et des moyens de contrainte. En pratique, la transmission à la DISP est assurée, généralement le jour même. Le parquet n'est pas destinataire des formulaires mais des comptes rendus d'incidents (CRI) liés à ces interventions. Comme prévu par la note de service de décembre 2021, l'USMP est également régulièrement informée de l'identité des personnes détenues concernées, afin que ces dernières puissent être reçues, sauf refus de leur part. L'ensemble des formulaires, visés par la direction, courriels de transmission à la DISP et les comptes rendus professionnels (CRP) sont conservés dans un registre papier dédié. Des usages de la force ont pu échapper à cet impératif de traçabilité : ainsi notamment une intervention s'étant déroulée au quartier des mineurs en septembre 2023 (cf. § 5.3.1).

#### 6.3.5. Les escortes

La détermination des niveaux d'escortes avait fait l'objet d'une recommandation de la mission de contrôle interne (MCI) en 2019<sup>37</sup>. Un niveau d'escorte 2 est désormais fixé provisoirement à la mise à l'écrou, avant évaluation en CPU « arrivants ». A la date du contrôle, les effectifs de personnes détenues se répartissaient ainsi : 30 personnes en niveau d'escorte 1 ; 207 en niveau d'escorte 2 ; 8 en niveau d'escorte 3 et aucune en niveau d'escorte 4. Les niveaux d'escorte 3 concernent des personnes signalées par les magistrats et peuvent aussi découler d'observations faites en détention ou du renseignement pénitentiaire. Plusieurs ont été signalées comme relevant du « grand banditisme » (personnes avec soutiens extérieurs) ou comme étant menacées à l'extérieur de l'établissement.

Ces niveaux font l'objet d'une réévaluation trimestrielle, dans le cadre d'une réunion « escortes ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « à la suite de la tragédie du 14 mai 2024, la réévaluation du niveau d'escorte est désormais mensuelle ».

Les escortes mobilisent trois agents de l'ELSP en niveau 1 comme 2, sur indication également de la DISP et ce à raison des conditions particulières d'accès au niveau du TJ de Pau ne permettant pas d'opérer à 2 agents seulement. Des renforts du pôle de rattachement des extractions

<sup>36</sup> Le formulaire prévoit le renseignement des dates heure et lieu, circonstances de l'incident, motifs de l'usage de la force, moyens de contraintes utilisés, équipement utilisés, déroulement de l'intervention : personnel ayant autorisé l'usage de la force/des moyens de contraintes ; personnel responsable de l'intervention.

<sup>37</sup> Cf. également DAP, MCI, Rapport de suivi du contrôle de fonctionnement, 5 juillet 2020 : « Recommandation n°44 : Pour la direction de la MA : Déterminer les niveaux d'escorte des détenus lors des extractions par rapport aux notes DAP en vigueur ».

judiciaires (PREJ) ou de police interviennent pour les escortes de niveaux 3 et 4. Sauf situations spécifiques (ex. personne âgée de plus de 70 ans, femme enceinte), les personnes détenues sont menottées, devant, avec utilisation d'une chaîne de conduite courte. D'après les informations recueillies, l'utilisation des moyens de contrainte est adaptée et il est aussi tenu compte de difficultés particulières (ex. en cas de fracture ou difficulté au poignet/main, ou en cas de marche avec une ou deux béquilles). Les personnes détenues interrogées n'ont pas signalé de difficultés particulières dans le cadre de ces escortes (cf. § 8.2).

#### **6.4. LA PRESERVATION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DES PERSONNES DETENUES, NOTAMMENT EN COURS DE PROMENADE, N'EST PAS GARANTIE**

##### **6.4.1. La nature et le volume des incidents en détention**

L'établissement connaît des violences et incidents fréquents, à raison de différents facteurs identifiés parmi lesquels le taux d'occupation et l'absence d'encellulement individuel ; les transferts depuis d'autres établissements modifiant des dynamiques internes à la détention déjà complexes ; et l'importance des projections et trafics de substances et objets interdits<sup>20</sup>. Sur le seul mois de mars 2024, une cinquantaine d'incidents ont donné lieu à des comptes rendus (46, certains regroupant plusieurs faits). Ceux-ci étaient relatifs, par ordre de fréquence, à l'introduction, détention ou circulation d'objets ou substances illicites (15) ; des projections (10) ; des violences entre personnes détenues (9) ; des dégradations (4) ; des insultes ou propos outrageants sur agents (3) ; des refus de réintégrer (2) ; des tapages (2) ; et une tentative de suicide suivie d'une hospitalisation.

Les projections depuis l'extérieur de l'établissement, situé en centre-ville, sont quotidiennes, en dépit des filets de couverture installés au-dessus des cours de promenade<sup>21</sup>. Le volume de découverte de produits et d'objets illicites est significatif. En 2023, 121 téléphones portables ont été découverts, ainsi que 7,78 kg de substances illicites (contre 4,688 kg en 2022). Un dispositif complémentaire de protection des filets, visant à limiter les possibilités de « déperchage » des projections, était en expérimentation à la date du contrôle au niveau des fenêtres de quelques cellules.

Les agressions détectées entre personnes détenues, souvent liées aux trafics ou à des règlements de compte, sont en croissance. Sur 9 cas recensés au cours du seul mois de mars 2024, soit déjà près d'un quart du total relevé sur l'ensemble de l'année 2023 (41), 7 l'ont été en cours de promenade. Des personnes détenues ont rapporté y avoir été victime ou témoin de pressions, menaces et violences physiques récurrentes et certaines sont ainsi réticentes à se rendre en promenade ou y renoncent, au regard des risques. Plusieurs se voient régulièrement enjoindre de procéder à des « déperchages », y compris en escaladant la structure. Plusieurs incidents majeurs, incluant la fracture à la jambe d'une personne détenue à la suite d'une chute de huit mètres, et une agression, lors de laquelle une personne détenue a pu s'acharner sur une autre à pieds joints, sont ainsi intervenus au premier trimestre 2024.

L'absence de surveillance humaine directe des cours de promenade et les limites du dispositif de vidéosurveillance et de son contrôle (cf. § 6.1) contribuent à l'insécurité qui prévaut. Dans ce contexte, et ainsi que constaté lors du contrôle, pressions et violences ne sont pas nécessairement toujours identifiées. Par ailleurs, si des interventions se font en cours de promenade, les délais peuvent s'avérer conséquents, et plusieurs témoignages d'appels à l'aide restés sans suite ont été recueillis.

### Recommandation 34

L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la sécurité des personnes qui lui sont confiées. Des dispositions doivent être prises pour assurer une surveillance effective et constante des cours de promenade et garantir, sans compromettre la sécurité des agents, des possibilités d'interventions en temps utile.

Outre les saisies d'objets et de stupéfiants et agressions déjà évoqués, ont également été recensés en 2023 : 8 agressions envers le personnel, 37 insultes et menaces envers le personnel ou une personne en mission ou en visite, 2 non-réintégrations de semi-liberté, un refus collectif de réintégrer (en mars 2023, concernant 5 personnes, visiblement en lien avec les conditions d'hébergement) de même que 4 tentatives de suicides et 5 automutilations.

#### 6.4.2. La coopération avec le parquet et traitement des signalements.

Un protocole relatif au traitement des événements, infractions et incidents, signé le 22 juin 2018, lie l'établissement, le procureur de la République près le TJ de Pau, le parquet général et la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Pyrénées Atlantiques<sup>38</sup>. Il n'existe pas de bilan annuel de mise en œuvre de ce protocole, bien que ce dernier le prévoie, mais, d'après les informations recueillies, des réunions bimestrielles réunissent parquet et directions des services de police, des douanes et de l'établissement pénitentiaire et permettant des échanges complémentaires. Les relations de travail avec le parquet sont rapportées comme étant fluides et positives.

En pratique, tous les incidents font l'objet d'une transmission au parquet et les CRI comportent des indications quant à la disponibilité d'éléments de preuve (ex. images de vidéosurveillance). Sont jointes les fiches pénales des personnes concernées. Les saisies de stupéfiants donnent lieu à un point mensuel. DISP et parquet sont appelés sans délai en cas d'incident important. Les personnes détenues victimes de violence sont orientées vers l'unité sanitaire, sinon le SAMU est contacté en dehors des heures d'ouverture.

Le parquet a pu s'autosaisir de cas de violences entre personnes détenues et diligenter des enquêtes (ainsi à deux reprises en mars 2024, à la suite d'agressions en cours de promenade). Au sein de l'établissement, les actes de violences font l'objet d'un traitement prioritaire au niveau disciplinaire.

#### 6.4.3. La détection et prévention des violences

Un plan de lutte contre les violences, déclinaison du plan national et de celui de la DISP, a été adopté le 31 mai 2023. Piloté par l'adjointe au chef d'établissement<sup>39</sup>, ce plan prévoit différentes mesures, y compris de formation des agents, de sécurisation et d'association des personnes détenues et de leurs proches. Il a fait l'objet d'un premier point d'étape en décembre 2023.

---

<sup>38</sup> Existe également une note de 2014 du parquet intitulé « Le traitement des incidents en détention » remise aux contrôleurs.

<sup>39</sup> Le développement d'un tel plan avait fait l'objet d'une recommandation de la MCI en 2019, renouvelée en 2020 : Cf. DAP, Mission de contrôle interne, Rapport de suivi du contrôle de fonctionnement, 5 juillet 2020. « Recommandation n°10 : Pour la direction de la MA : Travailler sur un plan de prévention des violences adapté à la MA. *Analyse du contrôleur* : Aucune action n'a encore débuté. Des réunions trimestrielles sont prévues avec la direction de l'établissement, le SPIP et l'unité psychiatrique de l'USMP. Le confinement a bloqué toute initiative en ce sens. Les réunions vont donc être réactivées. La recommandation est maintenue ».

L'accès à des formations sur le thème de la lutte contre les violences a ainsi été facilité pour des agents affectés aux QD, QA, QI et QM. Le point d'étape signale que « l'accent doit être mis à présent sur les autres agents ». Si un exercice cadre a été organisé le 28 novembre 2023, celui-ci portait sur un incident impliquant l'agression d'un surveillant dans le local de fouille. De même, si un retour sur expérience (RETEX) a été organisé en 2023, avec appui sur la note méthodologique de la DAP, il portait sur une tentative d'intrusion dans l'établissement. Le plan prévoit pourtant la mise en place de RETEX « *relatifs aux violences graves entre PPSMJ* ». Un « débriefing » de février 2024, avec compte-rendu écrit au chef d'établissement, portait sur un incident en cours de promenade.

Aucune information spécifique des personnes détenues n'est faite à l'arrivée, ni ne figure dans le règlement intérieur s'agissant de la possibilité de faire état de menaces ou violences et de porter plainte, même si des affichages du ministère de la Justice sont bien visibles en différents endroits de la détention<sup>40</sup>. S'il existe une fiche réflexe récente (29 novembre 2023) pour la prise en charge des victimes, et la possibilité de prise de rendez-vous et d'accompagnement si elles souhaitent déposer plainte, cette fiche concerne exclusivement les agents. Pour les personnes détenues, et si leur volonté à cet égard peut être effectivement sondée et tracée dans le CRI ou des éléments de l'enquête disciplinaire, il n'y a pas de protocole équivalent. Il a été indiqué qu'elles « *peuvent de toute façon écrire au procureur de la République sous pli fermé* ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *la possibilité de porter plainte est indiquée à chaque personne détenue victime dès sa prise en charge. Cette information est tracée dans la fiche « incident » qui est transmise au parquet et à la direction interrégionale des services pénitentiaires, afin de garantir une certaine réactivité pénale et/ou administrative en cas de demande de transfert. Une consultation des personnes détenues sur le thème de la lutte contre les violences aura lieu le 12/9/2024* ».

Plusieurs personnes détenues ont indiqué se refuser à dénoncer des violences et/ou leurs auteurs et porter plainte, afin d'éviter « *d'autres problèmes* » ou par « *craintes de représailles* », leur sécurité ne pouvant être garantie. Les familles ont aussi la possibilité de signaler un risque suicidaire ou des actes de violence subis par des personnes détenues ; une boîte aux lettres dédiée leur est accessible au niveau des parloirs<sup>41</sup>.

Enfin, était fixé parmi les objectifs pour 2023 la tenue de davantage d'audiences aléatoires, ce qui n'a pu être fait, la raison invoquée étant le départ de plusieurs officiers. L'objectif était noté comme « à poursuivre », ce qui apparaît effectivement nécessaire. En l'état, les violences et autres infractions (vols notamment) en cellule pourraient être aussi sous-évalués (par ex., un seul cas recensé sur l'ensemble du mois de mars 2024).

---

<sup>40</sup> Affichage sur les maltraitances corporelles/sexuelles en détention, avec une invitation à déclarer/signaler (« Dites-le ») ; Affichage « Non aux violences en détention » sur la possibilité d'écrire au Procureur pour porter plainte, d'écrire au CGLPL ou au DDD pour signaler des violences, de demander un suivi médical ou psychologique en cas de violences subies ; importance de signaler les violences dont on peut être victime ou témoin ; risques en cas de violences commises (dont 30 jours CDD).

<sup>41</sup> Note n°60/2023 aux familles, 7 juin 2023 : « A l'occasion des visites rendues à vos proches, vous pouvez déceler un risque suicidaire ou des actes de violence subis par ces derniers. Il est important d'en informer le personnel de la Maison d'arrêt. Pour ce faire, vous pouvez en parler au surveillant lors de votre présence à l'établissement ou encore déposer un courrier dans la boîte aux lettres verte ci-dessus mise à votre disposition. Sachez que la plus grande importance sera donnée à votre signalement ».

### Recommandation 35

Les actions de détection et de prévention des violences entre personnes détenues doivent être renforcées, de même que leur information sur les possibilités de dépôt de plainte, d'accompagnement et de protection le cas échéant.

#### 6.4.4. Les manquements déontologiques

Le code de déontologie du service public pénitentiaire est visible en plusieurs endroits de la détention. Les cas identifiés de manquements d'agents ayant pu impliquer des violences sur personnes détenues sont exceptionnels. Une affaire a été judiciairisée en 2021, avec interdiction d'exercer jusqu'au procès pour l'agent concerné. Des incidents particuliers ont été signalés en 2022, lors de la sortie d'un détenu ; en juin 2023, au QMAF – dans le cadre duquel une personne détenue s'était retrouvée en sous-vêtements en cellule – et en septembre 2023 au QM, où une intervention nocturne a donné lieu à un usage de la force non tracé, avec des indications de violences. Plusieurs agents ont été finalement sanctionnés d'avertissement (3) et, pour l'un, déjà impliqué dans l'incident de juin 2023, d'une suspension de 3 jours en commission disciplinaire régionale le 22 mars 2024, suite à des demandes d'explication. La procédure judiciaire aurait fait l'objet d'un classement sans suite, à raison semble-t-il d'une difficulté à caractériser l'infraction à partir des éléments médicaux. Les sanctions disciplinaires évoquées sont donc intervenues environ six mois après les faits en cause, sans que ce délai ne soit imputable à l'établissement, et l'une d'elles restaient à exécuter à la date du contrôle. L'incident préalable de juin 2023 n'avait donné lieu à aucune demande d'explication, pour des motifs qui n'ont pu être pleinement clarifiés.

Une nouvelle organisation, définie en lien avec la DISP, consisterait, en cas de faute constatée, à tenir systématiquement un entretien avec un officier, et, si une demande d'explication ne devait pas être immédiatement envisagée, à rédiger néanmoins un courrier d'observation pour transmission à la DISP (DI adjoint).

### Recommandation 36

Les manquements déontologiques décelés et ayant notamment pu conduire à des violences sur personnes détenues doivent faire l'objet d'un traitement de nature à prévenir toute répétition. A ce titre, les demandes d'explication doivent être traitées sans délai au niveau disciplinaire.

## 6.5. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

### 6.5.1. La procédure disciplinaire

Les CRI sont rédigés par les agents concernés et donnent systématiquement lieu à des rapports d'enquête, qui relèvent eux des officiers. Une formation dispensée le 19 mars 2023, au bénéfice de la direction et des officiers, a pu permettre de renforcer la vigilance sur la qualité des CRI, et celle des enquêtes. Des extractions d'images de vidéosurveillance sont faites par l'officier infra-sécurité, lequel rédige des procès-verbaux de visionnage joints au dossier.

L'adjointe au chef d'établissement (CE) décide généralement de la mise en poursuite, et le CE préside la commission de discipline (CDD). La politique générale affichée est celle d'une

priorisation des violences entre personnes détenues et sur agents et de poursuites aussi systématiques en cas de saisies de stupéfiants ou de téléphones portables notamment. En 2023, 205 poursuites ont été engagées (contre 250 en 2022 et 137 en 2021) : 171 concernaient des hommes, 23 des femmes et 11 des mineurs. Il a été fait état du souhait d'attendre la parution des décrets avant de mettre en place d'éventuelles procédures alternatives aux poursuites.

Les motifs des poursuites sont notifiés en détention aux personnes détenues, par l'agent responsable de la programmation des CDD. Le souhait d'être assisté d'un avocat et de bénéficier de l'aide juridique sont également visés lors de la notification. Les avocats ont accès au dossier, transmis par voie dématérialisée, *via* le barreau et son secrétariat, dans la semaine précédant la CDD en cas de commission d'office ; et une copie est également mise à disposition à la porte de la détention la veille ou le jour de la CDD.

Une note de service (n°75/2019) rappelle les dispositions légales s'agissant de la mise en prévention. Du 16 novembre 2023 au 4 avril 2024, sur 15 sanctions de QD recensées, 6 avaient été précédées d'une mise en prévention (soit un taux de 31 %).

### 6.5.2. La commission de discipline

Les commissions de discipline (CDD) interviennent les jeudis et éventuellement les mardis matin, sauf anticipation rendue nécessaire pour le respect des délais légaux suite à une mise en prévention. La programmation des séances est assurée par la surveillante en charge des parloirs familles. Le fonctionnement de la CDD est fluide et il n'y a pas eu de classement sans suite pour défaut de poursuite dans un délai de 6 mois (*cf.* R.57-7-15 du CP). Au quatrième jour du contrôle, seuls 3 CRI étaient en attente d'enquête et 10 dossiers en attente de CDD, la plupart étant programmés pour un passage en avril.

Le président de la CDD assure le secrétariat, faute de BGD ou d'agent dédié. Parmi les assesseurs extérieurs agréés par le Président du TJ de Pau, seuls 3 sont effectivement mobilisables régulièrement<sup>42</sup>. L'assesseur pénitentiaire est désigné en fonction des disponibilités parmi les surveillants, et peut être aussi un agent de l'ELSP (ainsi que constaté le 4 avril matin). L'assistance par un avocat est assurée, même si certains avocats choisis ne se présentent pas toujours, et si de nombreuses personnes décident visiblement d'assurer elles-mêmes leur défense<sup>43</sup>. Une soixantaine d'avocats du Barreau de Pau, inscrits sur la permanence pénale, interviennent au niveau de la CDD.

Il a été assisté à la CDD du 4 avril 2024, lors de laquelle 6 dossiers ont été examinés entre 9h00 et 11h00<sup>44</sup>. La CDD se tient dans le bureau des surveillants du QA/QI/QD. Les conditions sont peu adaptées. Les personnes détenues se tiennent debout, adossées à un radiateur. L'avocat, lui aussi debout, ne dispose d'aucun support pour poser d'éventuels documents.

La possibilité pour la personne détenue de s'entretenir préalablement avec son avocat est garantie. Un rappel utile des éléments de la procédure est fait en ouverture d'audience. L'instruction est rapide – moins de 7 minutes d'audience en moyenne – mais la personne détenue dispose effectivement de la possibilité de s'exprimer. Délibéré et prononcé

---

<sup>42</sup> Note n°75/2019 du 23 mars 2019.

<sup>43</sup> Selon les données du rapport d'activité 2023, 131 personnes avaient demandées l'assistance d'un avocat en CDD en 2023 (187 en 2022) ; 114 avocats ont assisté ces personnes (162 en 2022). Nombre de personnes détenues non assistées depuis le début 2024, au 3 avril 2024 : 18 sur 61 (mais ces données incluent les refus d'assistance).

<sup>44</sup> 3 pour détention d'objets interdits, 2 pour insultes et menaces et une pour propos outrageants sur agent.

interviennent après chaque dossier. Les personnes sont informées des voies de recours, de même que de la possibilité de faire valoir leurs observations auprès du JAP dans le cadre de l'examen d'éventuels retraits de crédits de réduction de peines.

Un éducateur de la PJJ est systématiquement présent pour les mineurs et présente ainsi des observations, en principe complémentaires du rapport sur le déroulement de sa détention (cf. R.57-7-14 du CPP). Comme observé le 4 avril, il est toutefois regrettable que ce rapport, substantiel (7 pages) soit parfois tardivement joint à la procédure (en l'espèce la veille, avec remise à l'avocat en ouverture de CDD le jour même) et que sa prise en compte par l'ensemble des acteurs, assesseurs compris, ne soit ainsi pas garantie.

Les personnes étrangères non francophones ne sont généralement pas assistées d'un interprète professionnel et la convocation en CDD ne prévoit d'ailleurs pas de sonder d'éventuel besoin en ce sens. Plusieurs cas ont été signalés, dont celui d'un mineur (qui aurait pu comprendre, mais pas nécessairement s'exprimer de manière fluide et complète) et des décisions disciplinaires ont été annulées en 2023 à ce titre, notamment pour irrégularité de procédure. Ont été évoqués une simplification volontaire des propos sinon la possibilité de recourir à une application mobile (*Say Hi* ou *Google translate*), ou encore à un co-détenu. Ces orientations sont inadaptées au regard du droit (cf. art. R.234-26 du CP)<sup>45</sup> comme des enjeux, d'autant que l'établissement a accès au dispositif d'interprétariat professionnel prévu par la DAP.

L'impossibilité pour les avocats d'accéder aux images de vidéosurveillance et non au seul PV de visionnage établi a également été rapportée.

### Recommandation 37

Les commissions de discipline doivent se tenir dans une salle adaptée.

Les avocats doivent pouvoir accéder aux images de vidéosurveillance et non au seul procès-verbal de visionnage, préalablement à la commission de discipline.

Dans l'intérêt des mineurs concernés et celui de la qualité de l'instruction, le rapport de la PJJ doit également être transmis en temps utile à l'avocat et aux membres de la commission de discipline, afin qu'il en soit effectivement pris connaissance.

Conformément aux dispositions applicables (cf. article R.234-6 du CP), l'assistance d'un interprète professionnel doit être possible, et donc anticipée, pour les personnes non francophones ou ne maîtrisant pas suffisamment le français.

### 6.5.3. Le quartier disciplinaire (QD)

Le QI/QD de la maison d'arrêt bénéficie d'une labellisation.

Le QD est au QMAH et l'une de ses trois cellules est hors-service depuis novembre 2023, à raison d'un dysfonctionnement de la trappe de désenfumage, en attente de réparation. L'une des trois cellules utilisées est généralement réservée pour les éventuelles mises en prévention. Cette situation conduit à différer à « dès que possible » l'exécution de certaines sanctions de QD.

Chaque cellule comprend un sas où se situe l'interphone, fonctionnel et accessible depuis la partie occupée par la personne détenue. La cellule se compose d'un lit en métal, une table et un siège fixés au sol, et un bloc WC surmonté d'un point d'eau. Si la cellule dispose d'une fenêtre, la

---

<sup>45</sup> Cf. également : circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues.

vue extérieure est particulièrement réduite du fait de sa taille, du barreaudage et de l'absence de perspective. Les allume-cigares des cellules sont hors-service depuis plus de 6 mois.

La température en cellule peut, en période hivernale, être inférieure à 16°C (ex. un relevé à 15° en novembre 2023) à raison de l'orientation (Nord), d'un défaut d'isolation des murs extérieurs et du toit terrasse, et d'un chauffage insuffisant. Selon les informations recueillies, si un remplacement des radiateurs et un désembuage du circuit d'eau chaude sont prévus avant l'hiver 2024/2025, des travaux plus structurels auraient été écartés car jugés trop coûteux, après devis. En l'état, une note récente<sup>46</sup> prévoit la remise d'une couverture supplémentaire entre 16 et 18°C et retient le seuil de 16°C pour proposer une sortie du QD, valant suspension temporaire de la sanction. Ce seuil de 16°C, effectivement appliqué en novembre 2023, est toutefois excessivement bas<sup>47</sup>, considérant le fait que les personnes détenues demeurent régulièrement en cellule et généralement statiques au moins 23 heures sur 24.

L'entretien des cellules est par ailleurs insatisfaisant. Des déchets sont amoncelés au niveau des grilles de ventilation ou des sanitaires. De nombreux graffiti, certains à caractère injurieux, sont visibles aux murs.

Une douche est réservée au QD au bout du couloir accueillant les cellules. Elle est encrassée mais fonctionnelle, et complétée par un lavabo surmonté d'un miroir.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *les trois cellules opérationnelles du quartier disciplinaire ont été rénovées début juillet (peinture, murs, plafonds). Cependant à la date du 1/8/2024, l'une d'entre elles est déjà endommagée et doit être refaite* ».

Le QMAF compte une cellule disciplinaire (n°12). Elle dispose également d'un sas et d'équipements similaires à celles du QMAH. Toutefois le WC y est localisé directement à proximité du lit. Il n'y a par ailleurs aucune visibilité directe sur l'extérieur, la fenêtre étant positionnée en hauteur.



Cellule du QD QMAH



Cellule du QD QMAF

<sup>46</sup> Note n°152/2023 : Gestion du QD pendant la période hivernale, 28 novembre 2023 : « Si la température est comprise entre 16° et 18°C, les personnes détenues devront se voir proposer une 3<sup>ème</sup> couverture. Ce don supplémentaire devra être tracé dans GENESIS. Si la température est inférieure à 16°C, le gradé devra, tous les jours, demander aux personnes détenues si elles souhaitent sortir du QD. En cas de refus, une observation devra être faite dans GENESIS, et ce tous les jours ». Un complément de la même date prévoit le cas échéant la remise, en plus du repas, d'une soufle lyophilisée. Une note antérieure du 21 novembre 2023 (n°140/2023) prévoit notamment la prise de température quotidienne en période hivernale, ou à la demande de la direction, au sein du QD, au moment de la distribution du repas du midi et son renseignement dans le registre.

<sup>47</sup> Pour un hébergement normal, le chauffage est considéré comme insuffisant lorsqu'il ne permet pas d'atteindre 18°C au centre de chaque pièce.

### Recommandation 38

L'entretien régulier des cellules du QD, peintures comprises, doit être assuré.

Les problèmes de chauffage doivent être effectivement résolus sans délai.

Les allume-cigares doivent être réparés.

La visibilité extérieure doit être améliorée et l'emplacement des toilettes dans la cellule du QMAF modifié.

Les cours de promenade du QD du QMAH, qui sont aussi celles des personnes placées à l'isolement (QI) ou au quartier dit « cellulaire » bas, sont au nombre de 4. Décrites comme des « cages » par plusieurs personnes détenues, elles sont de dimension réduite et la couverture sécurisée, faite de deux couches de grillage surmontées de fil barbelé, y réduit significativement la vue du ciel. Une personne détenue a pu en souligner l'impact psychologique. Si les personnes détenues peuvent emporter une bouteille, ni WC ni point d'eau n'y sont accessibles. Une partie des cours, au niveau de l'entrée, est abritée. L'une d'entre elles est équipée d'un téléphone fonctionnel.



Aperçu d'une des cours de promenade du QI/QD (QMAH)

### Recommandation 39

Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent *a minima* être équipées d'une assise.

Une amélioration de la visibilité extérieure doit être envisagée.

#### 6.5.4. Les conditions de prise en charge

Le règlement du QD est affiché en face du couloir dans lequel sont situées les cellules. Un livret d'accueil (daté du 3 février 2020), incluant droits et obligations de la personne détenue, est effectivement remis ainsi qu'un formulaire de demande d'audience par tout service.

La prise en charge au QD est encadrée par une note de 2019 et une fiche réflexe de 2020, qui prévoient notamment l'audience initiale, la remise du livret d'accueil, des différents kits (couchage, hygiène, correspondance) et d'un poste radio<sup>48</sup>. Il existe bien un registre dédié au QD,

<sup>48</sup> Note n° 10/2019 Accueil de la personne lors de son placement au QD ; Fiche réflexe - Choses à faire lors placement QD, durant le séjour et en sortie, 3 juin 2020.

mais son renseignement s'avère souvent incomplet et le contrôle par la hiérarchie est également irrégulier (avec des signatures manquantes des gradés comme parfois des agents eux-mêmes)<sup>49</sup>.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « un rappel a été fait aux gradés à la réception du rapport, ceux-ci étant présents lors de toute la visite ».

#### Recommandation 40

Les registres des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être complètement renseignés, y compris par les différents intervenants extérieurs, et régulièrement contrôlés par la hiérarchie et la direction.

L'USMP, le SPIP, la PJJ et le RLE pour les mineurs sont informés des placements au QD. Les personnes détenues sont vues régulièrement par l'équipe médicale. Toutefois ces visites, qui ne constituent pas des examens en tant que tels, peuvent, comme observé, se faire en entrée de cellule, à travers la grille du SAS et en présence du surveillant procédant à l'ouverture de la porte. Le registre n'en trace pas la durée et aucune observation substantielle n'y figure (sinon, ponctuellement, la mention « RAS »). Les mineurs sont également vus par les éducateurs de la PJJ, y compris le week-end mais l'émargement du registre par ces derniers n'est pas systématique.

#### Recommandation 41

Les conditions d'examen médical doivent être respectueuses de la dignité des personnes détenues et garantir la confidentialité des échanges et le respect du secret médical.

Kits de couchage, d'hygiène et de correspondance pour les indigents sont effectivement remis, de même qu'un poste radio (à grosses piles).

Les douches sont possibles les lundis, mercredis et vendredis, le matin.

Les promenades, prévues à partir de 9h30 le matin et 15h30 selon la fiche réflexe durant « au moins une heure », organisées le matin entre 9h et 11h et 14h et 17h l'après-midi selon le livret d'accueil<sup>50</sup> sont en réalité proposées seulement le matin, de 10h15 à 11h15 environ, ainsi qu'affiché dans le bureau des surveillants, ce qui correspond au minimum légal (cf. R235-10 CP).

L'accès au téléphone est possible au moins une fois tous les sept jours. Si la possibilité d'accéder à des livres est visée par le livret, il n'y a pas de liste d'ouvrage dédiés et aucun prêt n'est tracé au registre contrôlé.

Les repas au QD – chez les hommes comme les femmes –, de même qu'au QI et quartier cellulaire pour les hommes, consistent en des plateaux en carton couverts, remis à 11h30 le matin et à 17h30 en fin de journée (ou parfois même 11h15 et 17h00 au QI), avec des couverts en bois. Ces horaires sont inadaptés et exposent les personnes, en particulier au QD où il n'est pas possible

<sup>49</sup> La fiche réflexe précitée prévoit que « le surveillant consigne dans le registre QD tous les mouvements de la journée, les contrôles des cours, toutes les visites notamment médicales, fait émarger le service médical ou autres autorités ainsi que le gradé en fin de service après la distribution du repas ». Des informations font notamment défaut s'agissant des sanctions, dates de sortie, fouille à l'entrée, remise des kits et livret d'accueil, les accès quotidiens, les relevés de température et l'inventaire de sortie (celui d'entrée étant clairement effectué).

<sup>50</sup> Mention du livret : « Vous avez le droit à au moins 1heure de promenade matin et soir dans une cour individuelle. Le surveillant vous propose la promenade, le matin entre 9h et 11h et l'après-midi entre 14h et 17h ».

de cantiner, à une période de jeûne importante. Ainsi que résumé par l'un d'entre eux : « *ici on dîne à l'heure du goûter* ». Pour le matin, les personnes détenues ne disposent que du reste de la baguette de pain éventuellement conservé de la veille et d'un café soluble remis également la veille, si lui aussi conservé, pour lequel de l'eau chaude est proposée. Aucun complément solide n'est donné. Plusieurs personnes détenues ont signalé, par ailleurs, que les barquettes en carton utilisées pour les repas, sous l'effet de la chaleur et la condensation, adhèrent aux aliments, de sorte qu'une partie de ceux-ci n'est plus comestible.

#### Recommandation 42

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire, au quartier d'isolement et au quartier dit « cellulaire » doivent pouvoir s'alimenter à des horaires plus usuels et voir leur repas servis dans des contenants ne compromettant pas la comestibilité des aliments. Elles doivent bénéficier d'une dotation complémentaire solide pour le petit-déjeuner.

#### 6.5.5. Les sanctions

Ainsi qu'observé à deux reprises lors de la CDD du 4 avril 2024, des relaxes sont prononcées. S'agissant des personnes majeures, 8 l'ont été en 2023 (9 en 2022 ; 15 en 2021). Ont été prononcés en 2023, au titre des sanctions : 10 avertissements (10 également en 2022) ; 6 déclassements d'emploi et de formation (17 en 2022), 96 décisions fermes de placement en cellule disciplinaire (840 jours), sur un total de 167. Pour le travail, des désaffectations<sup>51</sup> sont parfois désormais décidées, et non systématiquement des déclassements.

Pour les personnes majeures comme les mineurs, si les sanctions apparaissent globalement diversifiées, il n'est pas fait recours à des travaux de réparation ou de nettoyage, ceci au motif des ressources en personnel et donc de la difficulté qu'il y aurait à en assurer la surveillance.

#### Recommandation 43

Le recours à des travaux de réparation ou de nettoyage doit exister parmi les options concrètement envisageables au titre des sanctions prononcées en commission de discipline, notamment pour les mineurs.

### 6.6. DES PERSONNES DETENUES PEUVENT ETRE ISOLEES « DE FAIT » ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU QUARTIER D'ISOLEMENT EXPOSENT A UN ISOLEMENT EXTREME

Le QI du QMAH comporte officiellement deux cellules, situées au rez-de-chaussée. Chez les femmes, il est fait recours à un confinement en cellule si nécessaire. Le QI/QD fonctionne avec 3 agents en 12 heures, également dédiés au QA et à deux cellules intermédiaires du quartier dit « cellulaire », qui compte également neuf cellules à l'étage. En temps normal, un surveillant est présent dans cette partie dite « QIAD », séparée du reste de la détention. Les ouvertures de porte au QI, comme du sas au QD, nécessitent l'intervention d'un premier surveillant. L'encadrement est assuré par la cheffe de détention et son adjointe.

---

<sup>51</sup> Article L.412-7 du code pénitentiaire ; Circulaire du 18 juillet 2022 relative à l'organisation du travail en détention, NOR : JUSK2221734C, pp. 47-48.

### 6.6.1. La procédure d'isolement

Les isolements mis en œuvre sont essentiellement des isolements administratifs d'office, mais ils ont pu être aussi effectués à la demande, et les personnes concernées n'y étaient pas nécessairement opposées en cas d'isolement d'office. Les levées interviennent essentiellement sur des transferts vers d'autres établissements. A la date du contrôle, les deux cellules étaient occupées depuis février 2021 (isolement au-delà de trois ans prolongé par décision de la DAP) et depuis août 2023 (en première prolongation sur décision de la DISP).

Des mises à l'isolement provisoire – notamment dès la mise à l'écrou – sont faites régulièrement. La mise en œuvre de la procédure contradictoire est assurée. Les observations écrites des personnes sont recueillies et consignées aux dossiers, qui sont conservés et archivés au niveau de la direction. Le livret d'accueil du quartier d'isolement comporte des informations sur la procédure d'isolement et les conditions d'éventuelles prolongations.

Les décisions initiales et de prolongations par la DISP et la DAP font mention des voies de recours et les avis du chef d'établissement, du médecin et du parquet figurent aux dossiers. En complément des éléments de motivations propres à la situation des personnes détenues (et à son éventuelle médiatisation), il est régulièrement rappelé le fait que la MA ne propose autrement que « des cellules de 4 à 6 et promenades communes » ou encore l'absence de possibilité alternative d'encellulement individuel. Ainsi, le recours au placement à l'isolement, avec ses conséquences en termes de régime, est en partie contraint par la configuration des cellules et la situation actuelle que connaît l'établissement.

Par ailleurs, il n'est pas fait recours à l'assistance d'un interprète dans le cadre de la procédure ni des audiences (y compris SPIP), alors qu'il peut être par exemple relevé qu'un détenu s'exprime peu, notamment « *au regard de sa pratique limitée du français* » (les observations écrites se limitant le cas échéant régulièrement à une phrase).

Est également à relever la situation de personnes détenues placées d'office seules dans des cellules du quartier cellulaire bas (cellules QC01 et QC02), ainsi que constaté lors de la première semaine du contrôle. Il a été fait état de circonstances particulières, d'ordre médical dans un cas, et d'incompatibilités récurrentes constatées en détention ordinaire dans l'autre cas, après plusieurs changements de cellules. En tout état de cause, aucune procédure ni décision d'isolement n'intervient pour ces personnes, alors qu'elles sont globalement soumises à des conditions de prise en charge équivalentes à celle des personnes isolées, conditions auxquelles, au surplus, elles ne consentent pas nécessairement.

En 2019 et 2020 avait déjà été relevé l'absence de régime réglementaire concernant les vulnérables isolés<sup>37</sup>. Ces personnes font également face à des restrictions d'accès aux activités, même si une promenade en collectif au QM leur est accessible. Neuf cellules restent ainsi réservées à l'étage (dont quatre occupées par une seule personne détenue et deux pour les autres au moment du contrôle) et accueillent notamment des personnes exposées à raison de leur motif d'écrou, ou pour lesquelles un hébergement en détention classique est considéré comme difficile.

#### Recommandation 44

Il doit être mis un terme à tout placement, *a fortiori* seul et d'office, au sein du quartier dit « cellulaire », dans des conditions équivalentes à celle du régime d'isolement, sans le bénéfice des garanties procédurales attachées à ce régime.

### 6.6.2. Les locaux

Les deux cellules dédiées du QI sont dotées d'un lit, d'une douche et d'un WC situé dans le fond de la cellule. Les personnes détenues à l'isolement disposent de la télévision et d'un téléphone. Elles peuvent également y disposer de plaques chauffantes cantinées. Dans les cellules du quartier cellulaire bas qui, ainsi que constaté dans les derniers jours du contrôle, peuvent être finalement occupées à deux (lits superposés), il n'y a le cas échéant qu'une table et une chaise, l'espace disponible étant par ailleurs réduit. Si l'isolation visuelle des WC est garantie, elle ne l'est pas totalement du point de vue sonore, puisqu'il n'y a pas de séparation toute hauteur. Dans plusieurs cellules, des marques d'humidité et de moisissures ont été signalées et sont parfois visibles, de même que parfois des fissures, au niveau du mur du fond accueillant la fenêtre, mais également du plafond (cf. recommandation n°10).

### 6.6.3. Les conditions de prise en charge

Le règlement du QI est affiché en face des cellules et fait l'objet d'une remise aux personnes concernées lors du placement. Les personnes détenues se voient remettre à leur arrivée un livret d'accueil (daté du 20 août 2022). Un formulaire de demande d'audience est joint à ce livret.

Le registre renseigne en principe les promenades faites ou refusées, l'éventuel accès aux livres, les éventuelles visites, mouvements hors du QI et visites médicales. Le renseignement de l'exemplaire en cours (débuté le 20 janvier 2024) est parfois incomplet – s'agissant notamment des promenades. Les contrôles des gradés et de la direction sont manifestement irréguliers (cf. recommandation n°40), même si des observations journalières sont bien faites et visées par la direction dans GENESIS.

Ainsi que prévu par le règlement intérieur<sup>52</sup>, deux créneaux quotidiens de promenade sont effectivement proposés (le matin de 9h à 10h et l'après-midi de 13h15 à 14h15). Les cours ne sont dotés d'aucune assise ni équipement (cf. recommandation n°1).

Le livret évoque un créneau « semestriel » d'accès à la salle de musculation de l'établissement et l'emploi du temps qui y figure présente un créneau hebdomadaire de musculation de 15h30 à 16h30, étant également précisé que « les activités sportives se font seuls ou en petits groupes sur autorisation expresse du chef d'établissement, dans la salle de musculation de l'établissement, et sur des horaires spécifiques ». Le RI prévoit lui une activité sportive le mardi après-midi de 14h45 à 16h00, prise en charge par le moniteur de sport. En pratique, à la date du contrôle, les personnes détenues au QI n'ont accès ni à des installations, ni à des activités sportives. Elles se munissent parfois de bouteilles d'eau et se rendent en cour de promenade pour « faire des pompes ». Le CGLPL rappelle que l'accès des personnes détenues aux installations sportives, éventuellement propres au quartier d'isolement, est prévu par le code pénitentiaire (R.213-20 du CP). On relèvera en outre et paradoxalement que « la pratique d'aucune activité physique » ou le fait de « se cantonner bien souvent à regarder la télévision » peuvent être relevés dans le cadre de la procédure de prolongation de l'isolement.

Le règlement intérieur du QI prévoit un accès possible à la bibliothèque, avec un créneau d'accès dédié (le lundi après-midi) et l'emploi du temps médiathèque fait bien apparaître un créneau réservé (le mardi matin). L'information du livret d'accueil indique lui que « l'accès à la bibliothèque n'est pas possible pour les personnes détenues placées au régime de l'isolement » ;

---

<sup>52</sup> Contrairement au livret d'accueil, qui n'est pas à jour sur ce point puisqu'il ne prévoit qu'un seul créneau de promenade.

qu'une « liste de livres est constituée et disponible par voie d'affichage » et que l'accès nécessite d' « en faire la demande auprès du surveillant de secteur »<sup>38</sup>. En pratique, si l'accès a pu être ponctuellement possible, il n'apparaît pas clairement garanti. L'information est donc inadaptée ; il n'y a pas de liste de livres constitués et l'accès à la bibliothèque ne vaut pas possibilité de lecture sur place. Les personnes détenues placées à l'isolement ont en revanche la possibilité de suivre des cours par correspondance, comme prévu par le RI.

Alors qu'aucun problème récurrent de comportement ou d'ordre disciplinaire n'est éventuellement relevé, la mise en collectif des personnes isolées n'est visiblement pas recherchée<sup>39</sup>. Aucune promenade en commun n'est proposée. Cette situation et les restrictions évoquées s'agissant de la bibliothèque et de l'accès à la salle de sport/musculation, qui pourraient être le lieu d'activités communes, contribuent ainsi à un isolement extrême et ressenti par les personnes concernées, qui en sont rendues à échanger quelques mots en entrée de cellule, à l'occasion du retour de promenade, sinon au travers des fenêtres.

L'accès aux visites est possible, avec toutefois les limites générales par ailleurs constatées (cf. § 7.3). Il est également possible de téléphoner, mais des dysfonctionnements ponctuels du téléphone en cellule – qui n'empêche visiblement pas facturation lors de la tentative d'appel – sont signalés. Par ailleurs, l'une des personnes détenues isolées rencontrées était sur liste d'attente pour un visiteur de prison depuis avril 2023, soit environ un an à date du contrôle, et alors même que cette ressource est peu sollicitée en détention ordinaire. Par ailleurs, les conditions rapportées d'entretien avec les personnes isolées, y compris pour le SPIP, sont inadaptées, puisqu'il est fait usage du local exigü, sans fenêtre, situé au niveau du QD, et non des boxes généraux d'entretien.

#### Recommandation 45

Les personnes détenues isolées doivent pouvoir effectivement accéder à la bibliothèque ainsi qu'à des installations sportives. Dans toute la mesure du possible, il revient au chef d'établissement d'organiser des activités communes afin de limiter les effets de l'isolement prolongé.

L'accès à un visiteur de prison doit être possible, dès lors que cette possibilité existe aussi pour les personnes détenues qui ne sont pas isolées.

Les audiences et entretiens avec des intervenants extérieurs doivent se faire dans une pièce adaptée.

Les repas sont servis dans des barquettes en carton aux alentours de 11h15 et parfois 17h00 pour le repas du soir, avec les difficultés signalées s'agissant du QD. En l'absence de petit-déjeuner solide, les personnes détenues consomment des produits cantinés (cf. recommandation n° 46).

Le lavage des couvertures et draps n'est pas régulièrement assuré ou en tout cas proposé pour les personnes hébergées au QI et dans les cellules du quartier cellulaire ; de même s'agissant du linge, même si certaines personnes ne souhaitent pas nécessairement en bénéficier. Le livret d'accueil du QI ne prévoit d'ailleurs pas explicitement cette dernière possibilité, se référant uniquement à la possibilité « pour les visiteurs d'amener le linge propre et le linge sale, dans la limite d'un sac par semaine ». Le règlement intérieur général ne prévoit lui aucune exclusion des personnes détenues hébergées au QI.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « le change de linge de literie des personnes détenues placées à l'isolement est effectué au même rythme qu'en détention »

*ordinaire. Leur linge est également lavé dans les mêmes conditions que celui des autres personnes détenues ».*

**Recommandation 46**

Les personnes détenues aux quartiers disciplinaire et d'isolement doivent se voir régulièrement proposer la possibilité de laver leurs couvertures, leurs draps et leur linge, dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX GRAVES SONT ACCOMPAGNES DE MANIERE COORDONNEE

Le sujet n'appelle pas d'observation particulière, les procédures fonctionnant à l'écoute des personnes rencontrées par les contrôleurs.

Une permanence de l'association *Infodroits*<sup>53</sup> et une autre d'avocats du barreau de Pau (cf. § 8.1.5) sont peu fréquentées (cf. § 8.1.5) mais offrent la possibilité d'informer les personnes détenues sur les questions relatives à leur vie quotidienne et notamment familiale : reconnaissance d'un enfant, mariage, PACS, etc. Les personnes détenues de nationalité étrangère peuvent bénéficier de visites des autorités consulaires de leurs pays.

Dans l'hypothèse du décès d'un proche, l'annonce à la personne détenue est faite par le chef de détention ou/et le professionnel pénitentiaire qui a le meilleur lien avec elle. Une permission de sortir ou une sortie sous escorte peut être sollicitée en urgence auprès du magistrat compétent. Le SPIP et l'établissement travaillent alors de concert. Si la sortie est autorisée sous escorte pénitentiaire, le droit à la dignité de la personne endeuillée est respecté grâce au dialogue avec elle et son entourage (véhicule banalisé, escorte en civil, sangle de conduite plutôt qu'une chaîne de conduite car elle est plus longue, enlèvement des menottes au moment du recueillement, etc.). En cas de suicide (deux en 2023), la coordination des services est aussi opérante avec en pilotage le chef d'établissement ou son adjointe qui prennent les premiers contacts avec la famille et peuvent ensuite la recevoir. Les personnes co-détenues sont aussi prises en compte et sont accompagnées notamment à la faveur d'entretiens avec des CPIP.

### 7.2. L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST LIMITE DE FAIT A UN PARLOIR PAR SEMAINE

#### 7.2.1. Les tours de parloir

Le premier parloir doit être pris par téléphone par les familles, les mardis et jeudis matin de 8h30 à 10h30, à partir d'une ligne dédiée. Selon les familles rencontrées, il est très difficile d'obtenir l'interlocuteur de la MA. Les parloirs suivants se réservent soit à partir de la borne située dans la salle d'attente des familles, soit par Internet, soit par téléphone.

Toutes les personnes détenues évoquent le fait de ne pouvoir bénéficier chaque semaine que d'un seul parloir, qu'elles soient prévenues ou bien condamnées, alors que le code pénitentiaire<sup>54</sup> prévoit un minimum de trois visites par semaine pour les prévenus et d'une visite pour les condamnés.

Antérieurement à la pandémie de la Covid-19, le nombre de tours de parloir était conforme à la réglementation, mais ces derniers n'étaient que de 30 minutes avec la possibilité de bénéficier d'un parloir prolongé d'une heure.

Après la pandémie, la règle a changé avec un parloir d'une heure par semaine pour les hommes et les femmes.

---

<sup>53</sup> Dans le cadre de permanences au sein de la MA, l'assistant juridique de l'association rencontre à leurs demandes des personnes détenues pour information et orientation juridiques, aide à la rédaction de courrier et prise de conscience par l'usager des droits et des devoirs qui accompagnent la qualité de citoyen.

<sup>54</sup> Art 35 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

Désormais, la possibilité d'avoir trois parloirs par semaine existe mais n'est pas portée à la connaissance des détenus, qui doivent en faire la demande spécifique. Les deuxième et troisième rendez-vous sur une même semaine ne peuvent être pris que par téléphone les mardis et jeudis matin, la borne et le logiciel n'étant pas programmés à cette fin. Cette possibilité est ignorée de la plupart des familles et des personnes détenues. Elle ne figure dans aucun document.

Le deuxième ou le troisième parloirs ne sont que 30 minutes, et possibles uniquement le matin de 8h30 à 9h sans qu'une telle restriction n'ait été justifiée, alors même qu'elle paraît pénalisante pour les détenus concernés et leurs familles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *les personnes prévenues peuvent avoir trois parloirs par semaine, mais deux des trois parloirs ne pouvant être organisés que le matin, les familles ne sont pas enclines à en profiter. Depuis la mise en place de cette organisation, seules trois personnes en ont fait la demande* ».

Les tours ordinaires de parloir sont les suivants : les lundi, mercredi et vendredi, le matin de 9h45 à 10h45 pour les femmes, le QD, QI et mineurs ; l'après-midi de 13h30 à 14h30, puis de 15h30 à 16h30 pour le QMAH.

Il n'y a pas de parloir le week-end, de sorte que pour les personnes travaillant en semaine, il n'est pas possible de visiter un détenu.

Au jour du contrôle, 139 personnes détenues n'avaient aucune visite.

#### Recommandation 47

Conformément au droit positif, une personne prévenue doit pouvoir bénéficier de trois parloirs par semaine. Afin de préserver les liens familiaux, il est souhaitable d'offrir les mêmes possibilités aux condamnés. Pour assurer l'effectivité de ce droit, les détenus et leurs proches doivent bénéficier d'une information complète, pouvoir réserver un parloir par le biais d'une borne ou d'Internet et se voir proposer des parloirs le samedi.

#### 7.2.2. La procédure à suivre en vue de l'obtention du permis de visite

Les familles peuvent obtenir des informations sur le formalisme à suivre pour obtenir un permis de visite en consultant Internet ; les premières informations sont données par le TJ pour les personnes non condamnées définitivement ; ou bien par téléphone auprès du service compétent à la MA. Mais ce service ne répond que les mardis et jeudis de 8h30 à 10h, la ligne dédiée appartenant au même service que pour réserver un parloir, elle est très souvent occupée.

La liste des documents à rassembler est fournie au détenu et aux familles sur demande. Une fois le dossier complet transmis à la MA ou au TJ en fonction de la situation du détenu (condamné ou prévenu), il faut environ trois semaines pour obtenir le permis. Le premier rendez-vous devra être pris par téléphone, avec toutes les difficultés précédemment rappelées pour obtenir le service. Le permis de visite obtenu, un document contenant un code barre permettant d'utiliser la borne est remis aux familles, ainsi qu'un dépliant sur la prise de rendez-vous par Internet.

#### 7.2.3. L'établissement prononce des interdictions de communiquer au-delà de ce qu'a décidé l'autorité judiciaire

Concernant les permis de visite de proches de détenus auteurs ou prévenus de violences intrafamiliales (VIF), si les notes de service de la DAP datées du 2 février 2020 et du 19 mars 2021 prévoient la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer de permis de visite, elles

n'en font pas une règle automatique ; pourtant, l'établissement l'interdit absolument et ce même lorsque la juridiction n'a prononcé aucune interdiction.

Dans cette hypothèse les auteurs de ces violences intrafamiliales ne peuvent pas non plus téléphoner, ni écrire aux victimes, ni recevoir directement de celles-ci du linge.

Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués des faits de violences conjugales, il n'est pas possible pour la direction de l'établissement de s'arroger la prérogative de rompre systématiquement des liens familiaux.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *ces décisions sont prises conformément à l'article 132-80 du code pénal et R341-2 et suivants du code pénitentiaire* ».

#### Recommandation 48

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences intrafamiliales, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. Une note de service de l'établissement rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.

### 7.3. L'ARRIVEE AUX PARLOIRS NE PRESERVE PAS LA DIGNITE DES PERSONNES

#### 7.3.1. L'accès aux parloirs

Les personnes doivent se présenter le jour du parloir 30 minutes en avance. Elles attendent devant la MA, sous un petit abri en cas de pluie. Elles sont ensuite appelées une à une par le nom de la personne qu'elles viennent visiter, puis sont invitées à pénétrer dans l'enceinte de la MA, sous le contrôle de la responsable parloir. Avant de pénétrer au sein de la MA, les visiteurs doivent avoir déposé dans des casiers individuels les objets encombrants ou interdits en détention, de même que tout objet susceptible de sonner sous le portique de détection. Elles peuvent conserver une bouteille d'eau scellée.

Les retardataires ne sont plus admis une fois que tous sont passés.

Les personnes faisant sonner le portique de détection doivent passer et repasser jusqu'à ce que celui-ci ne sonne plus. Elles doivent parfois se déchausser, pour se rechausser une fois passées sous le portique ; d'autres ayant des baleines métalliques de soutien-gorge doivent le retirer. Or il n'y a dans cet espace d'accueil et de contrôle aucune chaise ou banc permettant de s'asseoir pour se déchausser ou se rechausser aisément. Un contrôleur a pu assister aux difficultés de visiteurs. De même, une femme a commencé à défaire sa jupe en public pour extraire de ses sous-vêtements un objet interdit.

Avant de passer sous le portique la surveillante exige que les personnes ayant des coiffures élaborées tels que tresses, chignons, se décoiffent, passent la main dans leurs cheveux afin de faire tomber tout produit illicite qui pourrait s'y trouver.

Pour l'ensemble de ces raisons, et quand bien même les familles interrogées par un contrôleur ne s'en sont pas plaintes, les conditions d'accueil des familles sont apparues manifestement indignes.

Les familles peuvent venir avec un sac contenant du linge et des livres. Le tout est limité et contrôlé avant d'être remis à son destinataire.

Une fois le portique passé, toutes les personnes sont accompagnées dans une salle d'attente, vaste, propre, en bon état, pourvue de bancs et de toilettes. Le temps d'attente n'est pas long. Se trouve dans cette salle une boîte aux lettres intitulée « information anonyme sur tendance suicidaire d'une personne détenue ». Les familles sont ainsi invitées à signaler les tendances suicidaires de la personne qu'elles viennent visiter. Selon la responsable parloir, jamais un seul signalement n'a été déposé dans cette boîte.

Les visiteurs sont ensuite appelés pour se rendre dans l'un des boxes du parloir et s'y installent dans l'attente de la venue de la personne détenue. Seules trois personnes (deux adultes et un enfant) peuvent pénétrer dans un box, alors que « le guide accueil arrivant » évoque trois adultes et un enfant, ou bien deux adultes et deux enfants, ou encore un adulte et trois enfants.

#### Recommandation 49

Les mesures de contrôle, en prévention de l'introduction d'objets interdits au parloir, doivent s'effectuer dans le respect de la dignité des visiteurs.

Il ne peut pas être demandé aux personnes de se dévêtir, notamment de retirer leur soutien-gorge.

#### 7.3.2. Les boxes du parloir famille

Il y a 17 boxes aux parloirs, dont un plus grand que les autres susceptible d'accueillir des enfants. Les parois des boxes donnant sur les couloirs de surveillance sont entièrement vitrées, *a contrario* il n'est pas possible de voir d'un box à l'autre. Chaque box est équipé de deux bancs face à face. Les personnes peuvent se placer sur le même banc. Il est difficile d'entendre clairement ce qui se dit dans un box car il règne dans cet espace un brouhaha important.

Les détenus, avant d'arriver dans les boxes, passent sous un portique de détection, sont soumises à un contrôle palmaire puis patientent dans une salle d'attente. Les étapes sont les mêmes en fin de parloir, sous réserve des fouilles décidées pour certaines personnes détenues.

En fin de parloir, les familles patientent jusqu'à la fin des mesures de contrôle des sacs de vêtements et la fin des fouilles des personnes détenues. En cas de découverte d'objets ou de substances interdites, la famille de la personne détenue concernée est placée dans une salle dans l'attente de la décision la concernant, en règle générale le recours aux services de police.

Les familles repartent avec les sacs de vêtements sales à rapporter chez elles.

Les fouilles de personnes détenues sont peu nombreuses. Pour les femmes, elles sont faites dans le local fouille du parloir par une surveillante du QMAF.

#### 7.4. LES VISITEURS DE PRISON SONT PEU SOLLICITES

Il n'y a que quatre visiteurs de prison et cinq personnes détenues visitées (deux femmes et trois hommes). Il y a peu de demandes des personnes détenues.

L'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) a effectué il y quelques années une campagne de sensibilisation sans que celle-ci ait porté ses fruits.

La référente visiteurs de prison au sein du SPIP est la cheffe d'antenne. Chaque nouveau candidat visiteur fait l'objet d'une enquête préfectorale. Il reçoit préalablement du SPIP une formation et, à l'occasion du premier entretien, il est accompagné par la référente de l'antenne SPIP.

Les visiteurs de prison se retrouvent une fois par an à l'occasion d'une réunion annuelle organisée par le SPIP.

### 7.5. LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE ECRITE N'EST PAS ASSUREE

Les différents quartiers de la détention sont équipés de boîtes aux lettres pour le courrier interne et externe. Tous les matins, le vagemestre passe ramasser le courrier. Le courrier interne est remis aux différents services concernés.

Les personnes détenues sont informées par le livret accueil arrivant de leur droit à correspondre par courrier avec des personnes extérieures à la MA, le formalisme à accomplir est précisé, tant pour les lettres de droit commun devant être déposées non cachetées, que pour les courriers pouvant être déposés sous pli fermé, à destination des avocats, des autorités administratives et judiciaires, dont la liste est fournie. Néanmoins, le CGLPL ne figure pas dans cette liste.

Les courriers sous pli ouvert sont lus par le vagemestre puis replacés dans leur enveloppe et cachetés, sauf exception dans l'hypothèse où une retenue doit être mise en œuvre laquelle est décidée par la direction.

Les courriers émanant des personnes en détention provisoire sont remis aux autorités judiciaires correspondantes.

Les courriers arrivant de l'extérieur sont ouverts et lus par le vagemestre qui exerce la même nature de contrôle et de censure que pour les courriers sortants ; sauf pour ceux émanant des différentes autorités administratives ou judiciaires ou bien des avocats.

Quelques courriers sont retenus, tels ceux contenant des documents pornographiques ou photos de même nature. Ces courriers sont alors déposés dans la fouille du destinataire, lequel en est informé par la remise d'une copie de l'enveloppe sur laquelle la mention « remis dans la fouille » a été apposée. Cette retenue ne fait pas l'objet d'une procédure contradictoire comme le prévoit les dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le courrier arrivant est ensuite remis par le vagemestre dans chacun des quartiers, soit à un surveillant, soit directement à l'officier. La distribution est faite par un surveillant au moment du service du repas. Le courrier arrivant est donc en règle générale remis à son destinataire dans la demi-journée de sa réception à la MA.

Le courrier arrivant après avoir été lu n'est pas re-cacheté, il est susceptible d'être lu par un tiers avant sa remise au détenu. Sa confidentialité n'est donc pas assurée.

Les courriers contenant des documents judiciaires ou bien des références à la qualification juridique des faits motivant l'incarcération sont retenus et déposés au greffe dans le dossier de la personne concernée.

Curieusement, les extraits de naissance demandés notamment pour la constitution d'un dossier de demande de carte nationale d'identité (CNI) sont retenus et déposés dans la fouille de la personne concernée laquelle en est informée par la remise de la copie de l'enveloppe avec la mention de la nature du document retenu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *les documents sont simplement « bloqués » à la fouille avant d'être communiqués aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) lors de leur venue. Ceci évite une perte de document et permet une gestion plus rapide des dossiers par le CPIP et Info-Droits* ».

Les courriers arrivant le samedi ne sont traités que le lundi.

Le vaguemestre dispose de différents registres sur lesquels sont enregistrés les courriers sous pli fermé, reçus ou envoyés. Il passe dans les quartiers pour remettre directement ces courriers et faire signer le registre par la personne détenue concernée. La mention est parfois portée sur le registre que le courrier supposé confidentiel a été ouvert, soit par erreur soit au motif de l'impossibilité d'identifier l'expéditeur.

Il existe également un registre pour les courriers avec accusé de réception.

Les courriers internes entre personnes détenues sont possibles, sauf interdictions particulières, ils sont soumis aux mêmes contrôles.

La réception de colis est également possible à condition de ne pas être bénéficiaire de parloirs famille, sous réserve d'une autorisation préalable de la direction de la MA, et soumis aux mêmes contrôles ; il s'agit en règle générale d'envois de vêtements, de lunettes, de livres ou de revues.

#### Recommandation 50

Une fois contrôlés par le vaguemestre ou les personnes habilitées, les courriers à l'attention des personnes détenues doivent être refermés afin d'en garantir la confidentialité.

### 7.6. LA CORRESPONDANCE TELEPHONIQUE EST REGULIEREMENT INTERROMPUE SUITE A DES DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES

Lors du contrôle, les personnes détenues se plaignaient de ce que la visiophonie ne fonctionnait plus depuis le mois de septembre 2023.

Il s'agissait là d'un manque lourdement ressenti par les parents incarcérés, lesquels ont souvent beaucoup de difficultés à correspondre avec leurs enfants, parfois placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, et pour lesquels les visites en parloir famille sont rares. La visiophonie reste un moyen d'assurer un minimum de liens avec des enfants éloignés.

L'appareil en panne avait été renvoyé pour réparation. Les informations, lors du contrôle, sur le suivi de la réparation attendue étaient inexistantes. À la suite de l'intervention d'un responsable de la détention, l'appareil en question a été réparé dans la semaine et retourné à la MA.

Toutes les cellules sont équipées d'une cabine téléphonique, de même que les cours de promenade. Cependant, rares ont été les personnes détenues à ne pas se plaindre de dysfonctionnements des téléphones avec soit un appareil ne fonctionnant plus depuis plusieurs jours, soit des conversations très régulièrement interrompues, impliquant à chaque fois de reprendre le processus d'appel.

Une carte téléphonique peut être remise sous réserve d'autorisations judiciaires et administratives, sur laquelle seront programmés les numéros autorisés. La demande est faite par la personne détenue qui doit renseigner un document joint au guide d'accueil et qui devra joindre une facture téléphonique comportant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ainsi que l'accord de la personne titulaire de la ligne afin que celui-ci soit enregistré.

Les personnes condamnées pour violences intrafamiliales sont soumises au même régime d'interdiction que pour la correspondance (cf. § 7.2.3).

L'usage de cette carte téléphonique nécessite dans un premier temps que le compte nominatif soit provisionné, et dans un second temps que le compte téléphone lié à la carte soit également provisionné. Les conversations téléphoniques cessent automatiquement si le compte n'est pas suffisamment provisionné.

Il convient de savoir qu'une personne détentrice d'une carte téléphonique peut à tout moment donner l'ordre de transfert d'une somme à créditer de son compte nominatif vers son compte téléphone, mais que l'opération de transfert ne se fera que deux fois par semaine, les mardis et vendredis. De sorte que certains se trouvent piégés à ne pouvoir téléphoner pendant plusieurs jours.

Les personnes détenues se plaignent de ce que le coût de l'usage du téléphone est élevé. Cependant, l'usage du téléphone reste important, s'agissant d'un lien essentiel avec ses proches, bien qu'appeler d'une cellule où cohabitent 4, 5, 6 voire 7 personnes détenues ne permet pas des conversations confidentielles.

Enfin, une note de service à propos d'appels autorisés entre personnes détenues précise que, dans cette hypothèse, « *les deux détenus sont facturés* », ce qui n'est pas admissible.

### 7.7. LA LIBERTE DE CULTE EST RESPECTEE

Le culte catholique est le plus représenté et ses membres sont très actifs (six aumôniers dont deux prêtres et deux femmes) ; ils assurent une présence de 4 à 5 demi-journées par semaine ; les deux aumônières se réservent le quartier des femmes. Les aumôniers ne disposent pas des clés des cellules de sorte que les rencontres se font dans les boxes d'entretiens. Des documents sont distribués en cellule et les demandes d'entretiens sont déposées dans une boîte aux lettres au nom de l'aumônerie. Les relations avec l'administration sont bonnes. En début de trimestre est remis à la direction de la MA le planning des interventions en groupe, messes et célébrations liturgiques, lesquelles se tiennent le samedi après-midi à 14h au quartier des hommes et 15h30 au quartier des femmes ; de même, est adressée à l'administration la liste des personnes détenues (environ 40) qui demandent à participer aux activités du culte catholique.

A l'occasion des fêtes de fin d'année est remis à chaque personne détenue une enveloppe comprenant du chocolat, des cartes de vœux, du papier à lettre, des enveloppes timbrées et des calendriers. Une aide vestimentaire est fournie par l'intermédiaire du Secours catholique de Pau qui prépare des sacs de vêtements remis à la fouille avant d'être donnés à leurs destinataires.

Certains des aumôniers catholiques participent également à des rencontres scolaires afin de témoigner sur la condition pénitentiaire.

Les autres cultes représentés sont le culte protestant, également très présent, les témoins de Jéhovah représentés par une femme rencontrée deux fois le temps de la mission de contrôle ; il y a également un aumônier musulman, un représentant du culte orthodoxe et un rabbin, mais ces trois derniers sont peu présents.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1. LES GARANTIES EN MATIERE D'INFORMATION EN DETENTION SONT INSUFFISANTES

#### 8.1.1. L'information juridique générale

Différentes versions du règlement intérieur (RI) de l'établissement sont disponibles : à la médiathèque du QMAH, une version du 1<sup>er</sup> août 2023 est accessible mais seulement sur demande alors que, à la médiathèque du QMAF, il est en accès libre sur une étagère mais dans une version datée du 11 avril 2019. Le QM ne dispose pas d'un règlement intérieur validé.

Aucune médiathèque ne dispose du code pénitentiaire. Des versions datées des codes pénal et de procédure pénale (CPP)<sup>55</sup> sont consultables sur place aux QMAH et QMAF, de même que des guides de l'Observatoire international des prisons (guide du prisonnier ou guide des sortants de prison), quelques dictionnaires juridiques et quelques ouvrages généralistes ou plus spécialisés (sur la réinsertion, les questions de handicap, etc.). Des rapports d'activité et thématiques du CGLPL sont aussi accessibles mais uniquement au QMAF. Au QMAH, une étagère avec l'indication « formalités et droit au quotidien » est en fait occupée par des ouvrages scolaires et destinés à l'apprentissage du français.

Des affichages officiels du ministère de la justice (« Le Savez-Vous ? »), non systématiques, sont visibles, à la date du contrôle, sur la réforme des réductions de peine, sur la libération sous contrainte de plein droit, sur la réforme du travail pénitentiaire, ou encore sur les élections européennes de juin 2024. Un affichage sur la date de la prochaine CAP était également visible. D'autres affichages concernent le Défenseur des droits (DDD) ou, plus exceptionnellement, le CGLPL, l'ARAJEJ (numéro vert) ou encore l'association *Infodroits* et l'assistante sociale (ASS) du SPIP.

Aucun affichage n'est assuré s'agissant des possibilités de recours sur la base de l'article 803-8 du CPP, relativement aux conditions de détention ; de même, s'agissant des possibilités d'accès au dossier pénal ou de conservation au greffe de documents personnels confidentiels (cf. ci-après § 8.1.2). Aucune information n'est disponible en langue étrangère.

#### Recommandation 51

L'information générale relative aux droits et les ressources accessibles en médiathèque doivent être développées et harmonisées. Des règlements intérieurs à jour doivent être directement accessibles aux personnes détenues des différents quartiers, de même que des codes à jour (pénitentiaire, pénal et de procédure pénale notamment).

Afin de pouvoir les faire respecter auprès des juridictions judiciaires et administratives, les détenus doivent recevoir une information complète sur leurs droits.

#### 8.1.2. L'accès au dossier pénal

A la mise à l'écrou, une attestation de dépôt est signée par les personnes détenues et l'agent du greffe s'agissant de l'obligation de remettre « *tout document personnel en votre possession et mentionnant le motif de votre écrou, en vue de sa conservation et de la préservation de son*

<sup>55</sup> Au QMAF : code pénal 2020 et code de procédure pénale 2020, 2021 et 2022 (et des versions antérieures) ; au QMAH : code pénal 2018 et 2020 et code de procédure pénale 2019 et 2020.

*caractère confidentiel* ». La possibilité d'en demander consultation (ainsi que prévu par l'article R.311-3 du CP)<sup>56</sup> est visée mais la référence n'est pas à jour (mention du R.57-6-1 du CPP). Aucun affichage n'était par ailleurs visible sur ces dispositions en détention et l'information faite au greffe n'est pas pleinement assurée s'agissant des personnes allophones, l'écrit précité étant en français et aucun interprétariat professionnel n'étant mobilisé.

En pratique, les personnes détenues informées qui en feraient la demande peuvent effectivement accéder à leur dossier, par simple demande écrite adressée au greffe. Un agent du greffe peut le leur présenter au guichet et répondre à d'éventuelles questions. Si les pièces à consulter sont plus conséquentes, la consultation peut se faire au niveau des parloirs avocats. Un ordinateur portable est également conservé dans le bureau des premiers surveillants pour consultation de dossiers informatisés<sup>57</sup>.

#### Recommandation 52

Les personnes détenues doivent être informées de la possibilité d'accéder à leur dossier pénal, dès que possible par simple demande écrite.

#### 8.1.3. La notification des décisions et autres pièces judiciaires ou administratives

Les notifications de décisions et autres pièces judiciaires sont assurées par les gradés. Elles se font directement en détention, généralement debout dans la coursive afin de garantir un minimum de confidentialité. Au QF, un espace situé dans la coursive est parfois utilisé pour permettre aux personnes détenues de prendre connaissance de documents substantiels (rapport d'expertise par exemple).

Des personnes détenues ont pu faire état de notifications expéditives, l'une d'entre elles indiquant par exemple que « *si on n'insiste pas, on ne lit pas* ». Il n'est pas fait recours à l'interprétariat professionnel et des codétenus sont parfois mobilisés. Des personnes ont ainsi pu ne pas comprendre pleinement les documents qui leur ont été présentés pour signature. Des pièces judiciaires ont en revanche pu faire l'objet de traductions, après demande auprès des magistrats concernés (cf. § 8.1.6 et recommandation n° 58).

#### Recommandation 53

La notification des avis, convocations et décisions judiciaires doit se faire dans des locaux adaptés, par des agents spécifiquement formés à même de répondre aux éventuelles questions des personnes détenues.

#### 8.1.4. L'accès à l'avocat

Aucune difficulté n'a été signalée s'agissant de la délivrance des permis de visite aux avocats, que ceux-ci émanent de l'autorité judiciaire ou de l'établissement, où ils sont réceptionnés et traités

---

<sup>56</sup> Article R.311-3 du CP : « Toute personne détenue a le droit de consulter, dans un local permettant d'un garantir la confidentialité, les documents le motif de son écrou, déposés, dès son arrivée ou en cours de détention, au greffe de l'établissement pénitentiaire ». Le règlement intérieur mentionne que : « Les modalités selon lesquelles la confidentialité des documents personnels de la personne détenue est assurée sont énoncées par les dispositions des articles R. 311-3, R. 311-4, R. 331-1 et R. 331-2 du code pénitentiaire ».

<sup>57</sup> Note de service n°70/2022 - Consultation dossier pénal – mise à disposition d'un ordinateur portable, 13 mai 2022.

par la direction, sans délai. Un courrier de confirmation de la personne détenue n'est pas systématiquement exigé par la direction (des vérifications ponctuelles peuvent être faites dans le dossier pénal). Une liste récente (2023) des avocats du Barreau de Pau est affichée au sein des différents quartiers de la détention. Les demandes d'aide juridictionnelle sont possibles, de même que les changements d'avocats, à l'aide d'un formulaire dédié disponible au niveau du greffe.

Les entretiens avec les avocats se déroulent du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin<sup>58</sup>. Un registre des visites d'avocats est conservé au niveau de la porte d'entrée principale (PEP). L'accès est fluide et se fait sans rendez-vous. L'isolation phonique des boxes n'est pas pleinement satisfaisante et les portes ne disposent plus de poignée intérieure, ce qui conduit à devoir les laisser entrebâillées, sans quoi les occupants s'y trouvent de fait enfermés. Les avocats peuvent intervenir avec leur ordinateur portable (sans connexion), et éventuellement un dictaphone.

#### 8.1.5. Les autres intervenants

##### a) L'aide juridique associative

Les personnes détenues peuvent bénéficier, sur orientation du SPIP, des interventions des juristes de l'association *Infodroits*. L'association ne dispose pas d'une convention partenariale avec le SPIP mais un programme annuel d'action est établi, avec co-financement du SPIP et du conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) des Pyrénées-Atlantiques.

Une session mensuelle d'information collective – mixte et ouverte à douze personnes arrivantes – est assurée en binôme avec l'ASS du SPIP. Les participants sont sélectionnés par le SPIP. Une priorité est accordée aux personnes détenues primaires. Les étrangers non-francophones sont d'office exclus, l'intervention étant uniquement en langue française (cf. 8.1.6 ci-après et recommandation n° 58). Une information est donnée sur l'impact de l'incarcération, les démarches importantes à effectuer pour le maintien des droits, les interlocuteurs pour accompagnement (« *Mes droits sociaux en détention* ») et sur la citoyenneté (« Je(u) suis citoyen »). Un livret synthétique et utile est remis en fin de session, pour la première, avec des possibilités de prise de rendez-vous en direct. D'autres sensibilisations sont faites dans le cadre des « semaines citoyennes », sur la justice, la citoyenneté et les discriminations (deux sessions ont ainsi été organisées en 2023, avec organisation notamment d'un procès fictif) et sur les droits et devoirs des conducteurs (une session en 2023, notamment une information sur les démarches juridiques et administratives liées aux véhicules). En 2024, 124 personnes détenues, à raison de 103 hommes et 21 femmes, ont bénéficié de ces interventions.

D'autres sensibilisations en collectif (groupe de 15 maximum), avec l'appui du SPIP, ont également bénéficié à 73 personnes détenues (33 hommes et 40 femmes) en 2023, sur les notions de discrimination, d'égalité femme-homme et de violences sexuelles et sexistes.

L'association propose par ailleurs des permanences avec entretiens individuels, tous les lundis et un jeudi sur deux : 70 ont été assurées en 2023 (140 h), permettant à 275 personnes d'être reçues (221 hommes et 54 femmes).

---

<sup>58</sup> De 9h à 11h et de 14h à 17h d'après le règlement intérieur. De 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h30 et samedi matin de 9h00 à 11h30, selon les informations recueillies.

Des interventions auprès des mineurs, notamment collectives, étaient à l'étude à la date du contrôle, en lien avec la PJJ, ce qui apparaît opportun.

#### b) Le Défenseur des droits

Une déléguée du Défenseur des droits (DDD) intervient de manière hebdomadaire, en principe les jeudis après-midi, au niveau des espaces d'entretien en détention. Si des demandes transitaient encore jusqu'à une période récente par le secrétariat de direction, la DDD est désormais principalement saisie par courrier, en principe sous pli fermé, sinon *via* la plateforme téléphonique du DDD. En 2023, 25 personnes détenues ont été reçues par la déléguée et 27 en 2022. Les principales problématiques abordées sont notamment relatives à la protection sociale (revenu de solidarité active, allocation adulte handicapé, mutation de dossiers, retraites), à l'accès aux soins, dentaires notamment, et aux conditions matérielles de détention. La déléguée peut faire œuvre de médiation auprès notamment du chef d'établissement.

#### c) Le barreau

Il existe une permanence mensuelle du barreau (le 4<sup>ème</sup> vendredi du mois), mise en œuvre avec le soutien du CDAD des Pyrénées-Atlantiques, mais celle-ci est très peu mobilisée. Ainsi, seulement deux personnes ont consulté en 2023. La convention pour la mise en place d'un point d'accès au droit date de 2016. Il était en principe prévu que ces consultations se concentrent exclusivement sur des questions relatives à la procédure disciplinaire et au dossier pénal en cours des personnes détenues, sur orientation d'un CPIP ou de la PJJ pour les mineurs. D'après plusieurs interlocuteurs, la faible fréquentation constatée serait due à la population pénale et au fait que beaucoup de personnes détenues disposent déjà d'un conseil avec lequel elles sont en contact. Une volonté de retravailler ce partenariat a été évoquée.

#### 8.1.6. L'accès à l'interprétariat

L'absence de recours à l'interprétariat professionnel a pu être constaté à tous les stades de la détention, et notamment lors des formalités au greffe. Si l'établissement est bien bénéficiaire du marché relatif à la fourniture de prestation d'interprétariat par téléphone, mis en place par la DAP depuis 2022<sup>59</sup>, il n'y est pas fait recours. Le greffe ne dispose concrètement pas de poste fixe au guichet, ni de téléphone portable susceptible de faciliter l'utilisation de ce dispositif. En l'état, des solutions alternatives sont utilisées, consistant à solliciter des agents ou des codétenus, y compris pour des notifications en détention. Ces solutions ne garantissent ni le respect du principe de confidentialité, ni la qualité de l'information.

La possibilité d'assistance par un interprète professionnel n'est pas non plus anticipée dans le cadre des procédures disciplinaires (*cf.* § 6.5, et recommandation spécifique n°41 sur ce point), ni effectivement mobilisée dans le cadre de la procédure d'isolement (*cf.* § 6.6) ou encore dans le cadre des examens médicaux réalisés par l'USMP.

L'absence d'interprétariat contribue à l'isolement des personnes détenues et limite notamment leur capacité à introduire des requêtes, ou encore à dénoncer d'éventuelles violences dont elles pourraient faire l'objet.

---

<sup>59</sup> *Cf.* Note DAP du 05/12/2022 : Mise en place du marché n°21PS5032 relatif à la fourniture de prestations d'interprétariat par téléphone en langues étrangères – EJ1200179475 et Annexe 1 : Liste des structures bénéficiaires.

### Recommandation 54

Les personnes détenues ne maîtrisant pas suffisamment la langue française doivent pouvoir accéder à l'information et à l'assistance d'un interprète professionnel dans le cadre des formalités de mise à l'écart et du processus arrivant, comme tout au long de la détention, et notamment pour toute notification.

Cette assistance doit également leur être garantie dans le cadre des interventions du SPIP, des professionnels de santé et d'autres intervenants en détention, ainsi que dans celui des procédures disciplinaires et d'isolement.

## 8.2. LES EXTRACTIONS ET TRANSLATIONS PERMETTENT L'ACCES AU JUGE MAIS LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE EST CROISSANT

### 8.2.1. Les extractions et translations judiciaires

L'établissement dispose, depuis le premier trimestre 2020, d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) de six agents, en mesure de réaliser les extractions médicales et judiciaires ainsi que certaines translations et transferts, avec appui des forces de sécurité intérieure ou en lien avec le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). Le planning des extractions est établi par l'officier infra sécurité. Durant les quatre semaines précédant le contrôle, la moyenne était de l'ordre de 13 extractions par semaine.

Les extractions donnent lieu à un passage sous un portique de détection de masse métallique, à une fouille par palpation et éventuellement intégrale au départ uniquement. Selon plusieurs interlocuteurs, cette fouille n'est plus systématiquement intégrale depuis début 2024 (cf. § 6.2). Il n'y a pas de retrait systématique d'objets – ex. lacets ou ceintures – sauf les briquets et éventuels objets pouvant présenter des risques identifiés. Le cas échéant, ceux-ci sont conservés à la fouille. Une note de 2020 vise la nécessité pour les personnes détenues de se présenter « de manière adaptée » devant les magistrats ou le personnel médical. Un seul moyen de contrainte – généralement les menottes – est utilisé et maintenu lors du transport. Des sachets repas, adaptés, stockés au niveau du greffe sont remis autant que de besoin.

### 8.2.2. Le recours à la visioconférence

Beaucoup de personnes détenues à la MA de Pau relèvent du ressort, sinon des juridictions de Tarbes, Bayonne, Mont de Marsan ou Bordeaux. Si l'établissement ne dispose pas de données statistiques consolidées, le recours à la visioconférence apparaît néanmoins en croissance. L'agenda du greffe a pu être analysé sur une période de 3 mois. Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024, un total indicatif de 62 visioconférences y figure, dont 20 relèvent du ressort de Pau. On en dénombre 41 si l'on inclut les visioconférences pour lesquelles l'agenda ne spécifie pas d'autre ressort (données indicatives, les mentions n'étant pas systématiques).

Ces visioconférences concernent non seulement des interrogatoires dans le cadre de procédures aux assises<sup>60</sup> (5) mais également des procédures pénales concernant un mineur – notamment dont le père est incarcéré (juge pour enfant ou tribunal pour enfant : 11 dont une majorité faite au tribunal de Pau(6) ; relevant du JAP (13), notamment pour des retraits de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou des révocations de mesures de milieu ouvert (sursis

---

<sup>60</sup> En vertu de l'article art. 272 CPP.

probatoire) mais aussi des recours fondés sur l'article 803-8 du CPP ; du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction (8 dont 4 sur Pau) ; du juge des libertés et de la détention (JLD) (2); ou encore des cours d'appel (4 dont 2 sur Pau). Il y est également fait recours pour d'autres affaires de nature civile, relatives notamment à la protection juridique de majeurs (2, sur Pau) et aux affaires familiales (1, sur Pau *a priori*).

Une seule visioconférence avec l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour entretien dans le cadre d'une demande d'asile a été récemment recensée.

En février 2024, une personne détenue, hospitalisée à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)<sup>61</sup>, a fait l'objet d'une réquisition d'extraction du JLD à des fins de visioconférence à la MA de Pau, en même temps qu'une convocation pour visioconférence adressée à la MA de Pau. Des informations recueillies, il devait être statué sur l'éventuelle prolongation de sa détention provisoire. Cette personne a effectivement réintégré l'établissement avant la date d'audience. La réquisition en question indiquait : « *requérons que l'intéressé soit, de gré ou de force, transféré en salle de visioconférence* » (à la MA de Pau et donc pas au Tribunal). Elle fait mention *in extenso* de l'article 706-31 alinéa 3 du CPP puis indique : « *En application du texte ci-dessus rappelé, nous vous prions de bien vouloir notifier à l'intéressé son droit de refuser et de faire retour du présent document revêtu de la signature de M.X, au greffe* ». A l'agenda du greffe de l'établissement, figure à la date prévue cette mention : « *Visio JLD X. (« de gré ou de force »)* ». Alors qu'aucun impératif tenant aux risques graves à l'ordre public ou d'évasion n'est clairement spécifié, cette réquisition paraît par définition inconciliable avec la notification et l'exercice du droit de refuser le recours à la visioconférence. Par ailleurs, si la possibilité de refuser le recours à la visioconférence est bien visée dans les convocations plus habituelles, y compris celle du cas d'espèce, la présentation et les mentions de ces dernières sont pour le moins incitatives<sup>62</sup>.

En assistance éducative, des parents incarcérés sont destinataires d'une simple « convocation visioconférence », accompagnée d'un « avis famille » et rien n'anticipe la possibilité de refuser. Est mentionnée dans ces documents la possibilité de consulter le dossier au tribunal avant l'audience, sur courrier adressé au greffe du tribunal pour enfants, possibilité qui apparaît, de fait, théorique.

Au sein de l'établissement, les visioconférences sont programmées par le greffe de l'établissement. La salle de débat contradictoire est utilisée pour leur tenue. Elle est équipée d'un écran avec connexion vidéo et de baffles, d'une table et d'une chaise. Les murs sont insonorisés.

---

<sup>61</sup> Les UHSA, créées par la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, sont des unités de soins, situées dans une structure hospitalière, qui accueillent des personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques et nécessitant une hospitalisation avec ou sans leur consentement.

<sup>62</sup> Une convocation antérieure du JLD formule les choses ainsi : « Vu l'article 706-71 du code de procédure pénale, « vous êtes invité à vous présenter à notre cabinet (...) par télécommunication audiovisuelle dans la procédure (...) » Et en fin de convocation : « votre présence est indispensable. Votre comparution se fera par la voie de la visioconférence ». Un accusé de réception du 15 février est formulé ainsi « je soussigné X...reconnais avoir été invité à me présenter en salle visio conférence au cabinet de F... ...du Tribunal Judiciaire de Pau pour y être interrogé le...A...Le...Signature... ». Un dernier document intitulé « récépissé » prévoit : « ...est avisé de la possibilité de refuser l'utilisation de la visioconférence pour le débat ou l'audition du...(case) je ne m'oppose pas à la tenue de débat ou de l'audition par recours à ce moyen de télécommunication audiovisuelle (case) je m'oppose à la tenue du débat ou de l'audition par recours à ce moyen de télécommunication audiovisuelle. Date de remise de l'avis ...Signature de l'intéressé..... ».

A l'exception d'un cas signalé où le son aurait été interrompu quelques instants, aucune difficulté technique structurelle n'a été signalée. Les personnes détenues ont la possibilité de s'entretenir préalablement à l'audience, et confidentiellement, avec leur avocat.

### Recommandation 55

Le droit de comparaître devant le juge doit s'exercer directement et l'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme et aux situations dans lesquelles il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable de réalisation de la procédure ; il doit être soumis à l'accord exprès de la personne concernée.

## 8.3. CERTAINES DEMARCHES RESTENT ENTRAVEES, EN PARTICULIER POUR LES PERSONNES ETRANGERES

### 8.3.1. Les photographies d'identité

Une convention de 2019 entre l'établissement et un photographe de Pau prévoit le déplacement de ce dernier à partir de sept demandes en attente. Il a pu être évoqué qu'en pratique, ce dernier ne se déplacerait pas pour moins de dix et une visite en avril 2023 a été évoquée. A la date du contrôle, une liste actualisée de 27 personnes en attente a, en tout état de cause, été transmise à la direction le 28 mars 2024 et une relance faite par la direction le 10 avril 2024. Certaines personnes détenues entendues en début de contrôle étaient en attente de photos dans le cadre de démarches initiées il y a plusieurs mois, et s'étaient déjà acquittées du bon de cantine correspondant, au tarif de 12 euros pour une planche de 6 photos. Le 16 avril 2024, les contrôleurs ont été informés de ce que 18 personnes – dont 5 sans ressources suffisantes – ont pu bénéficier du passage du photographe à l'établissement ce même jour. Ces photographies restent indispensables pour différentes démarches de droit commun autres que la carte nationale d'identité (ex. carte vitale, permis et titres de séjour notamment).

### 8.3.2. Les cartes nationales d'identité

Des difficultés ont pu perdurer ces dernières années en dépit de la signature en 2019 d'une convention entre l'établissement et la Préfecture<sup>63</sup>, et suite notamment à la recommandation de la mission de contrôle interne à ce sujet<sup>64</sup>. Ainsi encore en novembre 2021, un courrier du chef d'établissement à la préfecture soulignait la persistance de ce problème, faute de déplacement suffisamment fréquent d'un fonctionnaire en détention « depuis plusieurs mois, voire plusieurs années », avec l'existence alors d'une « vingtaine de dossiers en suspens ». A la date du contrôle,

---

<sup>63</sup> Convention entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les services de l'administration pénitentiaire – maison d'arrêt de Bayonne et de Pau et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de ces établissements, 12 novembre 2019. La convention rappelle que la démarche de droit commun prévue dans l'une des 29 mairies équipées du dispositif de recueil des demandes (Pau et Bayonne) « peut être autorisée par le juge au moyen d'une permission de sortie », ou à défaut, « peut être effectuée sans déplacement de la personne détenue, par l'intervention au sein de la maison d'arrêt d'un fonctionnaire de la préfecture de Pau, équipé d'un dispositif électronique mobile de recueil des empreintes biométriques ». Il ne fixe pas de nombre minimal de demandes mais prévoit qu'il peut être un critère pour déplacement. Un impératif de « grouper autant que possible les demandes » est mis en avant.

<sup>64</sup> Cette recommandation visait à « contacter la préfecture afin de signer le protocole de renouvellement des CNI conformément à la note DAP-SG ministère de l'intérieur du 29 juillet 2019 ». Il était relevé alors que la « procédure administrative est très longue, faute d'agents en nombre suffisants au service des CNI de la préfecture ».

une amélioration était constatée par plusieurs acteurs de la détention, la préfecture étant désormais en mesure de faire directement les photos d'identité, en plus du recueil d'empreintes, ce qui a pu être fait en décembre 2023. Toutefois le dernier passage de la préfecture datait de plus de trois mois.

Plusieurs personnes détenues disaient ainsi rester « *dans le flou* » par rapport au délai de délivrance de leur CNI. Une autre difficulté signalée en amont est celle de la conservation d'office à la fouille d'actes de naissance parentaux sollicités par des personnes détenues et leur CPIP (afin de pouvoir renseigner les informations correspondantes dans la demande de CNI) ; actes qui sont adressés par les mairies aux intéressés. Plusieurs actes seraient ainsi restés « *bloqués* », générant des délais supplémentaires. Aucune justification claire et légitime à cette pratique n'a pu être donnée.

La remise des titres d'identité finalisés est assurée par un déplacement du vaguemestre de l'établissement qui les récupère à la préfecture. Les titres sont remis aux personnes concernées au moment de leur sortie de l'établissement. L'exonération du coût du timbre fiscal (25 euros) est assurée pour les personnes sans ressources suffisantes.

Si la convention précitée rappelle que pour une personne détenue, une démarche de droit commun en mairie peut être autorisée par le juge au moyen d'une permission de sortir, le dernier cas évoqué remonte à 2022 pour une démarche en mairie de Pau.

Le CGLPL rappelle qu'ainsi qu'exposé par la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues, la possession et l'usage d'une carte d'identité sont « des éléments essentiels pour le processus d'insertion et de réinsertion de toute personne placée sous-main de justice ».

#### Recommandation 56

Les personnes détenues doivent pouvoir mener à bien leurs démarches relatives à la délivrance ou au renouvellement d'une carte nationale d'identité, soit par le biais de permissions de sortir, soit par celui d'une instruction diligente des services de la préfecture sur site.

Dans ce cadre comme pour l'accès à des photos d'identité, elles ne peuvent être tributaires de délais indexés sur le nombre de demandes en attente.

Les actes de naissance qui leur sont adressés à l'établissement, que ce soit ou non dans le cadre de ces démarches, ne sauraient être bloqués à la fouille.

### 8.3.3. Les titres de séjour

L'établissement recensait 59 ressortissants étrangers au moment du contrôle.

Il existe un protocole liant l'établissement, le SPIP et la Préfecture s'agissant de la délivrance ou du renouvellement des titres de séjour des ressortissants étrangers mais il date de 2016<sup>65</sup> et les contacts ne sont plus à jour. Les évaluations annuelles qu'il prévoit ne sont pas réalisées. On relèvera également que ce protocole exclut classiquement les personnes en détention provisoire et exécutant une peine dont le quantum est inférieur à 3 mois.

---

<sup>65</sup> Protocole de coordination entre les services pénitentiaires et la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques pour le traitement des demandes de première délivrance ou de renouvellement des titres de séjour formulées par les personnes de nationalité étrangère incarcérées.

Un protocole plus récent, du 18 décembre 2019, vise l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement. Celui-ci comporte aussi des dispositions sur l'instruction des demandes de personnes étrangères malades : information *via* le SPIP, certificat médical du médecin de l'unité sanitaire transmis par voie dématérialisée au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; et une information de l'établissement sur les suites de la procédure, par le bureau des étrangers.

Des bénévoles de l'association *La Cimade*, au nombre de trois, interviennent à nouveau depuis 2022, ponctuellement les lundis matin, pour de l'information et du conseil de première ligne et un accompagnement, sur orientation du SPIP. Ce dernier reprend les dossiers constitués de demandes de titre de séjour. En 2023, l'association est intervenue 7 fois et a rencontré 22 personnes – ressortissants du Maroc, de Guinée ou de Tunisie notamment – en majorité des hommes jeunes (deux femmes seulement)<sup>66</sup>. Les personnes concernées n'étaient plus ou pas titulaires d'un titre de séjour et quatre d'entre elles étaient des parents d'enfants français. Les interventions ont consisté à aider à compléter ou préciser certaines informations relatives à la situation des personnes, en lien aussi avec leurs proches et leurs avocats, ou encore à formuler une demande de titre de séjour auprès de la préfecture. L'association *Infodroits* a pu également intervenir ponctuellement dans ce domaine (8 interventions en 2023).

De fait, la délivrance de titres de séjour en cours d'incarcération reste exceptionnelle (une à deux délivrances ont été évoquées en 2022 et 2023). En pratique, ces titres peuvent être le cas échéant récupérés en préfecture par les agents du SPIP ou envoyés par courrier.

La convention de 2016 évoquée prévoit une notification par le greffe de l'établissement des décisions de refus de séjour éventuellement assorties d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), après envoi par courrier de la préfecture, ainsi qu'un avis simultané au SPIP. Ces modalités de notification ne sont plus celles actuellement pratiquées. Le greffe se voit remettre une copie des décisions notifiées. S'il est destinataire d'un point mensuel sur les situations, adressé par la préfecture, ses agents ne sont pas nécessairement informés en amont de possibles convocations intermédiaires des personnes détenues. Des personnes peuvent être ainsi extraites de leur cellule, sans information ni convocation préalable, être entendues (en présence effective d'un interprète, si nécessaire) et voir leurs déclarations retenues et visées dans les décisions ultérieurement notifiées.

Le greffe ne dispose pas d'imprimés utiles à l'enregistrement de recours contentieux sommaires contre des OQTF ou interdictions de retour et aucun circuit clair d'information ne prévoit une orientation vers un accompagnement juridique susceptible d'aider à étayer les recours. Des courriers sommaires de détenus peuvent être simultanément adressés au secrétariat du tribunal administratif de Pau (sur une boîte personnelle et non la boîte générique *a priori* dédiée) et au bureau éloignement de la préfecture – destinataires d'un même courriel en tant que « demande d'explication » ou « recours contentieux ». Dans le premier cas, les explications communiquées en retour n'ont pas été répercutées à l'intéressé. L'opportunité d'une formation des agents du greffe sur les procédures administratives et contentieuses relatives à la situation des personnes étrangères a pu être soulignée.

---

<sup>66</sup> 11 personnes avaient été reçues en 2022, dans le cadre de 13 entretiens. Cf. Rapport d'activité : La Cimade, Intervention en prison : Synthèse nationale des actions menées – Année 2022.

### Recommandation 57

Le protocole relatif aux modalités d'enregistrement, d'instruction et de délivrance des titres de séjour doit être mis à jour et sa mise en œuvre régulièrement évaluée.

Les conditions d'information préalable aux auditions en détention et de notification des décisions aux personnes détenues étrangères doivent être revues. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'une aide juridique en temps utile et le greffe disposer de formulaires types pour les recours.

#### 8.3.4. Les demandes d'asile

Le protocole de 2019 relatif aux procédures d'éloignement vise également les modalités d'enregistrement et de suivi des demandes d'asile présentées en détention. Il prévoit la formulation d'une requête au bureau des étrangers section éloignement, *via* le SPIP (mention est faite de cet envoi dans le registre du courrier aux autorités) ; un relevé d'empreintes sur fiche encrée par les services de police ou de gendarmerie en détention ; une transmission par le bureau des étrangers, aussitôt informé du souhait de l'intéressé de demander l'asile en France « *soit au greffe de l'établissement concerné soit au SPIP* », du formulaire de demande d'asile, de l'attestation de demande d'asile ou récépissé selon le cas, du guide du demandeur d'asile, ainsi que de la notice d'information. Plusieurs agents du greffe n'avaient pas connaissance de cette procédure. En pratique, les demandes sont visiblement exceptionnelles. Les entretiens peuvent être organisés par visioconférence dans la salle dédiée<sup>67</sup>. Un entretien avec l'OFPPRA a ainsi été planifié en février 2024.

#### 8.3.5. Les droits sociaux

Les besoins d'accompagnement de la population pénale en matière de droits sociaux, dans une perspective de réinsertion, sont importants<sup>68</sup>. Les trois CPIP en poste, dont l'une est référente désignée sur le volet de l'accès au droit, peuvent orienter les personnes vers l'ASS et vers l'association *Infodroits* pour des besoins d'accompagnement liés à des démarches administratives ou sociales ciblées. Dans les deux cas, les délais rapportés pour un premier rendez-vous sont de l'ordre d'un mois. Une quinzaine de personnes étaient ainsi en attente de pouvoir rencontrer l'ASS, qui comptait 91 suivis en cours, et est à mi-temps sur l'établissement (intervenant également sur la MA de Bayonne).

La domiciliation au niveau de l'établissement est possible et celui-ci délivre des certificats de présence, sans délai particulier signalé. Un affichage sur le sujet était visible au QMAH (« Le Savez-Vous ? » : Se domicilier auprès de l'établissement, Comment, Pourquoi ?). Le CCAS est présent en CPU « sortants » pour la domiciliation à la sortie.

En matière de couverture sociale, une difficulté a pu être signalée non pour l'affiliation mais pour la délivrance d'attestation de droits par la CNPE, éventuellement utile dans les démarches d'accès aux soins (ex. lunettes), et qui ne sont pas directement transmises aux CPIP qui les sollicitent ; mais ces derniers sont destinataires d'un courriel confirmant l'affiliation.

<sup>67</sup> Les locaux de la MA de Pau sont agréés (*cf.* ministère de l'Intérieur, OFPPRA, Décision du 20 décembre 2022).

<sup>68</sup> Ainsi la plupart des personnes reçues par l'association *Infodroits* en 2023 (275) étaient sans ressources (172), bénéficiaires du RSA (49) ou de l'AAH (39). Ils portent notamment sur l'accès au logement.

En matière de handicap, les dossiers MDPH sont instruits par l'ASS du SPIP ou *Infodroits*, avec des délais d'instruction rapportés de 4 à 6 mois.

S'agissant des allocations, un affichage était visible en détention sur les droits « caisse d'allocation familiales » (CAF). Les CPIP veillent à l'information sur le changement d'adresse et de situation, et des interlocuteurs de la CAF de Pau sont disponibles et visiblement réactifs pour répondre à des demandes particulières, même s'il n'existe pas de protocole.

Pour les impôts, les personnes détenues peuvent être assistées, notamment par *Infodroits*, et aucune difficulté particulière n'est signalée.

Les besoins d'accompagnement relatifs aux pensions de retraite sont assez exceptionnels (deux cas ces dernières années selon l'ASS présente depuis 2020).

L'accompagnement vers des solutions de logement reste la principale difficulté. De l'ordre d'une personne sur deux suivies par l'ASS serait sans domicile stable avant l'incarcération. Les délais d'attente rapportés pour les CHR sont de 8 à 9 mois. Des interventions utiles sont assurées pour rétablir le paiement de loyers et réactiver certaines allocations liées (ex. fond de solidarité logement) et prévenir ainsi des ruptures plus importantes consécutives à l'incarcération.

Enfin, des difficultés récurrentes ont été signalées pour les personnes détenues à obtenir la possibilité de transférer des fonds de leur compte personnel vers leur compte nominatif en détention. Le SPIP a développé un courrier de demande standard avec relevé d'identité bancaire de la MA, à compléter, et auquel les personnes joignent un certificat de résidence. Mais plusieurs établissements bancaires ne répondraient pas aux demandes formulées.

France Travail et la Mission locale interviennent en détention.

Les CPU « sortants » (mensuelles) associent nombreux partenaires, avec examen des situations : CAF, caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), France Travail, Mission locale, Addiction France.

#### **8.4. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'EST PAS COMPLETEMENT ASSUREE**

Lors de leur incarcération, les personnes détenues sont informées qu'elles sont tenues de remettre au greffe tous documents mentionnant le motif de leur écrou. Elles ne savent toutefois pas qu'elles peuvent demander au greffe de conserver des documents personnels (photographie, courrier, etc.) qu'elles ne souhaitent pas laisser sans surveillance en cellule. Cette information est d'autant plus nécessaire que la plupart des personnes sont hébergées en cellule collective, sans espace de rangement sécurisé et que nombre d'entre elles ont dénoncé des faits de vol commis par des codétenus (cf. § 5.1 et 5.2).

#### **8.5. LE TRAITEMENT DES REQUETES MANQUE DE RIGUEUR DANS L'ENREGISTREMENT ET DE CELERITE DANS LA REPONSE APPOREE**

Il n'existe pas de note d'organisation relative au traitement des requêtes, ni de formulaire *ad hoc* pour les requêtes écrites, ni de borne de saisie. Les personnes détenues déposent leur demande dans une des quatre boîtes aux lettres (chef d'établissement, SPIP, infirmerie, scolaire, aumônerie) situées au niveau de la cour de promenade. Ces courriers sont relevés deux fois par jour et remis aux services concernés. Leur enregistrement n'est pas systématique. Les demandes de changement de cellule sont traitées encore différemment et ne sont pas tracées, de même que les réclamations concernant la cantine qui sont traitées au fil de l'eau par le surveillant cantinier.

De l'examen du tableau des 78 requêtes enregistrées entre le 19 mars et le 2 avril 2024, il ressort que 34 d'entre elles concernent la comptabilité. De nombreuses réclamations ont été recueillies par les contrôleurs quant au retard très important de la régie des comptes nominatifs dans le traitement des requêtes relevant de sa compétence.

En effet, sur les 34 requêtes visées ci-dessus, 27 étaient toujours en attente de traitement à la date du 2 avril alors qu'elles concernent des sujets sensibles tels que les demandes de virements à la famille, et que le retard apporté à leur traitement a des conséquences sur l'aménagement de la peine et l'octroi de réductions de peine quand il s'agit de demandes de règlement des parties civiles et de paiement des amendes. Par ailleurs, le 4 avril, les contrôleurs ont consulté 30 requêtes datant du 5 janvier au 19 février 2024 qui n'avaient pas encore été traitées, seul l'accusé-réception avait été édité mais non encore remis au détenu, dont une requête du 8 février portant sur le non-versement de l'aide indigence pour le mois de janvier.

#### Recommandation 58

L'enregistrement des requêtes doit être systématique pour permettre leur traçabilité et la réponse doit être rapide et motivée.

### 8.6. LE DROIT A L'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Si l'encadrement assure des consultations de personnes détenues s'agissant des cantines, de la restauration et de la réforme du travail pénitentiaire, le suivi et la prise en considération des observations et demandes des détenus ne sont pas assurés par la direction. Les détenus sont informés de l'organisation de ces réunions et peuvent se porter candidat pour y participer. Sont retenus les détenus considérés comme impliqués et à même de porter une parole collective. Les réunions sont organisées en mixité, hommes-femmes et mineurs pour ce qui concerne la restauration. Sont présents les responsables des secteurs concernés mais l'équipe de direction n'est pas représentée. Les comptes-rendus des réunions sont affichés en détention. Ils indiquent les récriminations et demandes formulées mais, faute de suivi par la direction, ils n'aboutissent à aucune évolution notable. Trois rencontres ont été organisées en 2023.

S'agissant de la consultation des détenus sur les activités proposées en application des dispositions des articles L.411-2 et 411-3 du CP, elle n'est pas organisée.

#### Recommandation 59

Des espaces d'expression collective doivent être régulièrement organisés par la direction en association avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de permettre aux personnes détenues de participer à l'organisation de leur détention, faire connaître leurs difficultés et préoccupations et maintenir une vie sociale.

## 9. LA SANTE

L'organisation des soins somatiques et psychiatriques au sein de la MA est régie par une convention initiée en 1995, réactualisée tous les trois ans – dont la dernière mise en jour (lancée en juin 2023) reste en cours de validation des échelons régionaux : agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et DISP Sud-Ouest Bordeaux.

L'établissement de santé assurant les soins psychiatriques – le CH des Pyrénées – diffère de celui dispensant les soins somatiques – le CH de Pau – auquel est rattachée l'unité de soins en milieu pénitentiaire (USMP). Le dispositif de soins somatiques (DSS) et celui de soins psychiatriques (DSP) ne relèvent pas d'une coordination unique. Aussi, une annexe à la convention prévoit un comité de coordination, sous l'égide de l'ARS, au moins annuel. Au quotidien, il n'y a pas de mutualisation de la fonction de la cadre de santé, ni des équipes, même partiellement : les infirmiers diplômé d'Etat (IDE) du DSP ne participent pas, par exemple, à la distribution des médicaments en détention assurée par leurs collègues du DSS. Ne serait-ce que par la configuration des locaux, les relations sont régulières mais une coordination fonctionnelle fait défaut.

### 9.1. LES LOCAUX DE L'UNITE SANITAIRE SONT INADAPTES AU DEPLOIEMENT DE L'ACTIVITE ET PEU ADAPTES A L'IMPERATIF DE CONFIDENTIALITE

L'USMP est située entre le QMAF et le QM. Les personnes détenues de ces deux secteurs s'y rendent systématiquement accompagnées d'un personnel de surveillance. Celles du QMAH la rejoignent en passant par le rez-de-chaussée et en empruntant l'escalier situé au niveau de la porte 2 qui délimite l'entrée du bâtiment de détention.

L'architecture des lieux n'a pas évolué depuis la conception d'origine. De fait, l'inadaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR) se pose dans les mêmes termes qu'en 2012 : localisation en étage, multiplicité des niveaux, marches à franchir pour rejoindre diverses pièces, dont le poste de soins et le cabinet médical. Aucun aménagement n'est prévu pour y remédier.

Les locaux restent étriqués et inadaptés au déploiement de l'activité. Le coin repos/cuisine du personnel tient lieu aussi de pharmacie. Le DSP n'a qu'une salle de consultation pour toute l'équipe. Les psychologues utilisent la salle de gynécologie équipée d'une table d'examen, le cabinet dentaire ou la salle de radiologie. L'intervenante du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), membre d'une association partenaire (Association *Addictions France*), n'a pas de bureau ; elle doit conduire ses entretiens, sans accès à un poste informatique, dans les parloirs avocat ou les boxes d'entretien utilisés par France Travail. L'USMP n'offre pas d'espace pour développer, comme souhaité, des activités de groupe, thérapeutiques ou d'éducation à la santé.

Le manque de confidentialité relevé en 2012 est toujours d'actualité. Des travaux d'isolation phonique font défaut pour garantir la discrétion et le secret des échanges.

#### Recommandation 60

L'unité sanitaire doit disposer de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, fonctionnels, garantissant la confidentialité et adaptés à l'activité afin de pouvoir déployer, dans de bonnes conditions, tous les pans dont des actions collectives d'éducation à la santé. La distribution des médicaments doit pouvoir se faire par les soignants en toute confidentialité.



*Couloir central de l'USMP distribuant à droite les boxes d'attente ; salle de repos servant de pharmacie ; cabinet dentaire*

## **9.2. LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES ASSURE UNE PERMANENCE INFIRMIERE SEPT JOURS SUR SEPT MAIS TROIS JOURS SEULEMENT DE PRESENCE MEDICALE**

### **9.2.1. L'équipe médicale et paramédicale**

Le DSS est composé de trois médecins relevant du pôle urgences du CH de Pau intervenant à l'USMP à hauteur de 0,8 équivalent temps plein (ETP), intégrant les temps institutionnels et de coordination du dispositif assuré par l'un d'entre eux. Il comprend également :

- une cadre de santé (0,10 ETP) ;
- 4 IDE (2 à temps plein, 2 à 80 % pour 4 ETP budgétés ; les 0,4 ETP restant permettent de financer des remplacements si besoin) ;
- une secrétaire médicale (0,5 ETP, présente deux jours et demi par semaine) ;
- un chirurgien-dentiste (0,5 ETP) ;
- un manipulateur en électroradiologie (0,10 ETP - une matinée par semaine) ;
- un masseur-kinésithérapeute (0,10 ETP - une matinée par semaine) ;
- un pharmacien (0,25 ETP) et un préparateur en pharmacie (0,8 ETP)
- une sage-femme (une demi-journée tous les 15 jours).

Les effectifs médicaux et paramédicaux sont conformes aux attendus conventionnels.

### **9.2.2. Les modalités d'accès aux soins**

#### **a) Les soins de premier recours**

Une permanence des soins infirmiers est assurée du lundi au dimanche. En semaine, l'USMP est ouverte de 8h à 17h ; les week-end et jours fériés, une IDE est présente de 8h à 12h. Les temps de consultations de médecine générale sont en revanche répartis sur trois jours (hors congés) – les lundis, mercredis et vendredis – chacun des trois médecins intervenant sur une journée (planning de consultations de 9h à 11h ; 14h à 16h45). Le dossier patient est informatisé ; les prescriptions sont réalisées à l'aide du logiciel *Crossway* (MainCare®).

Hors présence médicale, les urgences sont gérées par appel au centre 15. Une convention entre le CH, la MA et SOS Médecins – qui n'intervient toutefois plus en « nuit profonde » (entre minuit et 5h du matin) – permet de réduire les nécessités d'extractions. En 2023, 134 appels au centre 15 ont été recensés : 87 par l'USMP (en dehors de la présence des médecins), 46 par la MA (en dehors des horaires d'ouverture de l'USMP). 105 interventions de SOS Médecins ont eu lieu.

La dotation médicale permet de répondre globalement aux besoins dans des délais raisonnables – consultations des arrivants (après entretien IDE dans les 24h à 48h), consultations de médecine générale, voire consultations d'urgence sur les temps de présence. Hors urgence, les demandes sont traitées dans un délai allant de 48h à une semaine. Néanmoins, il a été indiqué qu'un renfort de médecin permettrait un suivi plus adapté des pathologies chroniques, plus de prévention et une meilleure réactivité. En 2023, 2 354 consultations de médecine générale ont eu lieu et 3 366 actes infirmiers pour une file active de 585 patients.

Un bilan des vaccinations est systématiquement opéré à l'arrivée, de même qu'une radiographie pulmonaire de dépistage de la tuberculose notamment. Des dépistages du VIH, des hépatites B et C, de la syphilis et de la chlamydia sont proposés.

Des boîtes aux lettres réservées à l'USMP, dont seuls les personnels soignants ont la clef, sont installées en détention et relevées chaque jour. Les sollicitations de rendez-vous ou signalements de difficultés passent aussi oralement auprès des IDE lors de la distribution des médicaments, la confidentialité de l'échange pouvant cependant être entachée par la présence du surveillant de l'USMP<sup>69</sup> qui accompagne les IDE (cf. § recommandation n°60).

Il n'y a pas d'accusé de réception des demandes de soins ni de remise de bons de convocation en amont du rendez-vous. La liste des personnes attendues à l'USMP est remise par le secrétariat en fin de journée pour le lendemain. Le surveillant de l'USMP ajuste l'ordre de convocations en tenant compte, dans la mesure du possible, des éventuelles activités des intéressés. Les femmes sont généralement regroupées et des créneaux spécifiques sont organisés pour les mineurs. Dans ce schéma, les détenus ne sont pas prévenus à l'avance et pris au dépourvu. Ainsi, pour éviter des départs en promenade, des appels sont groupés avant le début des créneaux. Tous convoqués en même temps, les détenus sont contraints de patienter plus longtemps que si une fluidité des mouvements était assurée grâce à des convocations communiquées au préalable. Les quatre boxes d'attente, équipés de bancs, sont laissés ouverts. Certains s'y assoient, d'autres stationnent dans le couloir – plus ou moins calmement selon la durée d'attente.

En dépit de ces modalités de convocation, peu de non-présentations ou refus de soins sont relevés. Ils ne donnent pas lieu à l'établissement d'un bon signé par l'intéressé mais sont seulement consignés par écrit sur le planning par le surveillant de l'USMP, sans distinction du contexte (absence ou refus explicite), ni décompte précis. La consultation des plannings montre toutefois que la grande majorité des consultations sont honorées. Il n'est pas fait état de problème d'acheminement à l'USMP. Les quelques refus de soin constatés tiennent principalement aux soins psychiatriques (pas de nécessité ressentie de l'entretien programmé, temps d'attente jugé trop long, etc.).

---

<sup>69</sup> Un surveillant est affecté à l'année sur l'USMP, remplacé par un binôme identifié lors de ses absences ou par un autre personnel.

Les thérapeutiques sont préparés en piluliers nominatifs à la pharmacie générale du CH de Pau ; livrés deux fois par semaine (mardi et jeudi). Une livraison en urgence peut être organisée si nécessaire en dehors de ces créneaux.

A l'exception des traitements de substitution aux opiacés (TSO) administrés tôt le matin dans les locaux de l'USMP (par les IDE du DSP), les prescriptions sont distribuées nominativement de façon quotidienne en cellule, en début ou fin de matinée selon le quartier (8h15/9h15 ou 11h30/12h30), sauf deux jours par semaine, le mercredi et le dimanche. Pour des questions organisationnelles (dont la nécessité, a-t-il été indiqué, de libérer le chariot de transport des médicaments pour la pharmacie de l'hôpital), deux piluliers sont remis le mardi et le samedi pour le jour en cours et le suivant, ce qui est de nature à accroître le risque de mésusage pour les plus fragiles.

Comme indiqué *supra*, l'éducation à la santé est peu développée, faute d'espace pour mettre en place des actions collectives. La prévention et la promotion de la santé passent essentiellement par les temps de consultation ou de rencontre avec l'équipe infirmière. Il n'y a pas d'actions thématiques particulières, ni de programmes d'éducation thérapeutique.

Les visites bi-hebdomadaires en cellule disciplinaire et d'isolement sont assurées par les médecins du DSS. Le psychiatre peut être mobilisé si besoin. Toutefois, d'après les éléments recueillis, le principe des visites n'est pas appliqué aux personnes confinées seules en cellule, soumises de fait à un isolement au regard du régime qui leur est appliqué et, partant, exposées aux mêmes risques d'altération de l'état de santé, notamment psychique, que les personnes isolées sur décision formelle. Deux personnes au QMAH étaient concernées par un tel régime lors de la visite ; parmi elles, la personne en proie à des troubles du comportement qui la semaine suivant la visite du CGLPL est décédé lors d'un incendie en cellule. La situation de l'autre était aussi préoccupante : déclarée positive à la tuberculose à l'écrou, elle était isolée depuis deux mois en raison d'un arrêt de son traitement, créant un risque de contagion mais aussi d'aggravation importante de son état. En conflit avec l'USMP pour des motifs tenant aux modalités de sa prise en charge (l'arrêt du traitement est en partie lié, selon ses propos, à une perte de confiance après un repérage tardif de la gale contractée en détention), et totalement repliée sur elle-même dans l'attente d'un transfert en établissement pour peines (bloqué par sa situation médicale), elle ne faisait l'objet d'aucune visite particulière, en dehors des convocations à l'USMP. Il n'a pas été fait état d'une stratégie concertée pour sortir de l'impasse, ni avec le DSP ni avec l'administration pénitentiaire.

Le DSS participe peu aux instances pluridisciplinaires telles que les CPU ou la commission mensuelle de suivi des mineurs – ce que l'administration pénitentiaire et la PJJ déplorent.

### *b) Les soins spécialisés*

La prise en charge des addictions relève du DSP.

Au niveau somatique, en dehors d'une sage-femme pour le suivi gynécologique de prévention des femmes (une matinée tous les 15 jours), d'un masseur-kinésithérapeute (une matinée par semaine, 9h/11h) et d'un chirurgien-dentiste présent deux journées et demie par semaine, aucun autre spécialiste n'intervient de manière régulière. Un ophtalmologue peut intervenir à la demande le mardi matin ; toutefois, il a été fait état de difficultés pour trouver un opticien acceptant de venir à la MA. Le CH de Pau et l'établissement se sont heurtés à des refus pour des considérations financières (délais de remboursement de l'Assurance maladie jugé trop importants, frais de déplacements non pris en charge). Depuis fin 2022, une convention a été

signée avec un opticien de Pau. Cependant, les délais de prises en charge (qui impliquent l'intervention de l'ophtalmologue, la réalisation d'un dossier auprès de l'Assurance maladie, le déplacement de l'opticien, etc.) restent inadaptes à de courtes durées de séjour.

Concernant les soins dentaires, les soins conservateurs sont assurés<sup>70</sup> mais pas les soins prothétiques, ou très à la marge, le praticien indiquant ne pas en avoir le temps. Sans organisation d'extraction pour une prise en charge adaptée, des patients édentés avec difficultés masticatoires sont laissés des mois, voire plus d'un an durant, sans appareillage. Un cas a particulièrement été signalé, celui d'une personne quasi-totalement édentée<sup>71</sup>, soumise à une administration de compléments alimentaires faute de pouvoir se nourrir correctement, qui n'a pu obtenir des soins prothétiques qu'à l'issue d'un transfert en établissement pour peine après 13 mois passés à la MA. Lors de la visite, une personne édentée était également sans appareillage, inscrite de surcroît dans des difficultés relationnelles avec divers praticiens dont le chirurgien-dentiste, sans trouver de solution.

#### Recommandation 61

L'accès aux prothèses dentaires et aux lunettes doit être assuré en toutes circonstances.

Hors urgences, pour toute consultation spécialisée ou hospitalisation programmée, l'USMP est invitée par l'administration pénitentiaire à dresser un planning des extractions un mois à l'avance, en évitant les rendez-vous entre 12h et 13h30, les lundis et jeudi après-midi et en ciblant le début de matinée. Malgré ces multiples contraintes, les délais pour voir des spécialistes sont contenus : par exemple, un à deux mois maximum pour rencontrer un neurologue ou un ORL. Une convention a été passée avec une polyclinique à Navarre pour l'urologie et la neurochirurgie. Le taux d'annulation des extractions programmées n'est par ailleurs pas très élevé. En moyenne, près de 90 % des extractions programmées sont tenues (données 2023). Les motifs d'annulation tiennent pour un tiers à des refus de personnes détenues ; le reste essentiellement à des indisponibilités d'escorte.

Urgences et programmations confondues, on compte en moyenne une quinzaine d'extractions par mois pour consultations médicales au CH de Pau, une à deux hospitalisations par mois en chambres sécurisées (cf. § 9.5). Un seul transfert à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)<sup>72</sup> de Bordeaux (continuellement surchargée) a eu lieu en 2023.

### 9.3. LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST BIEN DOTE EN TERMES D'EFFECTIFS MAIS N'A PAS D'ESPACE MATERIEL D'INTERVENTION ADEQUAT

Le DSP comprend deux IDE à temps plein relevant du secteur psychiatrique (deux renforts sont identifiés à l'USIP<sup>73</sup> et peuvent intervenir si besoin), un cadre de santé (0,10 ETP), deux psychologues, un psychiatre sur 0,6 ETP et un médecin addictologue (0,10 ETP, une matinée par semaine).

<sup>70</sup> Le rapport d'activité de l'USMP fait état de 688 consultations dentaires en 2023.

<sup>71</sup> Ne lui restait, après quatre avulsions en détention, que 4 dents en mâchoire inférieure, trois en supérieure.

<sup>72</sup> Les UHSI sont des structures hospitalières, dont la sécurité est assurée par l'administration pénitentiaire, qui prennent en charge l'hospitalisation des personnes détenues, hors hospitalisations urgentes et de courte durée (< 48h) ou réclamant la proximité d'un plateau technique très spécialisé.

<sup>73</sup> Unité de soins intensifs en psychiatrie.

La prise en charge des addictions est complétée par l'intervention de l'association *Addictions France*, CSAPA référent, 5 demi-journées par semaine. En 2023, 141 personnes ont été suivies par le CSAPA, avec possibilité d'orientation vers des centres partenaires de postcure à la sortie, pour des problématiques liées principalement à l'alcool (60 %) et d'autres substances psychoactives ; 383 entretiens ont été conduits.

Les IDE procèdent aux entretiens d'accueil arrivant et proposent la mise en place d'un suivi. Ils assurent, par ailleurs, l'administration des TSO et les injections de neuroleptiques à action prolongée prescrits. Au-delà des entretiens infirmiers, ils participent aux consultations médicales (psychiatre et addictologue) et aux CPU (prévention du suicide, classement, arrivants, mineurs, etc.). En 2023, 638 patients ont été suivis par le DSP. 26 ont fait l'objet d'une hospitalisation au sein de l'USIP du CH des Pyrénées pour une durée moyenne de séjour de 15 jours, 5 ont été transférés sur l'UHSA de Cadillac (dont 2 depuis l'USIP).

44 personnes ont été vues au QD par l'équipe du DSP. Cependant, la même remarque vaut pour le DSS concernant la nécessité d'aller au-devant de toutes les personnes isolées, sur décision formelle ou de fait.

Il n'y a pas d'attente pour les demandes de prise en charge par un psychologue. Cependant, comme indiqué *supra*, les modalités matérielles d'intervention de l'équipe du DSP au sein de l'USMP sont inadaptées. Faute de bureau, les psychologues doivent mener leurs consultations dans la salle de gynécologie, le cabinet dentaire voire la salle de radiologie (équipés, à l'exception de la dernière, de postes informatiques avec accès au logiciel Cariatides). La confidentialité est défaillante, même dans la salle exclusivement réservée aux consultations psychiatriques, faute d'isolation phonique (*cf.* § recommandation N°60).

Le manque d'espace impacte à divers titres la prise en charge. Faute de lieu adapté permettant le respect de la confidentialité, les activités de groupe sont réduites. Le projet de groupe thérapeutique pour les auteurs de violences à caractère sexuel (10 participants visés) n'a pu, par exemple, se concrétiser en 2023 comme en 2024. Seul un travail avec un groupe de 4 personnes relevant d'une problématique alcoolique est mené (sessions de 4 séances d'une heure).

Un suivi post-pénal est assuré au CH des Pyrénées en vue de favoriser la continuité des soins. Des consultations et groupes thérapeutiques sont organisés tous les 15 jours. Le dispositif a concerné 11 patients en 2023.

#### **9.4. LA PREVENTION DU SUICIDE EST PROTOCOLISEE MAIS LE REPERAGE N'EST PAS ASSOCIE A DES PLANS DE PROTECTION INDIVIDUALISES**

Une CPU « prévention du suicide » se tient mensuellement associant au moins l'un des IDE du DSP. Le PV de la CPU du 2 avril 2024 et les entretiens conduits font état d'une politique recherchant à cibler le repérage : 29 personnes inscrites comme « vulnérables ». Pour autant, tous les facteurs de risque n'apparaissent pas pris en compte : les deux personnes isolées de fait dont celle victime le 15 avril d'un feu de cellule mortel ne figuraient pas sur la liste. En outre, les mesures institutionnelles qui en résultent relèvent principalement du renfort de surveillance : augmentation des rondes, avec contrôle œillette à la veilleuse la nuit. Le repérage n'est pas associé à l'établissement formalisé de plans de protection individualisés associant l'ensemble des acteurs de façon concertée avec des bilans réguliers.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CproU) au rez-de-chaussée du QMAH (les femmes peuvent y être aussi affectées). Des formulaires d'utilisation et de décision

de dotation de protection d'urgence (DPU)<sup>74</sup> sont systématiquement remplis mais le nombre d'usage annuel n'est pas décompté. Au regard des éléments recueillis, on relève une à trois utilisations par mois.

L'allume-cigarettes électronique n'y fonctionne pas et la télévision est hors service. Un miroir de sécurité donne retour sur les toilettes pourtant initialement protégées par un muret. D'un autre côté, l'emplacement du lit, dans le renforcement, à droite de la porte, ne facilite pas le contrôle à l'œilleton ; il est difficile de voir le détenu quand il est allongé la tête près de la porte.

La durée de placement ne dépasse généralement pas 24h et l'affectation tient lieu le plus souvent de sas avant une hospitalisation à l'USIP sur le CH des Pyrénées.



*Cellule de protection d'urgence*

La DPU n'est en principe pas utilisée en dehors de la CProU. Il est à déplorer cependant un cas en septembre 2023 de placement et maintien au QD (sans opposition de l'USMP) avec DPU d'un détenu qui avait brisé l'équipement de la CProU la rendant inutilisable. Le détenu est resté ainsi quatre jours au QD jusqu'à une nouvelle tentative de suicide par pendaison, suivie d'une hospitalisation.

#### **9.5. LES CONDITIONS D'HOSPITALISATION EN CHAMBRES SECURISEES NE GARANTISSENT PAS EN TOUTES CIRCONSTANCES LE RESPECT DU SECRET MEDICAL, DU DROIT A L'INTIMITE ET A LA DIGNITE DES PATIENTS**

En concomitance avec le contrôle de la MA de Pau, deux contrôleurs se sont présentés le 4 avril de manière inopinée au centre hospitalier de Pau (CHP), situé 4, boulevard Hauterive à Pau, pour y visiter les locaux de prise en charge des patients détenus (circuit des urgences et chambres sécurisées). Ils ont été accueillis par la directrice par intérim du CHP et directrice des affaires financières qui les a accompagnés lors de la visite du site pour laquelle se sont également rendus disponibles la directrice des soins, la cadre de santé du service de gastro-entérologie où se trouvent les chambres sécurisées et une IDE de ce service, un médecin urgentiste, la cadre de santé des urgences et l'un des agents de sécurité.

<sup>74</sup> Constituée d'un pyjama intissé déchirable et de couvertures « indéchirables ».



*Entrée pour le public du centre hospitalier de Pau*

La procédure d'admission en hospitalisation et de prise en charge d'un patient détenu a fait l'objet d'un protocole signé en mars 2017 entre le CH, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et la MA. Le document comprend en annexe le schéma du circuit de prise en charge et les deux plans de circulation prévus selon que le patient détenu arrive en urgence ou dans le cadre d'une hospitalisation programmée. Une actualisation de l'accord cadre est en préparation.

En 2023, le CH a accueilli 22 patients détenus de la MA, majoritairement en hospitalisation programmée (63 %). Suivant le protocole, huit fois sur dix les hospitalisations se déroulent dans les deux chambres sécurisées sises dans le service d'hépatogastro-entérologie (HGE). Il n'y est dérogé que lorsqu'un environnement technique particulier, une surveillance rapprochée (intoxication médicamenteuse, traumatisme crânien, etc.) ou des soins particuliers sont requis. Dans ces hypothèses, l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du service des urgences est généralement mobilisée.

Les chambres sécurisées n'ont été utilisées qu'en deux circonstances au cours du premier trimestre 2024 pour des patients détenus ; la première fois pour un séjour de trois jours, la seconde durant 24 heures. Il est rare que les deux chambres sécurisées soient occupées en même temps. Cependant, compte tenu de la saturation chronique de l'UHSD de Bordeaux, il est courant que les durées d'hospitalisations excèdent le seuil de 48h au-delà duquel un transfert doit être en principe opéré. En 2023, deux personnes détenues sont restées plus de sept jours au CH. Ces situations sont génératrices de tensions entre l'hôpital, l'unité sanitaire de la maison d'arrêt et les services mobilisés pour l'escorte et la garde.

#### 9.5.1. Le circuit d'admission en urgence

Les patients détenus ne bénéficient pas aux urgences d'un circuit de prise en charge spécifique ; ils sont intégrés au parcours normal des patients et leur arrivée, sous escorte avec port de moyens de contrainte (menottes voire entraves et chaîne de conduite), se fait par l'entrée générale des urgences. Toutefois, pour éviter de les exposer trop longtemps à la vue du public, ils sont priorisés et n'auraient qu'à passer une dizaine de minutes dans la salle d'attente commune.

Passé l'entretien d'accueil infirmier, ils sont conduits en salle de consultation. Les deux boxes les plus éloignés de la zone d'accueil sont utilisés pour les patients détenus. Il se situent au fond d'un couloir où le nombre de passages est, en principe, plus réduit. Lors de la visite, une patiente

patientait sur brancard devant ces pièces, inutilisées. Equipées de matériels médicaux, les salles n'ouvrent, chacune, que sur une fenêtre condamnée. Le personnel pénitentiaire d'escorte demande systématiquement à garder une vue sur la personne détenue dont les moyens de contrainte sont maintenus. Les menottes ne sont retirées que le temps de passer une chemise d'hôpital ou si l'examen le nécessite ; dans ce cas, il y a maintien ou imposition d'entraves aux pieds. Le retrait pour d'autres circonstances est rare, le personnel hospitalier n'interrogeant pas dans sa majorité les moyens employés par le personnel d'escorte. Selon le nombre de soignants présents et la place disponible, un agent reste dans la pièce ou se positionne avec le reste de l'escorte sur des chaises à l'extérieur, la porte coulissante laissée à moitié ouverte.



*Salle de consultation médicale aux urgences*



*Entrée de la salle de consultation médicale*

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé au terme duquel il est rappelé que la personne détenue hospitalisée est à considérer avant tout comme un patient. Sa dignité et son droit à la confidentialité des soins doivent être préservés. La présence physique de surveillants pénitentiaires ou de policiers pendant un examen médical constitue une atteinte au secret médical et la surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée.

### **Recommandation 62**

Au cours des déplacements à l'hôpital, les moyens de contrainte doivent être dûment proportionnés au risque et à la discrétion recherchée. Le caractère systématique de l'utilisation des menottes doit être prohibé. Le retrait des moyens de contrainte lors des consultations et soins doit être la règle et leur maintien l'exception, il en va de même de la présence du personnel de surveillance.

Le patient reste généralement deux heures dans cette pièce, le temps de voir un médecin et de recevoir les résultats d'éventuels examens complémentaires. Si une hospitalisation est requise, il est conduit, sous escorte, en chambre sécurisée au service d'hépatogastro-entérologie ou, par exception, à l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD).

Le circuit d'accueil des patients détenus va être modifié. Le CH a entamé divers travaux d'agrandissement et de restructuration dont le terme est prévu au mois d'août 2025. A compter

de décembre 2024, un « sas police » dans une annexe séparée de l'entrée principale des urgences, réservé exclusivement aux personnes escortées par les forces de l'ordre ou l'administration pénitentiaire, devrait être opérationnel. Selon le plan consulté par les contrôleurs, il comportera un espace de stationnement réservé, un local d'attente et de surveillance de 8 m<sup>2</sup> équipé de mobilier fixé au sol comme la salle d'examen adjacente (11 m<sup>2</sup>). Des sanitaires (4 m<sup>2</sup>) seront accessibles depuis la salle d'examen.

Deux nouvelles chambres sécurisées, destinées à se substituer à celles existantes, sont en outre prévues à l'étage dans les locaux repensés de l'UHCD. Leur emplacement dans un service plus polyvalent est décrit comme de nature à fluidifier les prises en charge et réduire les récurrents achoppements relatifs à la responsabilité médicale. Chaque détenu hospitalisé est, en principe, sous la responsabilité du médecin spécialiste qui le prend en charge au regard de sa pathologie ; néanmoins, l'affectation d'office dans le service où se trouvent les chambres sécurisées – actuellement l'hépatogastro-entérologie – est source, au quotidien, de renvois courants de prise en charge. L'objectif est d'amoindrir le problème avec une plus grande proximité géographique entre le service d'hospitalisation et le médecin responsable.

#### 9.5.2. Le circuit d'admission en hospitalisation programmée

Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, après échanges entre le médecin spécialiste et l'un des médecins de l'USMP, la date et l'heure d'admission sont convenues et transmises au plus tard la veille au service de gastro-entérologie. Une demande de création de préadmission est portée devant le bureau des entrées en précisant le mode confidentiel. Les soignants du service de gastro-entérologie ont la possibilité de solliciter le service référent de l'intervention pour contribuer à la prise en charge du patient.

Le circuit d'acheminement, sous escorte, vers les chambres sécurisées passe par un couloir opposé à celui de l'arrivée aux urgences. Les fonctionnaires de police prennent le plus souvent le relais des agents pénitentiaires au niveau de la chambre sécurisée. En chambre sécurisée, il est procédé à la fouille du patient et l'inventaire de ses effets personnels. L'inventaire est transcrit dans un registre, en principe contresigné à l'issue de l'hospitalisation. Le registre mentionne par ailleurs tout type d'incident et d'événements rencontrés. En l'absence d'utilisation des chambres sécurisées et de force de l'ordre lors de la visite, les contrôleurs n'ont pu consulter de registres, les personnels hospitaliers ne sachant pas où ils sont conservés.

#### 9.5.3. Les chambres sécurisées

Les deux chambres sécurisées sont situées dans le service d'hépatogastro-entérologie, à l'écart des chambres classiques et du poste de soins. A l'entrée du service, un couloir sur la gauche distribue les chambres classiques. Les chambres sécurisées sont en fond de couloir, sur le côté droit de l'entrée. En dehors de tout usage, les chambres sont fermées à clef. Le cadre de l'unité dépose les clefs à la sécurité.

La zone des chambres sécurisées ouvre sur le sas de sécurité pensé pour que deux agents montent la garde. Les chambres sont distribuées de part et d'autre du sas.



*Salle de garde des chambres sécurisées*

Le sas est équipé de deux tables, deux fauteuils, une chaise et un coffre pour les effets personnels des agents. Il donne vue sur les chambres par deux fenestrons équipés d'un store enrouleur ouvrant sur toute la pièce, y compris la cuvette des toilettes. Il n'y a pas de système de paravent ou demi-cloison permettant de protéger l'intimité du patient.



*Vue par un oculus depuis la salle de surveillance*



*Vue par un oculus sur la cuvette des toilettes*

### Recommandation 63

Le droit à l'intimité du patient dans la chambre sécurisée doit être garanti.

Chaque chambre est protégée par une porte sécurisée équipée d'un verrou coulissant et percée d'une vitre avec un volet. Les chambres sont propres, laissant entrer la lumière naturelle mais dépouillées. L'équipement est sommaire : un lit médicalisé, un lavabo, une cuvette de toilettes, des accès aux fluides médicaux et un téléviseur. Les chambres ne comprennent ni bouton d'appel infirmier (la sollicitation des soignants doit passer nécessairement par l'escorte), ni commande de l'éclairage, ni volets roulants. Il n'y a pas non plus d'horloge, miroir, siège, table ni mobilier de rangement pour les effets personnels.



Intérieur des chambres sécurisées

#### Recommandation 64

L'aménagement d'une chambre sécurisée doit comprendre *a minima* un système d'appel et d'alarme pour le patient ; un bouton de commande de l'éclairage ; une horloge visible depuis le lit afin que le patient bénéficie d'un repère temporel ; du mobilier permettant au patient de ranger ses effets personnels, de s'asseoir sur un siège et de s'attabler ; et un miroir.

Les chambres sont dépourvues de coin douche. La douche, commune aux deux chambres, n'est accessible que depuis le sas. Elle est apparue propre et en bon état. Des toilettes sont situées à gauche en entrant dans le local de douche. La partie douche et la partie toilettes sont cloisonnées et dotées chacune d'une porte sans oculus.

Concernant les modalités de séjour, le nécessaire de toilette et d'hygiène est fourni par le CH. Les repas sont distribués sur un petit plateau en plastique permettant de les prendre alité. Les plateaux sont contrôlés avant distribution et après débarrasage (couverts en plastique, pas de métal ni de verre).

Au cours du séjour, le patient détenu est privé de tout accès à l'air libre et de la possibilité de fumer. Pour faire face au sevrage, des substituts nicotiques peuvent être fournis par l'hôpital.

La possibilité de correspondre avec l'extérieur n'est ni effective ni prévue, pas plus que la visite de proches, d'un représentant du culte ou d'un avocat. A cet égard, l'annexe 1 du protocole relatif au circuit de prise en charge d'une personne détenue indique – en rouge dans le texte – que les visites en chambres sécurisées sont « interdites » sauf « autorisations exceptionnelles », comme et à titre d'exemples « fin de vie » et « délivrées par la Préfecture ». Il y est aussi prévu qu'il ne doit y avoir, à titre sécuritaire, « aucune divulgation de la présence du patient ni renseignements auprès des familles ou proches ». De fait, le personnel hospitalier interrogé pense que légalement aucune visite n'est possible, ni communication téléphonique.

La liste nominative du personnel habilité à intervenir en chambre sécurisée est rangée dans un classeur posé sur une table de la zone de surveillance. Elle comprend le cadre de santé, les IDE et les aides-soignants du service de gastro-entérologie.

La demande d'accès passe par le biais d'un interphone extérieur à la zone. Selon le protocole, les forces de l'ordre « utilisent l'entrebâilleur avant déclenchement de l'ouverture de la porte extérieure pour laisser entrer le professionnel avant verrouillage immédiat de cette porte ». Puis, « une fois l'identité vérifiée », ouvre la porte intérieure ensuite verrouillée.

L'anonymat des soignants est requis par le port d'une surblouse. Les soignants indiquent réaliser les soins le plus souvent à deux, sans présence des policiers demeurant dans le sas. Ils peuvent cependant « demander à être accompagné dans la chambre par un membre de l'équipe de

*surveillance et un membre de l'équipe de surveillance peut également proposer et accompagner, au regard de la situation* ». Quand cette dernière hypothèse se présente, il ne s'y oppose généralement pas.

Tout déplacement du patient au sein du CH se fait sous escorte, le patient détenu menotté, y compris jusqu'au bloc opératoire, puis en salle de réveil : « *si rien ne s'y oppose sur le plan pathologique, les policiers menotent le détenu au lit qui sert de brancard* » indique le protocole (cf. recommandation 68). L'escorte est tenue à l'écart de la salle d'opération (« *sauf circonstances exceptionnelles* ») mais, dotés d'une tenue de bloc opératoire et en conservant arme, menottes et moyens de communication, deux agents sont autorisés à rester au bloc pour surveiller l'intervention depuis la porte d'entrée de la salle d'opération.

#### Recommandation 65

Le centre hospitalier, la maison d'arrêt et le commissariat de police doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes détenues hospitalisées puissent recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier, même si la durée d'hospitalisation est courte, afin de maintenir les liens familiaux.

Des réunions de travail associant le CH, la MA et la direction départementale de la police nationale (DDPN) sont prévues pour une révision du protocole de mars 2017. Cependant, l'hôpital est apparu acculturé sur le plan sécuritaire : pas de questionnement des moyens de contrainte employés, intériorisation de préoccupations des forces de sécurité. A titre d'exemple, l'hôpital a anticipé le positionnement des nouvelles chambres sécurisées qui seront situées loin des issues de secours. Aucun incident grave n'est pour autant à déplorer depuis la mise en place des chambres sécurisées. L'attente de sécurité du personnel a aussi conduit un temps au positionnement d'un vigile à l'accueil des urgences dont le maintien ne s'est néanmoins pas avéré nécessaire.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1. L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST CONFORME A LA REGLEMENTATION MAIS L'OFFRE EST INSUFFISANTE

Il n'y a plus de travail en atelier depuis que le concessionnaire *Astia* a cessé son activité en juillet 2017. La non-adéquation des locaux avec le maintien d'une activité en atelier (pas d'accès direct pour la livraison et passage par le couloir d'accès à la cuisine puis par un couloir très étroit), invoquée par l'établissement pour ne pas rechercher un autre concessionnaire, n'est pas rédhitoire. En effet, ce cheminement est celui effectué pour la livraison des cantines. Néanmoins, force est de constater, ainsi qu'il est relevé dans le bilan des objectifs prioritaires assignés en 2023, que l'espace des ateliers est désormais consacré aux formations magasinier/agent de propreté hygiène (APH) ainsi qu'au stockage des cantines.

#### 10.1.1. L'offre de travail

Elle concerne 22 postes au service général (18 hommes et 4 femmes).

La fiche de demande de classement au travail est dans le paquetage arrivants et doit être déposée dans la boîte aux lettres libellée « chef d'établissement ». Les offres d'emploi et les fiches de poste sont affichées sur un tableau dédié au travail et à la formation au QMAH et au QMAF. Il est prévu d'afficher également le planning des jours de paye.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) « classement » se tient tous les 15 jours. Elle examine toutes les demandes. L'officier recruteur, donneur d'ordre, reçoit les détenus pour s'assurer de leur volonté de travailler. Le recrutement se fait en fonction de divers critères : l'ancienneté de la demande, les compétences, l'indigence et le souci d'équilibre dans la cellule. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ 40 % des travailleurs en poste au moment du contrôle percevaient l'aide indigence avant leur classement. Les personnes incarcérées pour une affaire criminelle ne peuvent pas être affectées à certains postes d'auxiliaire qui impliquent une circulation dans la détention voire à l'extérieur, exception faite de l'auxiliaire maintenance en raison de la compétence spécifique de son poste.

Le vaguemestre notifie les classements ainsi que les refus motivés sur lesquels est notée la procédure de recours. Depuis le mois de janvier 2024, seuls deux refus de classement ont été prononcés, le 23 janvier et le 2 février, pour des motifs d'ordre et de sécurité : refus de réintégrer depuis la cour de sport et escalade des filets. Les trois dernières décisions disciplinaires prises en application des dispositions des articles L. 412-7 et R. 233-2 du CP sont un déclassement et deux désaffectations (dont une avec sursis).

Au début du mois de mars 2024, 171 détenus étaient sur liste d'attente. Il n'est pas indiqué aux détenus leur position sur cette liste. Pour les cinq derniers contrats souscrits le délai d'attente a été d'un à huit mois.

Les travailleurs représentent 9 % des hommes et femmes, pourcentage très inférieur à la moyenne nationale dans les établissements pénitentiaires.

#### Recommandation 66

Le nombre de postes d'auxiliaires doit être augmenté pour réduire le délai d'attente entre le classement et l'affectation ainsi que pour faire face aux besoins de l'établissement.

### 10.1.2. L'offre de formation

Le plan local de formation sur trois ans (2021-2024) sera reconduit. Un accès prioritaire est réservé aux jeunes majeurs sans diplôme ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide indigence.

Deux formations sont en cours, celle de magasinier (huit postes réservés aux hommes) et celle de peintre en bâtiment (six postes). La mixité hommes-femmes a été introduite en janvier 2024 pour la formation de peintre en bâtiment et trois postes sont actuellement occupés par des femmes. Par ailleurs, un homme va libérer son poste le 11 avril et devrait être remplacé par un mineur. Mais, depuis trois ans, seuls deux mineurs ont pu bénéficier de cette formation, au motif que sont prioritaires les jeunes majeurs.

« Réserver 2 places *a minima* au public femmes dans chaque session de formation mise en place en 2024 » fait partie des objectifs prioritaires à assigner en 2024 formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux. Or, la formation d'agent de propreté-hygiène, qui est à nouveau programmée en septembre 2024, est réservée aux femmes exclusivement.

A titre d'exemple, la durée du parcours complet est de 800 heures pour la formation de peintre en bâtiment et de 500 heures pour celle de magasinier.

Chaque formation se décline en plusieurs modules. La réussite à chaque module est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle (CCP), et l'obtention de l'intégralité des CCP du parcours donne lieu à délivrance du titre professionnel équivalent du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). La durée d'un module est d'environ trois mois pour la formation de peintre en bâtiment et six mois pour celle de magasinier. Des chantiers d'application sont ponctuellement mis en œuvre dans le cadre de la formation peinture.

A date du contrôle, seules six personnes sont admises par module de formation de peintre en bâtiment et huit personnes par module de formation de magasinier. Il a été récemment envisagé d'augmenter à dix le nombre de stagiaires pour la formation de magasinier, et à huit pour celle de peinture en créant deux cabines supplémentaires.

En 2023, sont entrés en formation de peintre en bâtiment 24 stagiaires. 13 d'entre eux ont obtenu un ou plusieurs CCP et le titre professionnel a été délivré à trois d'entre eux. S'agissant de la formation de magasinier, huit détenus sont entrés en formation, quatre ont obtenu le titre professionnel et deux ont obtenu un seul des certificats.

## 10.2. LE TEMPS PASSE EN CLASSE EST FAIBLE ET L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE DIFFICILE

Comme lors du contrôle de 2012, l'unité locale d'enseignement (ULE) compte deux enseignants à plein temps dont la responsable locale de l'enseignement (RLE), présente depuis trois années à la MA. Son collègue a pris ses fonctions au mois de septembre 2023. Les deux professeurs des écoles sont présents du lundi au vendredi à hauteur de 21h hebdomadaires chacun sur 36 semaines, de la fin du mois d'août au début du mois de juillet. Des enseignants vacataires interviennent<sup>75</sup> pour des cours d'anglais, d'espagnol, d'histoire-géographie, de mathématiques et des ateliers de philosophie. Sur le plan matériel « *on ne manque de rien* » a-t-il été dit aux contrôleurs. L'ULE dispose d'un budget alloué par l'unité pédagogique régionale (UPR) de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux. Des financements complémentaires sont aussi portés par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Du petit

---

<sup>75</sup> Pour un total de 170h en 2023/24.

matériel pédagogique et les frais d'inscription aux cours par distance de l'association *Auxilia* peuvent en outre être fournis et pris en charge par la Croix rouge pour les PSRS.

Le partenariat avec la Croix-Rouge permet aussi le financement de billets de train dans le cadre de permissions de sortir, le financement de l'inscription au cours par correspondance de l'association *Auxilia* et de matériel pédagogique en lien avec l'ULE.

Chaque nouvelle personne incarcérée est rencontrée par la RLE qui lui présente l'offre scolaire avec remise d'une plaquette comprenant un coupon pour solliciter par écrit sa scolarisation. L'officier en charge du quartier des arrivants (QA) est quant à lui chargé de systématiquement faire passer à tout nouvel entrant un test de compréhension de la langue française (le CELF). D'autres tests, effectués par l'ULE, permettent d'affiner à la sortie du QA les niveaux et les besoins. La communication entre l'ULE et l'AP est de bonne qualité.

L'ULE a quatre publics considérés comme prioritaires : les mineurs, les 18-25 ans, les personnes ayant besoin d'une alphabétisation et de de cours de français langue étrangère (FLE) et les personnes détenues préparant leur sortie. Si les mineurs et les femmes sont scolarisés sans délai, une liste d'attente existe pour les hommes.

Une salle de classe équipée de sept ordinateurs en réseau est partagée et réservée en alternance aux mineurs et aux hommes majeurs.

Une salle est dédiée à 90 % à la scolarité des femmes. Elle est équipée de quatre ordinateurs en réseau et d'une imprimante, notamment partagée avec l'association CLIP. Il n'y a pas de mixité des cours. Les cours dédiés aux moins de 18 ans ont lieu tous les matins. Si un mineur se trouve au quartier disciplinaire (QD), l'enseignant se déplace en cellule au prix d'une réduction du temps de classe pour les autres. Les conseils de classe peuvent associer par visioconférence les parents. Les parents de mineurs sont systématiquement rencontrés par un enseignant lorsqu'un projet commun de prise en charge (PCPP) est prévu. En cas de transfert, le dossier scolaire d'un élève mineur est systématiquement transmis à l'ULE de l'établissement de destination. Ce n'est pas le cas pour les majeurs.

La RLE se rend également au QI et y propose des cours par correspondance avec l'association *Auxilia* pour les personnes qui y sont détenues. Pour l'enseignement à distance, un partenariat existe avec *Auxilia* mais pas avec le centre national d'enseignement à distance (CNED) au regard de frais d'inscription considérés comme trop onéreux : 1 000 euros contre 20 pour l'association *Auxilia*. Cette dernière propose notamment de la remise à niveau pour le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). L'enseignement à distance est globalement difficile à suivre pour les élèves au regard des cellules collectives dans lesquelles effectuer un travail personnel est ardu. L'ULE a cependant pu tisser un lien de travail pour des cours de droit à distance avec l'université de Rouen dont a particulièrement bénéficié une femme détenue.

Si les travailleurs peuvent bénéficier des cours de l'après-midi grâce à l'organisation du travail pénitentiaire en journée continue<sup>76</sup>, les enseignants leur donnent parfois aussi des cours en cellule.

Des élèves sont préparés à des diplômes comme le certificat de formation générale (CFG), le diplôme national du brevet (DNB), le diplôme d'études en langue française (DELF) et son équivalent en anglais et espagnol. L'ULE travaille aussi en lien avec l'officier en charge de la formation professionnelle (peinture et revêtements, logistique, propreté et hygiène, commerce)

---

<sup>76</sup> Fin de la journée de travail à 12h30.

avec, comme difficulté, le laps de temps relativement court de présence dans l'établissement des stagiaires de la formation professionnelle. Ils ne restent pas assez longtemps pour passer les modules du contrôle en cours de formation (CCF) auxquels donne droit la formation professionnelle et que sont pourtant habilités à faire passer des professeurs.

70 personnes détenues sont scolarisées certaines semaines soit moins de 30 %. En dehors des mineurs (cf. § 5.3), les enseignements sont dispensés à des groupes de 8 à 6 personnes au QMAH, de 7 à 9 personnes au QMAF.

L'installation de tablettes en cellule avec le développement du numérique en détention (NED) permettra à partir de l'été 2024 d'avoir accès aux emplois du temps scolaire.

### 10.3. L'OFFRE D'ACTIVITES SPORTIVES EST INSUFFISANTE ET INACCESSIBLE POUR DE NOMBREUSES PERSONNES DETENUES

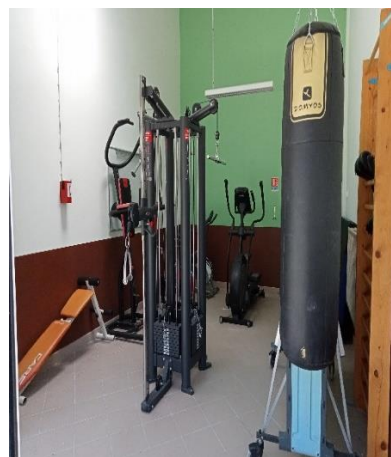
La situation relative à la pratique sportive s'est dégradée depuis la précédente visite du CGLPL en 2012. Le moniteur de sport, en poste depuis 2010, est toujours présent au sein de l'établissement mais y occupe de nouvelles fonctions. Dans l'attente d'un titulaire en 2025, il est prévu le recrutement, pour l'été 2024, d'un moniteur de sport vacataire à plein temps. De manière transitoire, le moniteur de sport jusqu'alors en place assure une offre sommaire dans les seuls QMAH et QMAF et est ponctuellement relayé pour des activités par un vacataire associatif.

Au QMAH, une heure de sport est proposée par étage au moment des promenades le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi matin ; les travailleurs bénéficiant d'une heure à compter de 13h15. L'une des deux cours de promenade du QMAH est dédiée aux sportifs avec quelques agrès mais la table de tennis qui s'y trouvait est désormais cassée. L'accès à la salle de musculation s'effectue depuis cette cour de promenade. Son accès est libre dans la limite de quinze personnes à la fois (15 appareils de musculation sont disponibles). La salle de musculation est placée sous vidéosurveillance.

Au QMAF, du sport est proposé une fois par semaine, le jeudi à 15h45 pendant une heure contre deux par le passé. Comme pour les hommes, la salle de musculation est accessible depuis la cour de promenade. La cour est parfois transformée en terrain de badminton. La salle de formation sert parfois aussi à des séances de renforcement musculaire. Une liste d'attente existe pour les femmes souhaitant faire du sport.



*Cour de promenade du QMAF et accès à la salle de musculation*



*Salle de musculation du QMAF*

Au QM, la salle de musculation n'est plus utilisée, y compris en accès libre.

Au QI et au quartier des vulnérables, l'activité sportive proposée était d'une heure par semaine avant son arrêt à la mi-mars 2024.

Au total, une quarantaine d'hommes et une dizaine de femmes bénéficient chaque semaine de sport au niveau des salles de musculation, la pratique étant libre dans les cours de promenade. L'offre de sport manque de variété faute de lieux et d'équipements adaptés à l'exception des salles de musculation. Leur accès *via* les cours de promenade constitue un frein pour certains au regard du climat de violence qui y règne, au QMAH en particulier. L'équipement sanitaire n'est pas non plus adapté avec l'absence de douches près des salles de musculation.

Dans ce contexte, contrastent de manière positive :

- un partenariat permettant la pratique du judo pour les femmes et les hommes grâce à un partenariat avec un club de Jurançon, commune limitrophe de Pau ;
- le renouvellement des machines dans les salles de musculation en 2023 ;
- le financement par le SPIP, au titre des activités socioculturelles, d'une activité Taïso (gainage, étirements, travail sur la souplesse et l'équilibre, renforcement musculaire, etc.) au QMAF ;
- l'organisation par le SPIP d'une sortie en montagne en 2023, avec la participation de soignants, pour deux personnes détenues, un homme et une femme, dans le cadre d'un appel à projet « Santé vous sport ».

Au niveau budgétaire, le budget pour l'année 2024 est de :

- 4 000 euros pour le petit matériel renouvelable et les prestations sportives ;
- 8 140 euros pour le financement d'associations afin de pallier l'absence de moniteur de sport.

#### Recommandation 67

La programmation d'activités sportives doit favoriser l'accès de chaque personne détenue à une pratique physique favorisant le développement des capacités physiques, motrices et relationnelles. La pratique doit pouvoir se faire en autonomie parfois et être encadrée à d'autres moments par un moniteur de sport.

### 10.4. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES CONCERNENT PEU DE PERSONNES DETENUES

La programmation des activités socioculturelles est prévue et budgétée à l'année par le SPIP en concertation avec la direction de la MA. Les activités sont co-financées grâce à des appels à projet de la direction de l'administration pénitentiaire et par des institutions ou instances comme le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou encore la mairie de Pau. Le partenariat socioculturel n'est pas formalisé, les actions se mettant en place sur la base de devis, sans convention.

Une coordinatrice socioculturelle est en poste depuis six ans dans l'établissement. Son temps de travail est de 70 % et son poste est financé par la DISP de Bordeaux. La coordinatrice dispose depuis le début de l'année 2024 d'un bureau dans les locaux du SPIP, lesquels jouxtent la MA mais se trouvent en dehors de son enceinte. Elle était auparavant installée dans un bureau en détention et se déplace dorénavant au sein de la MA pour la mise en place et le suivi des activités dont elle a la responsabilité.

La programmation des activités socioculturelles suit des fils conducteurs :

- la parentalité pour les hommes et les femmes ;
- l'estime de soi et sa restauration au QMAF ;
- la citoyenneté au QMAH.

Un programme des activités sur quatre mois est distribué par l'intermédiaire des auxiliaires de bibliothèque avec des bulletins d'inscription pour chaque activité, lesquels sont à retourner par courrier interne. Une confirmation d'inscription est adressée par écrit aux personnes retenues et, toujours par écrit, un message nominatif est adressé à chaque personne qui ne s'est pas rendue à une activité. La signature d'un bon de refus d'une activité par une personne détenue inscrite n'est pas une pratique et l'absentéisme de personnes aux activités est souvent constaté. Le NED et la mise en place de tablettes dans les cellules à compter de l'été 2024 dématérialisera le processus d'inscription.

Une part très faible des personnes détenues, 10 %, bénéficie des activités qui se déroulent dans deux salles dédiées, l'une au QMAF et l'autre au QMAH. La capacité d'accueil des salles est d'une dizaine de personnes et leur utilisation est à partager avec les aumôniers et le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Des actions sont pérennes et d'autres ponctuelles. Elles s'organisent autour d'une à vingt séances pour la plus longue (les échecs). Le bilan 2023 des activités culturelles et la programmation 2024 permettent de constater la variété et la mixité hommes-femmes de certaines actions (ornithologie, théâtre, etc.).

Des activités socioculturelles associant des femmes et des hommes sont organisées à l'intérieur de la maison d'arrêt et débouchent sur des permissions de sortir thématiques. Cette mixité favorise la déconstruction des stéréotypes de genre.

Une activité autour de la robotique (découverte d'un système automatisé) sort de l'ordinaire et plusieurs d'entre elles mobilisent différents services comme le centre scolaire (atelier d'écriture) ou des partenaires telles les associations *AIDES* et *Addiction France*.

### 10.5. L'ACTIVITE DES MEDIATHEQUES N'EST PAS EVALUEE

La MA comprend une médiathèque au QMAH et une autre au QMAF. La médiathèque des femmes est plus grande et mieux pourvue que celle des hommes mais les deux espaces sont propres et bien tenus. Des livres, des magazines, des CD et des jeux de société y sont mis à disposition. Une partie constitue le fond propre des médiathèques de la MA, le reste étant mis en dépôt par la médiathèque André Labarrère de Pau. Il n'y a pas d'abonnement à la presse locale (cf. § 8.1.1 s'agissant des ressources en matière d'information juridique).



Médiathèque des femmes



Médiathèque des hommes

Deux auxiliaires bibliothécaires travaillent chacun dans une médiathèque. Ils sont présents aux heures d'ouverture, du lundi au samedi matin, de 9h à 11h et de 14h15 à 17h.

Outre le travail de gestion et d'accueil des lecteurs, les auxiliaires assurent une activité d'écrivain public prévue dans leurs fiches de poste. La connaissance qu'ils ont de leurs co-détenus et de leur vie est par conséquent attentatoire au respect de leur intimité.

#### Recommandation 68

Une personne détenue doit bénéficier, lorsqu'elle demande l'aide d'un écrivain public, d'une confidentialité de sa correspondance. L'écrivain public ne peut en conséquence être une autre personne détenue.

Le QM bénéficie d'un espace dédié aux livres beaucoup plus réduit. Il s'apparente plutôt à une armoire de stockage qu'à un lieu de lecture.



*Bibliothèque du quartier des mineurs*

Aucune distribution de livres par chariot n'est prévue.

Au QMAH, les personnes détenues accèdent aux lieux selon des créneaux horaires hebdomadaires (une demi-journée) octroyés par cellule. Les personnes détenues du quartier arrivant et du quartier d'isolement bénéficient également d'un créneau d'une demi-journée hebdomadaire mais celui-ci n'est pas garanti (cf. § 6.6.3).

Au QMAF, la médiathèque est en accès libre aux horaires d'ouverture.

Cinq personnes sont autorisées au maximum à la fois dans les médiathèques. La relative chaleur des lieux favorise une convivialité perceptible plus spécifiquement dans la médiathèque des femmes et aide à la socialisation autour de jeux de société et de discussions.

Une personne détenue peut emprunter cinq livres et cinq CD à la fois pendant un délai de trois semaines. Des formulaires sont prévus pour solliciter des ouvrages et CD du fond de la médiathèque Labarrère.

Des actions autour du livre sont ponctuellement mises en place. Des femmes et des hommes détenus ont ainsi participé en 2022 au prix du premier roman de la ville de Pau et ont eu à voter parmi six livres qu'ils avaient à lire.

La convention en faveur du développement de la lecture et de l'organisation d'animations autour du livre, signée en 2018 entre la MA, le SPIP, la PJJ et la communauté d'agglomération de Pau

(CAD), permet d'animer les médiathèques avec la venue de six professionnels de la médiathèque André Labarrère. Ils interviennent à tour de rôle toutes les deux semaines au QMAH, au QMAF et au QM pour proposer les nouveautés littéraires, déposer les livres du fond de la médiathèque dont l'emprunt a été sollicité et récupérer les retours de prêt. L'un d'entre eux propose également une intervention autour de la musique au QM ; il participe aussi à la formation de base et à l'encadrement des auxiliaires. La CAD soutient également sur le plan budgétaire l'activité des médiathèques : renouvellement des collections, animations, etc. Le SPIP co-finance aussi l'activité des médiathèques.

Aucune statistique n'est tenue sur la fréquentation des médiathèques.

## 11. L'EXECUTION DE PEINES ET L'INSERTION

### 11.1. LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION EST IMPLIQUE DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES DETENUES

#### 11.1.1. Le cadre de l'intervention du SPIP

L'antenne du SPIP est mixte, ayant la charge du milieu ouvert et de la MA. Seulement deux CPIP étaient affectés sur le milieu fermé fin 2023. Depuis janvier 2024, ils sont quatre dont trois à temps plein, une en congés maternité étant remplacée par une CPIP « placée » présente à la MA à 30 % de son temps. La cheffe d'antenne attribue les dossiers en veillant à la répartition des condamnés et prévenus, des hommes et des femmes, sans spécialisation. Chaque CPIP présent à temps plein assure le suivi de 70 à 75 personnes, dont 60 % sont condamnés, et la CPIP placée suit 30 personnes. La cheffe d'antenne et les CPIP du milieu fermé se répartissent des attributions transversales<sup>77</sup>.

L'équipe est complétée d'une coordonnatrice socioculturelle, d'une assistante sociale (ASS), d'une psychologue de service et d'un secrétariat, régulièrement sollicité pour des problématiques de délivrance de permis de visite non suffisamment prises en compte par l'établissement (cf. § 7.2). Les semi-libres sont suivis par un CPIP de milieu ouvert et sont reçus dans les locaux de l'antenne de Pau. Ces derniers sont agréables et fonctionnels. En revanche, un seul bureau d'entretien, équipé d'un ordinateur, est réservé au SPIP en détention. Il s'agit d'un box dont une grande partie de la porte est vitrée et ne ferme pas complètement. L'isolation phonique d'un box à l'autre n'est pas assurée de sorte que la confidentialité des échanges n'est pas garantie (cf. § 8.1.4). Ces boxes, ainsi que le signale également l'intervenante de France Travail dans son rapport d'activité 2023, sont vétustes, mal chauffés et mal nettoyés. Le SPIP et les intervenants extérieurs déplorent une certaine inertie dans l'organisation des mouvements. Il faut parfois attendre plus d'une heure avant que le détenu soit conduit dans la zone des entretiens. A défaut de disposer d'un téléphone permettant d'accéder au système de traduction ISM, le SPIP peut utiliser un traducteur portable et s'assurer de la compréhension des personnes ne maîtrisant pas la langue française.

La communication avec l'autorité judiciaire est de qualité et la juge d'application des peines (JAP) en charge de la MA fait preuve d'implication, d'écoute et de réactivité. Elle se situe volontiers dans l'échange, accompagne le développement de partenariats et évolue dans sa jurisprudence. Avec l'USMP, des rencontres mensuelles viennent tout juste d'être remises en place avec Addiction France et une IDE de psychiatrie. Aucun lien n'est réalisé avec l'équipe somatique alors qu'il est indiqué que des personnes sont en perte d'autonomie.

Les relations avec la PJJ sont fluides et la communication du dossier de personnalité est assurée à la majorité.

Les engagements locaux de service entre le SPIP et la MA, présentés sous forme de tableau, datent de 2022. Le document est peu lisible sur les intentions de coopération et comporte des mentions non mises en application. Pour exemple, la consultation des détenus est insuffisamment pratiquée et le SPIP n'y est pas associé (cf. § 8.6 recommandation n° 59). Le

---

<sup>77</sup> Accès aux droits, insertion professionnelle, soins et prévention suicide, visiteurs de prison et semaine citoyenne à tour de rôle.

document valide en outre le fait qu'aucune concertation préalable n'est organisée avant la détermination de l'avis de l'administration pénitentiaire pour un débat contradictoire qui est rédigé par le seul chef d'établissement. La communication entre le SPIP et la direction, notamment au moment du rapport du vendredi matin, est limitée, le SPIP n'étant convié qu'au rapport destiné aux partenaires (ULE, PJJ, USMP). Les difficultés liées au bureau d'entretien et à l'accès aux détenus ne sont pas suffisamment prises en compte, ce qui génère des tensions et un sentiment d'usure.

#### Recommandation 69

Le bureau d'entretien du SPIP en détention doit être régulièrement nettoyé et organisé de manière à garantir la confidentialité et la sérénité des échanges. Le SPIP et ses partenaires institutionnels doivent pouvoir compter sur un acheminement sans délai des personnes détenues garantissant l'efficacité de leur intervention. Les engagements locaux de service doivent être revus afin d'assurer concrètement la coopération du SPIP et de la direction de la maison d'arrêt et faciliter l'accompagnement individuel des personnes détenues.

#### 11.1.2. La méthodologie de travail du SPIP

L'équipe est composée de professionnels investis. Le référentiel des pratiques opérationnelles numéro 1 (RPO1) est connu. Les personnes détenues sont reçues en entretien arrivant et rencontrent leur CPIP référent dans un délai d'environ 15 jours. Elles sont ensuite reçues avec régularité, environ tous les deux mois pour les condamnés, plus souvent si nécessaire et au moins deux fois dans l'année pour les prévenus, à moins qu'une demande soit formulée, auquel cas un rendez-vous est proposé rapidement. Dès l'arrivée, l'idée est de recueillir au mieux des informations afin de favoriser la réactivité de chacun. La possibilité d'un hébergement est vérifiée par un contact téléphonique permettant d'appréhender l'environnement de la personne et les soutiens dont elle dispose et de récupérer des documents justificatifs. Pour les plus courtes peines, l'accord pour une libération sous contrainte (LSC) est recueilli très rapidement. Les CPIP précisent que les détenus ne comprennent pas tout. Ils sont sous le choc de leur entrée en détention, des conditions de vie en prison et peinent à se projeter.

L'obligation de procéder à une évaluation globale de la situation, déterminant les risques, besoins et la réceptivité de la personne, devant servir au plan d'accompagnement est compliquée depuis la réforme pénale de la loi dite confiance qui impose des échéances rapprochées sans visibilité sur la date de fin de peine (cf. § 11.2.4).

Le travail avec les femmes détenues implique une coopération avec les services du département lorsque les enfants sont placés et l'absence de possibilité de recourir à la visiophonie (cf. § 7.6)<sup>78</sup> pénalise le maintien des liens familiaux puisque la plupart des femmes sont prévenues ou condamnées pour de longues peines et ne peuvent pas bénéficier de permissions de sortir. S'agissant des hommes, leur priorité est de faire face à des conditions de détention déplorables. Ils font pour cela preuve d'une capacité d'adaptation « *phénoménale* » selon les CPIP.

Les rapports du SPIP sont étayés, ils montrent une bonne connaissance de la personne et de son entourage. Ils soutiennent la progressivité de la sortie de détention dans le cadre d'un

---

<sup>78</sup> La visiophonie a été réparée la semaine suivant le départ des contrôleurs.

aménagement de peine. Ils ne font toutefois pas référence aux conditions de détention et aux mécanismes d'adaptation mis en œuvre par les détenus (cf. § 11.2.2).

Le SPIP indique qu'il lui faudra questionner les avis défavorables émis lors de l'examen de la LSC, notamment lorsqu'est simplement mis en avant un risque de récidive. Il faut en effet constater que le risque de récidive ne sera pas moindre lorsque la personne sera libérée quelques mois plus tard, sans soutien et sans obligations imposées par l'autorité judiciaire.

### 11.1.3. Le lien avec les partenaires et les actions collectives

Des réunions avec les partenaires se tiennent plusieurs fois dans l'année, notamment sous la forme de la commission locale d'insertion professionnelle. Un *job-dating* a été organisé le 12 mars 2024 en lien avec l'entreprise *Randstad*<sup>79</sup>. La Mission locale et France Travail interviennent régulièrement à la MA<sup>80</sup> et les relations avec le SPIP sont fluides.

Les détenus sont orientés vers le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) sur demande du SPIP. Courant 2023, 53 personnes ont été proposées pour un suivi individuel réalisé par le groupe *AFEC*, spécialiste de la formation professionnelle des adultes.

Un programme de prévention de la récidive a été organisé d'octobre à décembre 2023. Le groupe de responsabilisation des auteurs de violences conjugales (GRAVIC) a concerné six hommes durant huit séances avec un entretien individuel en cours de parcours visant à dresser un bilan intermédiaire. Il est coanimé par une médiatrice familiale de l'association médiation des vallées qui propose également des entretiens individuels en MA et en milieu ouvert.

L'antenne, soutenue par l'association *Infodroits*, a proposé aux personnes en LSC et LSC de plein droit (LSC-D) un « rallye citoyen » destiné à favoriser l'accès aux droits. L'idée était de faire se déplacer les personnes dans la ville et leur faciliter l'identification des acteurs locaux de l'insertion et du droit, de leur poser des questions, « *d'humaniser, en réalité, l'entité droit commun* ». Les personnes ressources représentaient différents domaines de compétence<sup>81</sup>.

#### Bonne pratique 1

L'organisation d'un « Rallye citoyen » permet aux sortants de détention de trouver des repères dans leur environnement de vie et encourage les accueillants à changer de regard sur les personnes condamnées.

<sup>79</sup> Neuf personnes inscrites (six hommes et trois femmes), six se sont présentées.

<sup>80</sup> En 2023, Pôle Emploi (désormais France Travail) a reçu 55 personnes et 5 prescriptions vers des SIAE ont notamment été effectuées ; la Mission locale a accompagné 27 jeunes.

<sup>81</sup> Pour exemples, le délégué à la cohésion police-population de la police nationale, un représentant du conseil départemental, de l'inspection du travail, la déléguée de la défenseure des droits, un avocat, une personne du planning familial, l'association *Ecocène* de sensibilisation aux enjeux environnementaux et la ville de Pau, direction de la vie des quartiers, présentant les maisons du citoyen (accès aux droits, point d'accès numérique, vie de quartier et vie associative, accompagnement dans les démarches du quotidien).

## 11.2. LA POLITIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES EST ENCORE TROP CONTRAINTE POUR FAVORISER UNE DYNAMIQUE DE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

Le service de l'application des peines (SAP) est composé de deux magistrates en poste fixe depuis janvier 2024 (un juge placé complétait auparavant le service), l'une en charge de la MA et d'une partie du milieu ouvert, l'autre en charge de la coordination et du milieu ouvert, outre des participations au service général du TJ pour 15 à 20 % de leur temps (présidence d'audiences, assessorat, notamment au tribunal de l'application des peines siégeant à Lannemezan). Deux agents assurent les fonctions du greffe pour 1,8 ETP.

Au 31 décembre 2022, 1 923 dossiers de milieu ouvert sont en cours. Courant 2022, le SAP a rendu 141 décisions au titre de la procédure relevant de l'article 723-15 du code de procédure pénale<sup>82</sup>. L'activité est soutenue.

Les contrôleurs ont pu échanger avec les deux magistrates du SAP.

### 11.2.1. L'information des condamnés

Les détenus peuvent demander à se rendre au guichet du greffe pénitentiaire, composé de trois agents à temps plein, et obtenir des informations sous réserve de l'utilisation d'un interprétariat adapté (cf. § 8.1.6 sur l'interprétariat, recommandation n° 54).

Le détenu reçoit lors de son écrou un document expliquant les réductions de peine (RP) et leur possible retrait. Il reçoit également un document précisant la date prévisionnelle de libération, la date de passage en commission d'application des peines (CAP) pour les réductions de peine avec le quantum maximum pouvant être attribué ainsi que les dates d'éligibilité à la libération conditionnelle (LC) et à la LSC.

Si une information collective est assurée par l'association *Infodroits* et l'ASS du SPIP en direction des arrivants puis une fois par mois sur les droits sociaux ou la citoyenneté, le livret arrivant de l'établissement ne comprend pas d'éléments sur l'application des peines. La version distribuée de « *je suis en détention* » date de juillet 2020 et ne comporte pas d'éléments sur la réforme des RP et la LSC de plein droit (LSC-D) issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire<sup>83</sup> ou encore l'information sur la possibilité de former un recours contre des conditions de détention indignes relevant de l'article 803-8 du code de procédure pénale.

Les fiches « *Le savez-vous ?* », éditées par la DAP, sont toutefois affichées en détention s'agissant de la réforme pénale. La fiche susceptible d'être remise par le CPIP intitulée « *SPIP livret d'accueil à destination des personnes détenues arrivant à la maison d'arrêt de Pau* » est une version du 10 septembre 2019 qui doit être actualisée des évolutions législatives, des programmes proposés et des noms des CPIP intervenant.

#### Recommandation 70

Les détenus doivent recevoir une information complète sur les réductions de peine et les aménagements de peine.

<sup>82</sup> Selon les données sur rapport d'activité du SAP pour l'année 2022.

<sup>83</sup> Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

### 11.2.2. La prise en compte des conditions de détention

Les rapports du SPIP et les décisions du JAP ne font pas référence aux conditions d'encellulement indignes des détenus de la MA (cf. § 5.1 et 5.2) ni n'évoquent la plus-value qu'il y aurait à maintenir une personne dans de telles conditions plutôt que de l'accompagner en milieu ouvert, alors que l'article 707 du code de procédure pénale<sup>84</sup> commande un retour progressif à la liberté en tenant notamment compte de la réalité de la vie en détention et de l'état de suroccupation de l'établissement.

### 11.2.3. La composition de la CAP

En application des dispositions de l'article 712-4-1 du code de procédure pénale, la CAP est « *présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire, d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance* ».

A la MA, elle est réunie une fois par mois. Les CPIP soutiennent la demande des personnes dont ils assurent le suivi. Le chef d'établissement et son adjointe y siègent à tour de rôle. Le corps de commandement ou d'encadrement et d'application du personnel de surveillance n'est pas représenté et ne peut donc apporter un regard complémentaire sur le quotidien de la détention.

#### Recommandation 71

Composée de chacun des acteurs prévus par l'article 712-4-1 du code de procédure pénale, la commission d'application des peines doit porter un regard pluridisciplinaire sur le positionnement et l'évolution de la personne.

### 11.2.4. L'impact de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a réformé le régime des RP et a créé un nouveau mécanisme de sortie de détention, la LSC-D, examinée en CAP et s'ajoutant à ceux déjà existant du débat contradictoire et de la LSC. Le dispositif est tellement complexe que les CPIP peinent à exposer aux personnes détenues les possibilités légales qui leur sont offertes et les perspectives d'y accéder.

Le fait de pouvoir octroyer, de manière individualisée (aucun octroi systématique), six mois de RP par année de détention alors que la fin de peine approche, a pour effet de modifier considérablement l'ensemble des échéances judiciaires qui constituent le parcours d'exécution de peine. Cette imprévisibilité existait avec l'ancien dispositif des réductions de peine supplémentaire (RPS) mais sur un temps qui ne pouvait dépasser trois mois pour une année. Ce quantum, désormais doublé, dépendant de la politique et des exigences de chaque magistrat, implique en outre un examen par anticipation des efforts réalisés par le détenu. Pour exemple, un détenu condamné à moins d'un an d'emprisonnement verra sa situation évaluée en CAP alors qu'il n'a effectué au mieux qu'un tiers de sa peine. Ensuite, à l'issue de la CAP, les situations sont

---

<sup>84</sup> Article 707 III du Code de procédure pénale : « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficière, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire (...) ».

à revoir puisque les dates de fin de peine sont susceptibles d'avoir considérablement évolué, rendant la personne recevable à la LSC voire concomitamment à la LSC-D.

#### 11.2.5. Les réductions de peine et leur retrait

Les données chiffrées tenues par la direction de l'administration pénitentiaire sur le « *suivi de l'application de la loi confiance, données Genesis au 29 février 2024* », indiquent que la MA de Pau accorde 43,9 % de jours de RP, contre 61,7 % au niveau national<sup>85</sup> et 63,5 % au sein de la DISP de Bordeaux.

Consciente de sa sévérité, la magistrate a su revoir sa politique et les derniers rôles consultés montrent une amélioration qui peut encore évoluer en tenant compte des conditions réelles de détention et de la difficulté à accéder à des activités.

Les retraits de réduction de peine à la suite d'un incident sont individualisés et n'appellent pas d'observation.

#### 11.2.6. Les permissions de sortir (PS)

Les données chiffrées pour l'année 2023 résultant de la consultation de tous les rôles de CAP (en excluant les décisions prises en décembre 2023 pour des détenus écroués non hébergés) indiquent que 147 demandes ont été examinées, tous motifs confondus, pour 49 accords soit un taux d'accord de 33 %. Rapporté au nombre des détenus condamnés entrants en détention chaque année<sup>86</sup>, cela signifie que peu de détenus formulent une demande, 39 % d'entre eux, et que seulement 13 % des condamnés n'obtiendraient qu'une permission par an. Les intervenants de la détention proposent peu de PS collectives. S'agissant du maintien des liens familiaux, seulement 29 PS ont été accordées à ce titre sur les 49 PS décidées en 2023. Rapporté au nombre des détenus, seulement 7,7 % des condamnés n'obtiendraient qu'une permission par an pour se rendre auprès de leurs proches.

Les motivations des rejets se réfèrent fréquemment et parfois exclusivement à une fin de peine jugée lointaine alors que la personne étant recevable dans sa demande, cet argument n'est pas opérant et que la mise en place de PS, quels qu'en soient les motifs, revêt une importance particulière dans la temporalité du parcours d'exécution de peine et constitue une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à s'insérer.

La durée des PS accordées est limitée, elle est rarement de trois jours comme prévu par la loi de sorte que les détenus passent peu de temps avec leurs proches et qu'il est plus compliqué pour le SPIP de procéder à une évaluation de la qualité des liens.

---

<sup>85</sup> Au niveau national, si environ 60% des jours de RP sont accordés, cela correspond à 3 mois et 18 jours sur les 6 mois proposés pour une personne condamnée à un an d'emprisonnement. Les anciennes dispositions prévoyaient 3 mois de crédit de réduction de peine (CRP) systématiquement déduits, plus 3 mois de réduction de peine supplémentaire (RPS) après examen de la situation en CAP. Selon l'étude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le taux moyen d'octroi des anciennes RPS était de 45 % et celui de retrait de CRP de 8 %, soit en moyenne 4 mois et 3 jours par an susceptibles d'être déduits. L'application de la réforme conduit ainsi à un allongement du temps passé en détention de 15 jours en moyenne par an. Pour obtenir un effet neutre correspondant aux anciennes pratiques, il faudrait que les JAP accordent plus de 68 % des RP soit 4 mois et 3 jours.

<sup>86</sup> Le rapport d'activité de l'établissement indique 629 entrants en 2023, soit 377 environ de condamnés puisque 60 % des détenus de la MA sont des condamnés.

### Recommandation 72

Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine, de maintien des liens familiaux et de préparation à la sortie, doivent être développées dans leur nombre, leur durée et leur diversité.

#### 11.2.7. La libération sous contrainte

Les données du rapport d'activité de la MA indiquent que 109 demandes de LSC ont été examinées en 2023 pour un taux d'accord de 29 %<sup>87</sup> et que la JAP utilise toutes les modalités des aménagements de peine<sup>88</sup>. Les délais de pose des dispositifs de surveillance électronique conduisent à retarder des sorties de détention, seulement deux agents assurant la mise en place des détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) pour les juridictions de Pau et de Bayonne. Ainsi, une personne a obtenu une DDSE le 6 février 2024 dans le cadre d'une LSC mais sa sortie effective de détention n'a pu être organisée qu'un mois après le 5 mars 2024, pour une fin de peine trois mois plus tard.

### Recommandation 73

Les moyens humains mis en œuvre pour organiser la pose des dispositifs de surveillance électronique doivent être renforcés afin d'assurer l'exécution des décisions de justice et ne pas retarder sans raison valable une sortie de détention.

Les décisions de LSC sont rédigées et détaillées comme une décision d'aménagement de peine, avec les mêmes critères et la même exigence d'un projet.

Pourtant, la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 27 mai 2019<sup>89</sup>, accompagnant la réforme de la LSC, précise : « *la LSC ne doit pas, en effet, être considérée comme un aménagement de peine soumis à la construction d'un projet de sortie mais comme une étape normale du parcours d'exécution de peine. Dans cette optique, le comportement en détention, le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine, l'absence d'emploi à la sortie ou encore l'existence d'antécédents judiciaires ne doivent constituer un motif d'opposition à la mesure que s'ils témoignent d'une impossibilité de mettre en place des modalités de LSC au regard des principes édictés par l'article 707 du code de procédure pénale en caractérisant, dans le cas d'espèce, des risques avérés pour la sûreté des victimes* ».

Si la LSC était organisée comme « *une étape normale du parcours d'exécution de peine* », l'information et la compréhension des détenus seraient facilitées et des demandes de LSC de droit (LSC-D) n'auraient pas à être traitées quelques semaines après un rejet de LSC.

---

<sup>87</sup> En 2023, 32 LSC accordées pour 109 mesures examinées et 52 avis favorables émis par la SPIP selon le rapport annuel du SPIP.

<sup>88</sup> 15 libérations conditionnelles, 12 détentions à domicile sous surveillance électronique et 5 semi-liberté.

<sup>89</sup> DACG Crim N°2019-00319 : Présentation des dispositions relatives à la libération sous contrainte de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-508 du 24 mai 2019.

### Recommandation 74

Une politique volontariste de libération sous contrainte, définie par la loi comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences adaptées, doit être mise en œuvre, encourageant la préparation à la sortie dès l'entrée en détention.

#### 11.2.8. La libération sous contrainte de plein droit

Les données chiffrées de la direction de l'administration pénitentiaire sur le « *suivi de l'application de la loi confiance, données GENESIS au 29 février 2024* », indiquent que la MA accorde 42,3 % des LSC-D (taux national de 53,4% et de 54,1% dans la DISP de Bordeaux). Les données de la MA pour l'année 2023 indiquent un taux d'accord de 47 % (avec un taux d'avis favorables du SPIP de 37 %)<sup>90</sup>.

Avant la CAP, la JAP réalise la purge des situations exclues de droit de la LSC-D et n'examine donc que les situations utiles. Afin de ne pas mettre en difficulté les personnes détenues et les services assurant leur suivi, elle ne met pas en œuvre la LSC-D si les personnes la refusent.

#### 11.2.9. Le débat contradictoire

Les contrôleurs ont assisté à un débat contradictoire, organisé une fois par mois dans une salle équipée d'un ancien mobilier du palais de justice. Les magistrats, greffier et avocats y portent la robe ce qui peut donner le sentiment d'assister à un procès pénal.



Salle du débat contradictoire

Le délai légal maximum de 4 mois pour l'audience des requêtes n'est pas toujours respecté. Il peut se situer à 6 ou 7 mois. Toutefois, après échanges avec le SPIP, certaines demandes plus urgentes sont audiencées à bref délai, soit 2 mois. Au moment du contrôle, 25 demandes sont en attente de débat, la plus ancienne date de novembre 2023 (audiencée en mai selon la JAP) ; les autres ont été reçues au SAP à partir de début janvier 2024. Il est expliqué que l'arrivée, courant 2023, de nombreux détenus en provenance du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan et ayant déjà formulé une demande dans leur établissement d'origine, a engorgé le service.

Six dossiers ont été examinés lors du débat contradictoire du 8 avril 2024. Les personnes et avocats sont convoqués toutes les demi-heures. A défaut de salle d'attente et de boxes d'entretien à proximité, la salle d'audience étant située à l'étage à proximité de l'USMP, les

---

<sup>90</sup> 83 situations examinées, 39 accords (pour 31 avis favorables du SPIP selon le rapport d'activité de ce service) : 23 libérations conditionnelles, 8 DDSE et 8 semi-liberté.

avocats s'entretiennent avec leur client en rez-de-chaussée et sont appelés et accompagnés par le surveillant en charge de l'unité sanitaire. Les débats se déroulent sereinement, la JAP pose le cadre, s'assure de l'actualisation de la demande et, sans revenir sur les faits commis ni refaire le procès pénal, s'intéresse au parcours de la personne et notamment à son contexte de vie lors de la commission des faits. La personne peut s'exprimer et la magistrate n'hésite pas à reformuler les propos tenus afin de les mettre en valeur. Elle précise les éléments pouvant faire difficulté et valorise les évolutions favorables. L'administration pénitentiaire est représentée alternativement par le directeur de la MA ou la cheffe d'antenne du SPIP de Pau. La personne a la parole en dernier et le délibéré est fixé à 15 jours.

Les données du rapport d'activité de la MA indiquent que 58 décisions ont été rendues en 2023 (50 jugements en 2022 selon le rapport du SAP) pour un taux d'accord de 32 %<sup>91</sup>.

Les décisions consultées sont concises et claires. Toutefois, les conditions de notification (cf. § 8.1), le manque d'explication - l'agent se contentant d'indiquer « rejet » - et l'impossibilité pour la personne de conserver en cellule un document portant mention des motifs de l'écrou, prive la personne détenue de l'accès à la motivation du juge et ne lui permet pas de se saisir des orientations données ni de former recours en connaissance de cause. Ce point a été spécialement discuté avec les magistrates et pourrait faire l'objet d'une adaptation sous la forme d'un extrait de jugement ne comportant pas les motifs de l'écrou mais la partie la plus pédagogique de la décision ainsi que les voies de recours et être alors conservé en cellule.

#### 11.2.10. Le recours sur les conditions de détention

Les détenus rencontrés n'ont pas connaissance de la possibilité de recourir aux juridictions administratives. S'agissant des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale, l'information est défailante (cf. § 11.2.1, recommandation n° 87). En 2023, trois recours ont été formés, un a été déclaré bien fondé par la JAP le 27 octobre 2023, décision infirmée par la cour d'appel le 23 novembre 2023 après appel du parquet. La cellule 24 dans laquelle se trouvait le détenu avait été sommairement repeinte ; elle porte au moment du contrôle de nouvelles traces de moisissures (cf. § 5.1).

Des détenus font état de pressions de la part du personnel de surveillance voire de sanctions déguisées lorsqu'ils évoquent l'indignité de leurs conditions de détention. Certains s'en sont ouverts à leur avocat, d'autres à la JAP.

### 11.3. LES DETENUS NE PARVIENNENT PAS A ETRE TRANSFERES DANS UN DELAI ADAPTE A LA DUREE DE LEUR PEINE

Le dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert lorsqu'un condamné a un reliquat de peine d'un an d'emprisonnement. Un officier reçoit la personne et lui propose de faire des choix, sans pouvoir apporter des précisions quant aux délais de départ, même pour un établissement relevant de la DISP de Bordeaux : « *Sur les délais, maintenant, on ne peut plus rien répondre* ». Le SPIP peut aider la personne à formuler ses choix.

Dans le cadre de l'instruction du DOT, le recueil des avis s'effectue dans un délai de deux semaines à deux mois. L'adjointe au chef d'établissement veille à relancer si besoin. Une fois saisie, la DISP adresse la décision d'affectation en quelques jours ou semaines. La décision est

---

<sup>91</sup> 6 libérations conditionnelles, 9 DDSE, 2 semi-libertés et 2 placements extérieurs.

notifiée dès réception, puis commence l'attente de l'ordre de transfert. Les personnes détenues sont alors dans un flou permettant difficilement de se mobiliser. Dans ce contexte, des détenus ayant le profil pour effectuer leur peine en centre de détention sont régulièrement maintenus en maison d'arrêt.

#### Recommandation 75

Les personnes détenues relevant d'un centre de détention doivent y être transférées sans délai afin d'encourager la construction d'un parcours d'exécution de peine favorisant la réinsertion.

Au moment du contrôle, sont ouverts 75 DOT initiaux, 6 dossiers à la demande du chef d'établissement et un à la demande d'un détenu. Pour les 75 DOT initiaux, 46 ont déjà reçu une décision d'affectation, les plus anciennes datent du 30 août 2022 pour le centre de détention de Neuvic (24) et le 24 mai 2023 pour le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (40).

Pour l'année 2023, sur les 165 transferts réalisés selon le rapport d'activité de la MA, il n'a pas été possible d'isoler ceux relevant d'une orientation en établissement pour peine. En revanche, un classeur tenu par le greffe et contenant les ordres de transfert permet d'indiquer que pour les trois premiers mois de l'année 2024, 19 personnes ont été orientées vers un centre de détention.

Les conditions matérielles du transfert et d'acheminement des effets des personnes détenues n'appellent pas d'observations.

### 11.4. LE PROCESSUS SORTANT EST ORGANISE AFIN D'ACCOMPAGNER LES PERSONNES DANS LEUR RETOUR A LA VIE LIBRE

#### 11.4.1. Le processus sortant

Chaque mois, une CPU examine la situation des personnes libérables. Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) y est représenté (et l'ASS du SPIP assiste aux commissions du SIAO) mais le délai de traitement des demandes le concernant est d'environ 8 mois. La CPU décide de l'attribution d'un kit sortant comprenant notamment un vestiaire et deux enveloppes timbrées, et des aides financières (deux chèques service, billet de train et nuitée d'hôtel avec l'aide de la Croix-Rouge). Un guide sortant élaboré par l'ASS du SPIP peut également être remis comprenant les adresses utiles à connaître sur le secteur de Pau. Le SPIP reçoit les sortants dans le mois précédant leur libération.

L'unité sanitaire favorise la continuité des soins avec la remise d'une ordonnance si besoin, en vue de la sortie, et éventuellement remise du traitement s'il est très spécifique.

En dehors des horaires d'ouverture de la comptabilité et du greffe, une caisse de secours permet de remettre aux libérables l'argent disponible sur leur compte, en liquide s'ils le souhaitent ou ne disposent pas de compte bancaire.

Le quartier de semi-liberté peut difficilement être utilisé pour préparer la sortie puisque les locaux sont particulièrement contraints, les détenus n'ont pas accès à leur téléphone portable (cf. recommandation n° 21) et les plus démunis ne bénéficient pas d'aides financières (cf. recommandation n° 31).

Trois places de placement extérieur sur cinq sont actuellement occupées en lien avec l'association *Isard COS*<sup>92</sup> permettant l'accès à des logements situés en maison relais à Morlaàs et Orthez. L'hébergement à Morlaàs, du studio au T3, est organisé en îlot avec des pièces communes, salles d'entretien, présence de travailleurs sociaux spécialement formés à la réduction des risques, proposant des activités et assurant une prise en charge globale. A Orthez, l'organisation est différente puisque les appartements ne sont pas situés à proximité des bureaux des accompagnateurs. L'association rénove actuellement un lieu destiné à rassembler les logements. L'association *ACT64* (accueil de coordination thérapeutique) accueille des sortants de détention atteints d'une affection de longue durée. L'association *Un chez soi d'abord* peut proposer des appartements diffus à des personnes psychotiques. Enfin, la ferme *Emmaüs* de Tarnos (40) peut héberger et salarier des femmes.

#### 11.4.2. Les personnes étrangères en situation irrégulière

La préfecture des Pyrénées-Atlantiques est informée de l'incarcération des personnes en situation irrégulière ainsi que des changements de situation pénale. La police de l'air et des frontières (PAF) assure la notification des décisions relevant de la procédure administrative et procède aux auditions des personnes incarcérées (cf. § 8.3.3). Les professionnels de la MA sont généralement avisés lorsqu'une personne doit être réadmise vers un Etat étranger ou conduite en centre de rétention administrative à sa libération. Cet avis peut toutefois être tardif, l'avant-veille de la libération comme constaté lors du contrôle.

Des décisions de libération conditionnelle expulsion sont régulièrement décidées par la JAP, sous réserve de la prise en charge par la PAF, avec entente préalable avec elle sur la possibilité effective de mettre en œuvre la décision.

---

<sup>92</sup> L'association Centre d'orientation sociale des étrangers (COSE) créée en 1944, ensuite renommée COS est, à l'origine pour son émanation *Isard COS*, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ayant souhaité élargir son domaine d'intervention pour accompagner des sortants de prison.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)